

N° 61

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 octobre 2014

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi portant **adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne** (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE),*

Par M. François ZOCCHETTO,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, président ; Mme Catherine Troendlé, MM. Jean-Pierre Sueur, Jean-René Lecerf, Alain Richard, Jean-Patrick Courtois, Alain Anziani, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Esther Benbassa, vice-présidents ; MM. François-Noël Buffet, Michel Delebarre, Christophe-André Frassa, Thani Mohamed Soilihi, secrétaires ; MM. Christophe Béchu, Jacques Bigot, François Bonhomme, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Mme Cécile Cukierman, M. Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, M. Félix Desplan, Mme Catherine Di Folco, MM. Vincent Dubois, Christian Favier, Pierre Frogier, Mme Jacqueline Gourault, MM. François Grosdidier, Jean-Jacques Hyest, Mlle Sophie Joissains, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Jacques Mézard, François Pillet, Hugues Portelli, André Reichardt, Bernard Saugey, Simon Sutour, Mme Catherine Tasca, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : 482 (2013-2014) et 62 (2014-2015)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS.....	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LA TRANSPOSITION NÉCESSAIRE DES DERNIÈRES DÉCISIONS-CADRES ADOPTÉES EN MATIÈRE PÉNALE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ DE LISBONNE.....	8
A. LE CADRE NORMATIF EUROPÉEN EN MATIÈRE DE DROIT PÉNAL.....	8
B. UN PROJET DE LOI POUR ACHEVER LA TRANSPOSITION DU DISPOSITIF EUROPÉEN DE PROMOTION DU PRINCIPE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DÉCISIONS PÉNALES	10
II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : UN PROJET DE LOI NÉCESSAIRE, QUI APPELLE QUELQUES AMÉNAGEMENTS	12
EXAMEN DES ARTICLES	15
CHAPITRE I^{ER} - DISPOSITION TENDANT À TRANSPOSER LA DÉCISION-CADRE 2009/948/JAI DU CONSEIL DU 30 NOVEMBRE 2009 RELATIVE À LA PRÉVENTION ET AU RÈGLEMENT DES CONFLITS EN MATIÈRE D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES	15
• <i>Article 1^{er}</i> (section 8 [nouvelle] du chapitre II du titre X du livre IV du code de procédure pénale : art. 695-9-54 à 695-9-57 [nouveaux]) Échange d'informations entre les autorités pénales françaises et leurs homologues européennes, afin d'éviter le cumul de procédures sur les mêmes faits	15
CHAPITRE II - DISPOSITION TENDANT À TRANSPOSER LA DÉCISION-CADRE 2009/829/JAI DU CONSEIL DU 23 OCTOBRE 2009 CONCERNANT L'APPLICATION, ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, DU PRINCIPE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES MESURES DE CONTRÔLE EN TANT QU'ALTERNATIVE À LA DÉTENTION PROVISOIRE	22
• <i>Article 2</i> (chapitre VI [nouveau] du titre X du livre IV du code de procédure pénale : art. 696-48 à 696-89 [nouveaux]) Reconnaissance mutuelle, en France et dans les autres pays européens, des décisions de placement sous contrôle judiciaire, ou des autres mesures équivalentes, prononcées par une autorité judiciaire d'un pays donné, mais exécutées dans un autre pays	22
CHAPITRE III - DISPOSITIONS TENDANT À TRANSPOSER LA DÉCISION-CADRE 2008/947/JAI DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2008 CONCERNANT L'APPLICATION DU PRINCIPE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE AUX JUGEMENTS ET AUX DÉCISIONS DE PROBATION AUX FINS DE LA SURVEILLANCE DES MESURES DE PROBATION ET DES PEINES DE SUBSTITUTION	32
• <i>Article 3</i> (Titre VII <i>quater</i> [nouveau] du livre V du code de procédure pénale : art. 764-1 à 764-43 [nouveaux]) Dispositions tendant à transposer la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution	32

• <i>Article 4</i> (art. 20-12 [nouveau] de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) Reconnaissance des condamnations et des décisions de probation pour les mineurs	42
CHAPITRE III BIS (NOUVEAU) - DISPOSITIONS TENDANT À TRANSPOSER LA DIRECTIVE 2011/99/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2011 RELATIVE À LA DÉCISION DE PROTECTION EUROPÉENNE	42
• <i>Article 4 bis (nouveau)</i> (chapitre VII [nouveau] du titre X du livre IV du code de procédure pénale : art. 696-90 à 696-106 [nouveaux] ; art. 227-34 [nouveau] du code pénal) Reconnaissance mutuelle, au sein de l'Union européenne, des décisions de protection prises à l'encontre des victimes d'infraction	42
CHAPITRE III TER (NOUVEAU) - DISPOSITIONS TENDANT À TRANSPOSER LA DIRECTIVE 2012/29/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 22 OCTOBRE 2012 ÉTABLISSANT DES NORMES MINIMALES CONCERNANT LES DROITS, LE SOUTIEN ET LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ	47
• <i>Article 4 ter (nouveau)</i> (sous-titre III [nouveau] du titre préliminaire du livre I ^{er} du code de procédure pénale : art. 10-2 à 10-5 [nouveaux], art. 53-1, 75, 183 et 391) Droits des victimes	47
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION	48
• <i>Article 5</i> (art. 706-71 du code de procédure pénale) Recours à la visio-conférence en dehors du territoire national, pour le suivi dans un État membre de l'Union européenne des mesures de contrôle judiciaire ou des décisions probatoires prononcées dans un autre État membre	48
• <i>Article 5 bis (nouveau)</i> (art. 77-2, 145, 199, 221-3, 230-40, 706-73, 706-73-1 [nouveau], 706-74, 706-75, 706-75-1, 706-75-2, 706-77, 706-79, 706-81, 706-88 à 706-96, 706-102-1, 866 du code de procédure pénale) Prise en compte de la décision n° 2014-420/421 QPC du Conseil constitutionnel relative à la procédure applicable en matière d'escroquerie en bande organisée et en matière de travail dissimulé	49
• <i>Article 5 ter (nouveau)</i> (art. 713-48 [nouveau] du code de procédure pénale) Exécution provisoire de l'emprisonnement dans le cadre de la contrainte pénale	51
• <i>Article 6</i> (art. L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Titre de séjour des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des parents des mineurs bénéficiaires de cette protection	51
• <i>Article 7</i> Application outre-mer	54
• <i>Article 8</i> Entrée en vigueur de la loi	54
EXAMEN EN COMMISSION	57
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	65
ANNEXE 1 - DIRECTIVES EN MATIÈRE PÉNALE : TEXTES EN COURS DE DISCUSSION	67
ANNEXE 2 - DÉCISIONS-CADRES ET DIRECTIVES EN MATIÈRE PÉNALE RESTANT À TRANSPOSER	69
TABLEAU COMPARATIF	71
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	137

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 29 octobre 2014 sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la commission des lois a examiné le rapport de **M. François Zocchetto** et établi son texte sur le projet de loi n° 482 (2013-2014), **portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne**.

Ce projet de loi, pour lequel la procédure accélérée a été engagée, est principalement destiné à achever la transposition des dernières décisions-cadres européennes adoptées, en matière pénale, avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne : l'une est consacrée à la prévention et au règlement des conflits de procédures pénales, les deux autres à la reconnaissance mutuelle des mesures de contrôle judiciaire et des condamnations à des peines probatoires.

Regrettant le retard pris dans la transposition de ces décisions-cadres, la commission des lois a reconnu non seulement la nécessité de cette transposition au regard de nos engagements européens, mais aussi son utilité pour les citoyens français : le texte proposé leur garantira, s'ils sont poursuivis ou condamnés dans un autre État membre, de pouvoir revenir en France exécuter le contrôle judiciaire ou la mesure de probation prononcés contre eux.

Validant pour l'essentiel les options de transposition du projet de loi, elle a adopté **vingt-deux amendements et sous-amendements de son rapporteur et trois amendements du Gouvernement**.

Les amendements de son rapporteur ont eu un triple objet : garantir le respect, par les procédures proposées, des canons de notre procédure pénale ; rester dans les limites de la transposition nécessaire ; assurer au justiciable une information suffisante sur les décisions prises à son encontre lors de la mise en œuvre de ces procédures, ainsi qu'un recours pour les contester.

Les mêmes raisons de nécessité et d'utilité qui ont convaincu votre commission d'adopter les dispositions du présent projet de loi, l'ont conduite à reprendre, sous réserve de quelques modifications, les amendements du Gouvernement tendant, d'une part, à étendre le champ de la transposition à deux directives relatives aux droits et à la protection des victimes et, d'autre part, à procéder à des rectifications nécessaires pour tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel sur l'escroquerie en bande organisée ou garantir le caractère exécutoire par provision des condamnations pour manquements aux obligations d'une contrainte pénale.

Votre commission a adopté le présent projet de loi **ainsi modifié**.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en première lecture d'un nouveau projet de loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne¹, un peu plus d'un an après l'adoption d'un précédent projet de loi analogue².

Une nouvelle fois, la procédure législative accélérée a été engagée, parce que la France est sous la menace, à partir du 1^{er} décembre prochain, d'actions en manquement engagées devant la Cour de justice de l'Union européenne par la Commission européenne si elle ne transpose pas les décisions-cadres auxquelles ce texte est consacré.

La cause première de ce recours à la procédure accélérée est toutefois l'inscription tardive du texte à notre ordre du jour, alors qu'il a été déposé devant le bureau de notre assemblée le 23 avril dernier. On ne peut que regretter, au vu des progrès accomplis pour la transposition des textes communautaires dans d'autres domaines, qu'en matière de justice et d'affaires intérieures, les gouvernements, comme le lièvre de la fable, tentent de rattraper par une course législative rapide, le retard accumulé, faute d'un départ à temps.

L'opportunité du présent texte n'est toutefois pas contestable. Les dispositifs qu'il transpose visent à donner corps à l'espace judiciaire européen en améliorant la coordination entre les magistrats des différents États membres et en étendant le champ des décisions de procédure pénales susceptibles d'être exécutées dans un autre État que celui qui les a prononcées.

L'examen parlementaire de textes de transposition est nécessairement plus contraint que celui d'un projet ou d'une proposition de loi ordinaire, puisqu'il est borné par les directives ou les décisions-cadres. Toutefois ceux-ci laissent aux législateurs nationaux une certaine marge d'appréciation pour s'assurer de la bonne intégration de la norme européenne dans leur droit interne.

¹ *Projet de loi n° 482 (2013-2014)*, portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.

² *Loi n° 2013-711 du 5 août 2013*, portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

À cet égard, votre rapporteur a inscrit ses travaux dans le droit fil des principes retenus par votre commission en matière de transposition, en veillant à ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la transposition, en adaptant les termes juridiques européens au vocabulaire de notre droit et en s'appuyant, autant qu'il est possible, sans les remettre en cause, sur les principes et les procédures en vigueur dans notre pays.

I. LA TRANSPOSITION NÉCESSAIRE DES DERNIÈRES DÉCISIONS-CADRES ADOPTÉES EN MATIÈRE PÉNALE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ DE LISBONNE

A. LE CADRE NORMATIF EUROPÉEN EN MATIÈRE DE DROIT PÉNAL

Comme le rappelait notre collègue Alain Richard, dans son rapport sur le précédent projet de loi de transposition de normes pénales communautaires, « *l'intervention de l'Union européenne dans la matière pénale a été tardive, tant, pendant longtemps, elle a semblé incompatible avec le principe de la souveraineté nationale et de la compétence exclusive des Parlements nationaux dans un domaine par essence régalien* »¹.

Deux étapes ont jalonné l'évolution vers la situation actuelle.

La première a débuté avec le traité d'Amsterdam, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, qui a assigné à l'Union européenne un nouvel objectif, la création d'un « *espace de liberté, de sécurité et de justice* ». Cette création, conçue comme le troisième pilier de la construction communautaire, devait notamment passer par le renforcement de la coopération judiciaire en matière pénale.

Conformément aux principes dégagés lors du Conseil européen de Tampere (15-16 octobre 1999), l'action de l'Union en cette matière reposait en particulier sur le **principe de la reconnaissance mutuelle** par chaque juge européen des décisions prises par ses homologues des autres États membres : il s'agissait d'éviter la formalité de *l'exequatur* par laquelle le juge national décide de donner effet au jugement étranger, et obtenir ainsi une application plus directe des décisions étrangères.

Le traité de Lisbonne entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009 a constitué la seconde étape de cette évolution. L'intervention de l'Union en matière pénale s'est encore renforcée puisque cette matière, qui relevait jusque-là exclusivement de la négociation intergouvernementale (et donc de la règle de l'unanimité), a basculé dans le champ de la législation ordinaire,

¹ Rapport n° 596 (2012-2013) de M. Alain Richard, fait au nom de la commission des lois sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, p. 13 (rapport disponible à l'adresse : www.senat.fr/rap/l12-596/l12-596.html).

ce qui autorise, depuis lors, l'adoption de directives ou de règlements européens à une majorité qualifiée.

En outre, la juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne a été étendue aux décisions-cadres prises sur le fondement du Traité d'Amsterdam par les États membres en cette matière, ce qui signifie que les États pourraient être attaqués devant cette cour à raison de la non-transposition dans leur droit des dispositions de ces décisions. Un délai transitoire de cinq ans a été accordé aux États membres pour satisfaire à cette obligation. Il arrive à échéance le 1^{er} décembre prochain.

C'est ce qui explique que, depuis quelques années, le Gouvernement ait entrepris de transposer les décisions-cadres adoptées en matière pénale sous le régime du traité d'Amsterdam.

Ces décisions ont été nombreuses, puisqu'à la fin de l'année 2011 on comptait « *pas moins de 14 textes de coopération judiciaire et 16 de rapprochement de droit pénal matériel, principalement des décisions-cadres* »¹.

Selon les informations fournies à votre rapporteur par le secrétariat général aux affaires européennes (SGAE), après l'adoption du précédent projet de loi d'adaptation au droit de l'Union européenne précité, il ne resterait plus que trois décisions-cadres, antérieures au traité de Lisbonne, à transposer dans notre droit, ce que propose le présent texte :

- d'une part, la décision-cadre 2009/829/JAI concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire ;

- d'autre part, la décision-cadre 2008/947/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution ;

- et enfin, la décision-cadre 2009/948/JAI relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales.

La liste des textes à transposer n'est pas pour autant close : dix directives relatives au droit pénal ont été adoptées sous l'empire du traité de Lisbonne. Selon les informations fournies par le SGAE à votre rapporteur, trois d'entre elles verront leur délai de transposition arriver à échéance en 2015, quatre en 2016, et la dernière en 2017. Par ailleurs, au moins huit propositions de textes pénaux sont en cours de discussion².

¹ E. Barbe, « L'influence du droit de l'Union européenne sur le droit pénal français : de l'ombre à la lumière », AJ Pénal, octobre 2011, p. 438.

² Cf. tableaux en annexe.

B. UN PROJET DE LOI POUR ACHEVER LA TRANSPOSITION DU DISPOSITIF EUROPÉEN DE PROMOTION DU PRINCIPE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DÉCISIONS PÉNALES

En matière pénale, plusieurs voies ont été empruntées pour donner corps au principe communautaire de « *reconnaissance mutuelle* » des décisions de justice.

La première a consisté à interdire aux juridictions d'un État membre de condamner quelqu'un pour des faits déjà jugés par une juridiction d'un autre État membre. Il s'agissait d'imposer, entre États, le respect du principe *Non bis in idem* (ou *Ne bis in idem*), selon lequel nul ne doit être jugé deux fois pour les mêmes faits.

La France appliquait déjà ce principe dans son ordre interne, et, au moins partiellement, dans l'ordre international.

La décision définitive rendue par une juridiction française éteint ainsi l'action publique sur les faits et vis-à-vis des personnes en cause, ce qui interdit à toute autre juridiction française de se prononcer une seconde fois¹. Il en va de même pour les décisions définitives rendues par des juridictions étrangères, si elles portent sur des faits commis à l'étranger par un Français ou à l'encontre d'une victime française². Seuls les faits commis sur le territoire français mais jugés à l'étranger font exception à cette règle : l'État français conserve le droit de les poursuivre, toutefois, lors de l'exécution de la peine prononcée en France, il doit être tenu compte de la durée de la détention subie à l'étranger³.

Cette dernière exception n'a plus lieu d'être, dans le cadre de l'Union européenne, depuis la consécration du principe *Non bis in idem*, à l'article 50 de la charte des droits fondamentaux⁴. Une infraction déjà jugée dans un autre État membre ne peut plus l'être en France, à une exception près, formulée par le Conseil constitutionnel : cette règle ne s'applique pas à la répression des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus au titre I^{er} du livre IV du code pénal⁵.

¹ Art. 6, 368 et 692 du code de procédure pénale.

² Art. 113-9 du code pénal.

³ Chambre criminelle de la Cour de cassation, 23 octobre 2013, Req. n° 13-83.499.

⁴ Avant cette consécration, il l'était déjà à l'article 54 de la convention de Schengen du 19 juin 1990, mais sous deux réserves importantes : d'une part, il ne concernait pas les infractions commises exclusivement en France, ou en partie sur le territoire français, pour peu qu'elles n'aient par ailleurs pas été commises sur le territoire de l'État qui a rendu le premier jugement ; d'autre part, le principe *non bis in idem* ne s'appliquait pas non plus aux infractions contre la sûreté de l'État ou d'autres intérêts également essentiels.

⁵ CC, n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Rec. p. 173.

La seconde voie suivie pour asseoir le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales a consisté à éviter que deux procédures soient conduites en parallèle, alors que la première qui s'imposera interdira à l'autre de s'achever, en vertu du principe *Non bis in idem*.

Telle est la voie explorée par la décision-cadre transposée au **premier article** du présent texte¹, qui vise à encourager les autorités judiciaires compétentes à échanger avec leurs homologues saisies des mêmes faits, afin de s'accorder sur celles qui conduiront les poursuites.

Enfin, une troisième option consiste à développer l'entraide judiciaire, en permettant à l'autorité judiciaire d'un État membre d'obtenir l'application d'une de ses décisions dans un autre État membre. C'est ce que prévoyait notamment la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen.

C'est aussi ce que prévoient les décisions-cadres transposées aux **articles 2 et 3** du présent texte, respectivement consacrées, d'une part, à la reconnaissance et à la surveillance des mesures de contrôle judiciaire², et, d'autre part, à l'exécution des condamnations ou des décisions probatoires³.

Les **articles 4 et 5** opèrent quelques coordinations rendues nécessaires par les articles 2 et 3, pour la désignation des autorités compétentes ou le recours à la visio-conférence.

L'article 6 ne présente aucun lien avec les autres dispositions. Il transpose une mesure spécifique de la directive du 13 décembre 2014 sur l'asile, qui devrait faire l'objet d'une transposition plus complète dans le projet de loi de réforme de l'asile annoncé depuis plusieurs mois.

Enfin, les **articles 7 et 8** règlent l'application de la loi sur l'ensemble du territoire de la République et son entrée en vigueur.

¹ *Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales.*

² *Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire.*

³ *Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.*

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : UN PROJET DE LOI NÉCESSAIRE, QUI APPELLE QUELQUES AMÉNAGEMENTS

• *L'adoption, sous réserve de quelques modifications, des articles transposant les décisions-cadres*

Votre commission a jugé ce texte à la fois nécessaire, au regard de nos engagements européens, et utile, parce qu'en renforçant l'entraide judiciaire européenne, il contribue à l'efficacité de nos politiques pénales. En outre, il est légitime qu'un ressortissant européen puisse exécuter dans le pays où il réside effectivement le contrôle judiciaire ou la peine de probation à laquelle il a été condamné dans un autre État.

Elle a donc adopté les **articles 1^{er} à 4**, en y apportant toutefois certains amendements.

À l'**article 1^{er}**, relatif à la prévention et au règlement des conflits de procédures pénales, votre commission a redéfini, pour les mettre en conformité avec les termes de la décision-cadre, les obligations d'information auxquelles les magistrats français seront tenus lorsqu'ils conduiront une procédure pénale identique à celle que mènent leurs homologues étrangers. Elle a, par ailleurs, imposé que le juge français qui décidera seul de suspendre ses investigations, dans l'attente de l'issue de la procédure conduite par un de ses homologues, en avertisse les parties.

À l'**article 2**, consacré à la reconnaissance et à l'exécution dans un autre État membre du contrôle judiciaire décidé dans un premier État, elle a corrigé la liste des mesures pouvant faire l'objet d'une telle reconnaissance, pour la faire exactement correspondre avec celles susceptibles d'être prononcées en France.

Votre commission a largement approuvé les dispositions des **articles 3 et 4**. Celles-ci devraient en effet permettre à davantage de ressortissants de l'Union européenne d'effectuer une peine de probation dans leur État de résidence habituelle, ce qui est susceptible d'améliorer leurs chances d'insertion ou de réinsertion, conformément aux objectifs fixés par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

Toutefois, votre rapporteur s'est interrogé sur l'inclusion ou non de la mesure de contrainte pénale, telle qu'instaurée par cette même loi du 15 août 2014, dans le champ de la décision-cadre « *probation* ». En effet, l'article 2 de la décision-cadre « *probation* », qui définit l'ensemble des mesures de probation concernées, semble pouvoir s'appliquer à une telle mesure. Or, la transposition des dispositions en cause par l'article 3 du présent projet de loi n'évoque que les condamnations avec ajournement, ce qui ne semble pas permettre l'application de la reconnaissance mutuelle à des décisions de contraintes pénales. Dès lors, votre commission a prévu d'inclure explicitement la contrainte pénale parmi les mesures qui pourront

faire l'objet d'une exécution dans un État membre autre que celui qui a prononcé la condamnation.

Enfin, votre commission a **supprimé l'article 5**, qui assurait une coordination sans objet.

• *L'ajout, à la demande du Gouvernement, de nouvelles transpositions*

Arguant de la même nécessité européenne, le Gouvernement a déposé deux amendements, adoptés par votre commission sous réserve de quelques modifications (**articles 4 bis et 4 ter [nouveaux]**), procédant à la transposition de deux directives dont le délai de transposition arrive à échéance en 2015. La première définit la procédure de reconnaissance, au sein de l'Union européenne, de la décision de protection européenne dont peut bénéficier une victime¹. La seconde vise à établir des standards communs, dans le droit de chaque État membre, pour la protection des victimes d'infractions pénales².

• *La prise en compte de rectifications nécessaires*

Le Gouvernement a souhaité profiter du présent texte pour apporter quelques corrections à deux dispositions du code de procédure pénale rendues nécessaires, l'une par la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur l'impossibilité du recours à la garde à vue de 96 heures en matière d'escroquerie en bande organisée³, l'autre par le nouveau dispositif de la contrainte pénale.

Votre commission a estimé que ces deux amendements pouvaient être adoptés (**articles 5 bis et 5 ter [nouveaux]**), dans la mesure où ils étaient nécessaires pour garantir une entière sécurité juridique à des procédures pénales importantes.

*

* *

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations, votre commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.

¹ Directive 2011/99/UE du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne.

² Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

³ CC, n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITION TENDANT À TRANSPOSER LA DÉCISION-CADRE 2009/948/JAI DU CONSEIL DU 30 NOVEMBRE 2009 RELATIVE À LA PRÉVENTION ET AU RÈGLEMENT DES CONFLITS EN MATIÈRE D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES

Article 1^{er}

(section 8 [nouvelle] du chapitre II du titre X
du livre IV du code de procédure pénale :
art. 695-9-54 à 695-9-57 [nouveaux])

Échange d'informations entre les autorités pénales françaises et leurs homologues européennes, afin d'éviter le cumul de procédures sur les mêmes faits

Cet article vise à transposer dans notre droit la procédure définie par la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2009, dont l'objet est d'éviter, par un échange d'informations suffisamment précoce, la conduite, dans plusieurs États membres de l'Union européenne, de procédures pénales parallèles portant sur les mêmes faits et mettant en cause les mêmes personnes.

• *L'absence actuelle, au sein de l'Union européenne, de mécanismes de dessaisissement d'une autorité judiciaire d'un État membre au profit de celle d'un autre État membre*

La décision cadre du 30 novembre 2009 tente d'apporter une réponse, à l'échelle européenne, à une question – le conflit qu'engendre la poursuite, dans plusieurs États membres, de procédures pénales parallèles, relatives à la même affaire – qui est résolue, dans notre système judiciaire national, par le mécanisme du dessaisissement d'un juge au profit d'un autre.

En France, lorsque deux juges d'instruction ou deux juridictions pénales sont saisis des mêmes faits impliquant les mêmes personnes, le ministère public ou les parties peuvent demander le renvoi de l'affaire à un seul d'entre eux.

Dans le cas de l'instruction et seulement si la demande émane du parquet, ce dessaisissement peut être décidé d'un commun accord par les juges concernés (procédure dite du « *dessaisissement amiable* »)¹. À défaut d'accord ou lorsque le conflit de compétence concerne deux tribunaux correctionnels, deux tribunaux de police ou deux juridictions de proximité, la décision échoit à la chambre de l'instruction. Dans tous les autres cas, en particulier pour les cours d'assises, il revient à la chambre criminelle de la Cour de cassation de décider quel tribunal ou quel juge sera compétent pour l'affaire. L'arrêt rendu par les juridictions supérieures sur cette question est appelé « *arrêt de règlement de juges* ».

Un tel arrêt, rendu par une chambre d'instruction, est signifié aux parties et peut faire l'objet d'un recours en cassation². Lorsque la chambre criminelle de la Cour de cassation est saisie, elle peut communiquer la requête aux parties, afin qu'elles lui retournent leurs observations³.

Ces procédures de dessaisissement ne concernent que des autorités judiciaires françaises. Le cas d'un dessaisissement au profit d'un juge étranger n'est pas prévu, sauf dans le cas très particulier de certains tribunaux pénaux internationaux⁴.

Une telle procédure n'existe pas non plus, en matière pénale, au niveau européen.

La décision-cadre que transpose le présent article est une première tentative pour avancer dans cette voie, en laissant cependant aux autorités judiciaires toute latitude pour décider des suites à donner au constat que plusieurs procédures parallèles sont conduites dans plusieurs États membres.

¹ Art. 657 du code de procédure pénale et art. 663 du même code, pour les infractions connexes ou portant sur les mêmes personnes mises en examen. L'article 84 du même code prévoit le cas d'un conflit de compétence entre deux juges d'instruction d'un même tribunal. Il revient alors au président du tribunal de grande instance concerné de trancher entre les deux.

² Art. 658 et 661 du même code.

³ Art. 660 du même code.

⁴ Une telle procédure n'existe pas devant la Cour pénale internationale qui repose sur le principe de complémentarité des poursuites et non de primauté, contrairement, par exemple, au tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en vertu des articles 3 à 6 de la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

• *Le dispositif proposé par la décision-cadre : une obligation d'information pour favoriser un dessaisissement amiable*

Le dispositif promu par la décision-cadre comporte deux volets.

Le premier est contraignant pour les autorités judiciaires des États membres. Il s'agit d'une obligation de prise de contact et d'échange d'informations.

Si l'une d'entre elles a des motifs raisonnables de croire qu'une procédure pénale est ouverte dans un autre pays, qui met en cause les mêmes faits et les mêmes personnes que celle qu'elle conduit elle-même, elle doit contacter l'autorité compétente de l'État intéressé et lui fournir un certain nombre de renseignements (description des circonstances de l'affaire, renseignements pertinents sur les personnes impliquées, état d'avancement de la procédure, informations sur la détention provisoire ou la garde à vue des intéressés).

L'autorité interpellée est tenue de lui répondre, en confirmant si une procédure pénale identique est bien en cours dans son pays et quel est l'état de son avancement. Une trace écrite de ces échanges d'informations doit être conservée.

Les deux autorités doivent alors engager des consultations « *en vue de dégager un consensus sur toute solution efficace visant à éviter les conséquences négatives découlant de l'existence d'une telle procédure parallèle et qui peut, le cas échéant, conduire à la concentration de la procédure pénale dans un État membre* »¹. Il s'agit là du second volet du dispositif, **qui relève plus d'une obligation de moyen que de résultat** : chaque autorité apprécie souverainement quelles conséquences elle doit tirer de la situation.

Toutefois, pendant cette consultation, une obligation de réponse aux demandes d'informations qui lui sont adressées par l'autre partie continue de peser sur l'autorité judiciaire compétente, dans la mesure de ce qui est, selon les termes de la décision-cadre : « *raisonnablement possible* ». Cette dernière peut toutefois s'y opposer si les informations demandées sont susceptibles de nuire aux intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou de compromettre la sécurité d'une personne².

En l'absence de consensus, Eurojust peut être saisi, pour les domaines qui relèvent de sa compétence. Cette mention d'Eurojust, dans la présente décision-cadre, ne crée pas un recours supplémentaire : il s'agit du simple rappel de la compétence générale d'Eurojust pour améliorer la coordination entre les autorités judiciaires des différents États membres.

¹ Article 10, §1 de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales.

² Art. 10, §3 de la même décision-cadre.

La décision-cadre offre la possibilité aux États membres de décider quelles langues officielles de l'Union européenne ils utiliseront pour satisfaire aux obligations de communication ou de consultation prévues par ce texte. Enfin, elle autorise ces mêmes États à appliquer, pour le surplus, les dispositions plus favorables pour la coordination des procédures pénales parallèles qui résulteraient d'autres textes internationaux ou de conventions bilatérales.

- ***Le choix d'une transposition a minima***

Le Gouvernement propose de transposer le dispositif de la décision-cadre en ne retenant, dans la loi, que le strict nécessaire et en renvoyant le reste au décret d'application.

Ce choix témoigne d'une volonté de ne reprendre dans la loi que ce qui crée une obligation pour les autorités judiciaires nationales ou ce qui fait exception à certaines règles de notre code de procédure pénale. Les autres dispositions de la décision-cadre, qui fixent les modalités selon lesquelles il est procédé à la prise de contact ou à l'échange d'informations, relèveraient du pouvoir réglementaire.

Le présent article propose donc de créer une **huitième section** au sein du chapitre II du titre X du livre IV du code de procédure pénale, actuellement dévolu aux dispositions spécifiques en matière d'entraide judiciaire entre États membres de l'Union européenne, qui rassemblerait **trois articles, 695-9-54 à 695-9-56**.

Le **premier article (article 696-9-54 du code de procédure pénale)** établit, à l'encontre des autorités judiciaires¹, une obligation d'échange d'informations en cas de procédures pénales parallèles. Il rappelle le but de cet échange d'informations : éviter la coexistence de telles procédures au sein de l'Union.

Le **deuxième article (article 695-9-55)** crée une dérogation au secret de l'instruction, en faveur de ce dispositif d'échange d'informations. Cette disposition est rendue nécessaire par la généralité des termes employés à l'article 11 du code de procédure pénale qui dispose que, « *sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète* ». En l'absence d'une mention expresse contraire, les magistrats qui livreraient à leurs homologues étrangers des informations sur les affaires en cours, se rendraient coupables d'une atteinte au secret professionnel auquel ils sont tenus².

La dérogation reprend presque mot pour mot trois des quatre types d'informations - outre les coordonnées respectives des autorités

¹ La décision-cadre évoque, de manière plus générale, les autorités compétentes. Le Gouvernement français limite volontairement le champ d'application du dispositif aux autorités judiciaires, car seulement ces dernières peuvent décider de l'opportunité de poursuivre ou non les faits incriminés.

² Art. 226-13 du code de procédure pénale.

compétentes – dont l'article 8 de la décision-cadre impose la transmission : les informations relatives aux faits et aux circonstances, les renseignements pertinents sur l'identité des personnes poursuivies et des victimes, l'état d'avancement de la procédure.

Elle englobe aussi les décisions rendues sur les procédures, ce qui recouvre le dernier type d'informations obligatoirement transmises, celles relatives à la détention provisoire ou à la garde à vue, sans s'y limiter : les mesures de contrôle judiciaire, les actes d'instruction ou d'enquête pourraient ainsi faire l'objet de cet échange d'informations.

En revanche, le Gouvernement ne propose pas d'autoriser l'échange d'informations complémentaires pertinentes sur la procédure et les difficultés rencontrées dans ce cadre, comme le deuxième paragraphe de l'article 8 de la décision-cadre en offre la faculté.

Le **troisième article (article 695-9-56)**, proposé par le Gouvernement, vise à reprendre l'exception à l'échange d'informations prévue par l'article 10, §3 de la décision-cadre précitée, qui permet de ne pas communiquer les renseignements demandés de nature à nuire aux intérêts fondamentaux de l'État en matière de sécurité nationale ou à compromettre la sécurité d'une personne.

Le présent article ne limite pas cette exception aux seules consultations directes après les premiers échanges obligatoires d'informations, comme le prévoit la décision-cadre. Ce faisant, il autorise les autorités judiciaires françaises à **refuser de communiquer dès le début sur certaines procédures en cours**.

- *La position de votre commission*

La transposition proposée n'est pas seulement nécessaire – comme on l'a vu précédemment, la Cour de justice de l'Union européenne pourra connaître, à partir du 1^{er} décembre 2014, de l'absence de transposition de cette décision-cadre par la France –, elle est aussi légitime. La souveraineté française est respectée, puisque les autorités judiciaires de notre pays resteront libres de poursuivre leurs investigations ou de les interrompre au profit des autorités d'un autre État membre.

Le choix du Gouvernement de n'inscrire dans la loi que les dispositions strictement nécessaires est aussi pertinent, puisqu'il évite de surcharger la partie législative du code de procédure pénale de dispositions qui n'intéressent que les relations administratives entre les autorités compétentes de pays de l'Union européenne et qui n'engagent pas les libertés de nos concitoyens.

Toutefois, votre rapporteur a attiré l'attention de votre commission sur plusieurs difficultés posées par le texte, qu'il lui a proposé de lever par voie d'amendement.

En premier lieu, la transposition ne distingue pas aussi clairement que la décision-cadre l'articulation de la procédure en deux phases : une première phase d'entrée en contact, avec un échange d'informations limité, une seconde phase de consultation, avec un échange d'informations beaucoup plus étendu, borné seulement par deux limites : ce qu'il est « *raisonnablement possible* » de répondre et ce qui ne nuit pas « *aux intérêts nationaux essentiels* » ni ne compromet « *la sécurité d'une personne* ».

Faute de bien distinguer ces deux phases, le présent article permet qu'il soit donné plus d'informations que nécessaire au cours de la première, mais moins que demandé par la décision-cadre au cours de la seconde.

Afin de procéder à une transposition plus conforme de la décision-cadre et éviter ainsi tout risque d'action en manquement à l'encontre de la France, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur, distinguant plus nettement les deux phases et y associant des régimes d'information adaptés.

En particulier, lorsque des consultations seront engagées entre les autorités compétentes des États membres, l'autorité judiciaire française pourra fournir à ses homologues toute information pertinente relative à la procédure qu'ils lui demanderaient, à la condition que cette communication « *ne nuise pas au bon déroulement de l'enquête ou de l'instruction* »¹. Cette exception, que votre commission a retenue, vise à traduire concrètement la limite du « *raisonnablement possible* » dans l'échange d'informations, utilisée par la directive : elle renvoie autant à des difficultés matérielles qu'au risque qu'une divulgation trop large de l'information ferait peser sur les investigations.

L'exception relative aux intérêts nationaux ou à la sécurité des personnes serait aussi conservée dans ce cas.

Elle ne jouerait pas en revanche, lors de la première phase de prise de contact entre les autorités judiciaires. En effet, les informations délivrées à cette occasion seraient limitées aux seules informations dont la décision-cadre rend la transmission obligatoire : il s'agit d'informations très générales qui ne paraissent pas susceptibles de compromettre ces intérêts.

La seconde difficulté posée par la présente transposition a trait aux conséquences de la procédure.

La décision-cadre assigne expressément comme objectif au dispositif proposé d'éviter la coexistence de procédures pénales parallèles en favorisant la concentration de celles-ci dans un seul État membre². Toutefois, elle ne crée pas une procédure de dessaisissement formel d'un juge au profit

¹ L'expression est par exemple utilisée à l'article 695-6 du code de procédure pénale (sur la motivation de la décision de ne pas donner suite à une demande d'Eurojust).

² Considérant 4 de la décision-cadre précitée.

de son homologue étranger. Une telle procédure aurait limité la souveraineté des États en matière de poursuite pénale.

Votre rapporteur s'est donc interrogé sur les suites qui pourront être données aux consultations engagées entre les juges.

En réalité, en l'absence, comme on l'a vu, de toute procédure de dessaisissement d'un magistrat français au profit d'une autorité étrangère, la seule réponse qui pourra être apportée par la France à la demande qui lui sera faite de se dessaisir au profit de l'autorité compétente d'un autre État membre, sera soit d'abandonner les poursuites, si l'on est au stade de l'enquête préliminaire par le parquet, soit de mettre en suspens l'instruction de l'affaire, si une information judiciaire a été ouverte.

L'avantage d'une telle solution est d'éviter la clôture définitive de l'affaire, comme le ferait une ordonnance de non-lieu, en permettant qu'elle se poursuive, pour peu que la prescription des faits ait été interrompue par des actes d'investigation symboliques. À défaut de décision définitive et si l'affaire est classée sans suite à l'étranger, elle pourra alors être poursuivie en France. Elle n'interdit pas non plus que les magistrats coordonnent leurs efforts, en mobilisant pour ce faire les moyens de l'entraide judiciaire.

En revanche, l'inconvénient d'une telle solution est de laisser la partie civile désemparée, puisqu'elle ne pourra contester efficacement la décision du magistrat de laisser son collègue étranger conduire ses investigations, comme elle aurait pu le faire si une décision formelle de dessaisissement¹, une décision de classement sans suite² ou une ordonnance de non-lieu³ avait été rendue. Le risque est alors qu'un justiciable français soit privé, dans les faits, d'un procès tenu en France, alors qu'il serait fondé à le réclamer.

Ce risque peut paraître abstrait si l'on considère que, bien souvent, ce qui déterminera un juge à interrompre ses investigations au profit de son collègue étranger sera sa plus grande difficulté à conduire efficacement les poursuites, parce que la personne mise en cause échappera à sa juridiction ou que les faits se seront déroulés à l'étranger.

Un tel risque n'est pas pour autant inexistant et il convient de donner au justiciable les moyens d'y parer, en étant dûment informé de la décision du magistrat de ne plus réaliser de nouvelles investigations. Ainsi la partie civile pourra, par exemple, adresser au juge d'instruction une demande d'actes pour l'amener à poursuivre son instruction⁴.

¹ Cf. *supra*, les recours en cas de dessaisissement d'un juge.

² Informés du classement sans suite (art. 40-2 du CPP), les parties peuvent exercer un recours hiérarchique devant le procureur général (art. 40-3 du CPP) ou bien tenter de mettre en mouvement l'action publique en déposant une plainte avec constitution de partie civile (art. 79 CPP).

³ Conformément à l'article 186 du code de procédure pénale, les parties civiles peuvent interjeter appel d'une ordonnance de non-lieu.

⁴ Art. 82-1 du même code.

À l'invitation de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** instituant une telle garantie d'information. Cette solution est préférable à celle de la création d'une procédure exceptionnelle de dessaisissement, qui serait allé bien au-delà de ce qu'exige la transposition de la décision-cadre et aurait fait perdre au dispositif la souplesse qu'il revendique et dont s'accommode parfaitement la conduite des investigations par les autorités judiciaires.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} **ainsi modifié**.

CHAPITRE II
DISPOSITION TENDANT À TRANSPOSER
LA DÉCISION-CADRE 2009/829/JAI DU CONSEIL
DU 23 OCTOBRE 2009 CONCERNANT L'APPLICATION,
ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE,
DU PRINCIPE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE
AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES MESURES
DE CONTRÔLE EN TANT QU'ALTERNATIVE
À LA DÉTENTION PROVISOIRE

Article 2

(chapitre VI [nouveau] du titre X du livre IV du code de procédure pénale :
art. 696-48 à 696-89 [nouveaux])

Reconnaissance mutuelle, en France et dans les autres pays européens,
des décisions de placement sous contrôle judiciaire,
ou des autres mesures équivalentes,
prononcées par une autorité judiciaire d'un pays donné,
mais exécutées dans un autre pays

Cet article vise à transposer en droit français le dispositif de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil de l'Union européenne du 23 octobre 2009, destiné à permettre l'application dans un État membre de mesures de contrôle judiciaire décidées dans un autre État membre.

• *Une décision-cadre qui comble une lacune dans la reconnaissance mutuelle, en Europe, des décisions pré-sentencielles*

En matière pénale, l'espace judiciaire européen progresse par extensions successives du principe de reconnaissance mutuelle aux différentes mesures susceptibles d'être prononcées dans une enquête, une instruction ou un procès pénal.

La présente décision-cadre porte sur les mesures privatives de liberté – à l'exclusion de la détention provisoire – décidées par les autorités compétentes, avant le prononcé de la peine. Ces mesures correspondent à ce que le code de procédure pénale rassemble, à l'article 138, sous l'appellation

de mesures de « *contrôle judiciaire* ». Elles vont de l'assignation à résidence, aux interdictions de paraître en certains lieux ou de contacter certaines personnes, en passant par des cautionnements ou certaines obligations de présentation, de soumission à un contrôle ou de soins¹.

L'objectif de la décision-cadre est de limiter le recours à la détention provisoire, en offrant aux magistrats qui prononceront à la place une mesure de contrôle judiciaire, la garantie que cette mesure pourra être exécutée dans l'État de résidence de la personne mise en cause.

Le dispositif proposé est conçu sur le même modèle que celui des autres décisions-cadres mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle.

Il prévoit, d'abord, la transmission, par l'autorité qui a pris la décision, d'une demande tendant à ce qu'elle soit appliquée dans un autre État membre. Pour être conforme à la décision-cadre, la demande doit respecter deux conditions :

- la première porte sur les types de mesures de contrôle dont l'exécution est demandée. L'article 8 de la décision-cadre en prévoit six, qui correspondent principalement à des interdictions de paraître ou de fréquenter, ainsi qu'à des obligations de présentation. Toutefois, cette liste peut être étendue, à l'initiative de chaque État, pour d'autres mesures de contrôle judiciaire qu'il reconnaît ;

- la seconde porte sur la personne qui fait l'objet de la mesure (article 9 de la décision-cadre). Cette dernière doit avoir sa résidence habituelle et régulière dans l'État auquel la demande est adressée, et elle doit **consentir** à retourner dans cet État. Cette condition est une garantie pour l'intéressé, puisqu'on ne pourrait lui imposer de se rendre dans un autre pays pour satisfaire aux obligations du contrôle judiciaire. La décision-cadre réserve aux États membres la possibilité d'accepter des demandes tendant à l'exécution de la mesure dans un autre État que celui où la personne en cause a son domicile, pour peu que cette dernière y consente.

Après cette transmission, s'ouvre la seconde phase de la procédure : la reconnaissance, par l'État interrogé, de la décision de contrôle judiciaire. Sa compétence est ici liée : il doit reconnaître la mesure et ne peut la refuser que pour un des motifs énumérés à l'article 15 de la décision-cadre.

Ces motifs tiennent d'abord soit à la recevabilité de la demande au regard des critères précédemment évoqués (demande incomplète, opposition de la personne en cause...), soit à une incompatibilité entre le droit pénal de l'État d'exécution et celui de l'État d'émission de la décision.

¹ Cf. *infra* pour une liste exhaustive.

La décision-cadre reprend ici les mêmes motifs de refus que pour le mandat d'arrêt européen. Il en va ainsi lorsque la reconnaissance de la décision serait contraire à une décision passée en force de chose jugée dans l'État d'exécution, lorsque la personne devrait bénéficier au regard du droit de cet État d'une immunité, d'une prescription ou d'une irresponsabilité pénale, ou enfin lorsque l'infraction qui fonde les poursuites et le contrôle judiciaire n'existe pas dans ce même État (principe dit de la « *double incrimination* »)¹. Il est toutefois fait exception à ce dernier principe pour un ensemble d'infractions punies d'une peine d'emprisonnement ou d'une mesure privative de liberté d'au moins trois ans, énumérées à l'article 14 de la décision-cadre et reprises de l'article 2 de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen².

La reconnaissance de la décision peut aussi être refusée si, en cas de non-respect de ses obligations par la personne soumise au contrôle judiciaire, l'État d'exécution ne serait pas en mesure de répondre favorablement à un mandat d'arrêt européen émis contre la personne en cause. Dans une telle situation, le contrôle judiciaire perd, en effet, de sa force contraignante puisque le récalcitrant ne pourrait plus être remis à l'État qui le poursuit. La décision-cadre réserve toutefois aux deux États la possibilité de s'entendre pour exécuter cette mesure en toute connaissance de cause.

La décision-cadre offre à l'État d'exécution de la mesure la possibilité de l'adapter, si elle n'a pas d'équivalent en droit interne, afin de la faire correspondre à celles qu'il met en œuvre. Deux conditions doivent être remplies : dûment informé, l'État d'émission ne doit pas s'y opposer ; l'adaptation proposée ne peut avoir pour effet de soumettre la personne en cause à un contrôle judiciaire plus sévère.

Une fois la mesure reconnue, le suivi doit en être assuré par l'État d'exécution (article 16), l'État d'émission restant compétent pour modifier, proroger ou réexaminer la mesure de contrôle judiciaire (article 18). Dans l'un et l'autre cas, le droit applicable est celui de l'État concerné.

Afin d'éviter toute solution de continuité dans le contrôle, la décision-cadre organise le passage de témoin entre les deux États : jusqu'à la notification de la reconnaissance, l'autorité judiciaire de l'État d'émission reste compétente et elle le redevient lorsque celle de l'État d'exécution ne peut plus suivre le contrôle.

La cause peut en être juridique (retrait du certificat de demande de reconnaissance, expiration des délais, décision unilatérale de l'autorité de

¹ Une exception est prévue en matière d'infraction fiscale, douanière et de change, lorsque les législations des deux États n'imposent pas les mêmes taxes, impôts ou réglementations fiscales.

² Le dispositif créé par la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 a été transposé en France, après la révision constitutionnelle du 25 mars 2003, par la loi dite « Perben II », n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

l'État d'exécution de mettre un terme au suivi de la mesure). Elle peut aussi résulter d'une impossibilité factuelle (déménagement de la personne sous contrôle judiciaire dans un autre État, ce qui la soustrait, de fait, au contrôle de l'État d'exécution).

En cas de manquement répété de l'intéressé à ses obligations de contrôle judiciaire, l'autorité de l'État d'exécution n'a que la possibilité d'en avertir celle de l'État d'émission (article 18), qui peut seule prendre la décision de révoquer la mesure, de la modifier ou d'émettre un mandat d'arrêt européen pour se voir remettre l'intéressé et le placer de l'intéressé en détention.

La décision-cadre règle aussi les échanges entre les autorités compétentes de chaque État (articles 19, 20 et 22), en particulier les informations qu'elles doivent s'adresser sur la poursuite de la mesure, son non-respect par l'intéressé ou certaines modifications notables qui la concernent (adaptation, recours juridictionnel, changement de résidence de l'intéressé *etc.*).

Enfin, elle prévoit les conséquences à tirer d'une absence prolongée de réponse aux demandes adressées par l'État d'exécution à l'État d'émission de la mesure (article 23).

- ***La transposition proposée***

À l'article 2, le Gouvernement a fait le choix d'une transposition exhaustive, dans la loi, des dispositions de la décision-cadre. Un **chapitre VI**, complétant le titre X du livre IV du code de procédure pénale consacré à l'entraide judiciaire internationale, serait dédié à cette procédure d'exécution, entre États membres de l'Union européenne, des décisions de contrôle judiciaire.

Ce chapitre est divisé en **trois sections** :

- la **première** rassemble les dispositions générales ;
- la **deuxième** traite du cas où une autorité française demande à un homologue étranger la reconnaissance et le suivi d'une mesure de contrôle judiciaire qu'elle a prononcée ;
- la **dernière** traite du cas inverse, celui de la reconnaissance et du suivi en France d'une décision de contrôle judiciaire prise à l'étranger.

La **première section** présente les dispositions communes aux deux situations décrites dans les deux autres sections : le but du dispositif (**article 696-48 du code de procédure pénale**), le principe de consultations régulières entre les autorités compétentes pour la préparation et l'exécution des décisions en cause (**article 696-49**), les mesures de contrôle judiciaire obligatoirement incluses dans le champ de la procédure proposée (**article 695-50**) et celles que la France s'engage à surveiller (**article 696-51**), les conditions, relatives à la résidence et au consentement de la personne

objet de la mesure, autorisant le recours à cette procédure (**article 696-52**), la liste des informations que doit contenir le certificat accompagnant la demande de placement sous contrôle judiciaire dans un autre État membre (**article 696-53**), la règle selon laquelle le retrait de ce certificat vaut retrait de la demande de reconnaissance et de suivi de la mesure et en interdit la mise à exécution sur le territoire de l'autre État membre (**article 696-54**), et les modalités de transmission du certificat, celles-ci devant laisser une trace écrite et permettre de s'assurer de l'authenticité du certificat (**article 696-55**).

Bien que le Gouvernement ait entendu autoriser le suivi en France de l'ensemble des mesures de contrôle judiciaire reconnues par le droit français à l'article 138 du code de procédure pénale (*cf.* encadré), **l'énumération reproduite à l'article 696-51**, calquée sur les suggestions de la décision-cadre **en néglige certaines**, comme la remise de papiers ou celle de chèques. En outre, elle **en étend une autre au-delà de ce que prévoit le droit français** : en effet, le juge d'instruction ne peut qu'interdire au mis en examen le port d'arme, mais il n'a pas le pouvoir, comme le propose l'article 696-53, 5°, de lui interdire de détenir ou d'utiliser d'autres objets ayant un lien avec l'infraction commise.

Les obligations de contrôle judiciaire auxquelles une personne mise en examen peut être tenue, (article 138 du code de procédure pénale)

« 1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;

2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;

3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;

4° Informer le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;

5° Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne mise en examen ;

6° Répondre aux convocations de toute autorité, de toute association ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction ;

7° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

8° S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut décider que la personne mise en examen pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

9° *S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;*

10° *Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication [...];*

11° *Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne mise en examen ;*

12° *Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise. Lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, le conseil de l'ordre, saisi par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, a seul le pouvoir de prononcer cette mesure à charge d'appel, dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; le conseil de l'ordre statue dans les quinze jours ;*

13° *Ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé ;*

14° *Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont elle est détentrice ;*

15° *Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, des sûretés personnelles ou réelles ;*

16° *Justifier qu'elle contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'elle a été condamnée à payer conformément aux décisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage ;*

17° *En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ».*

La **deuxième section** traite du cas dans lequel une autorité judiciaire française sollicite d'un homologue étranger la reconnaissance et le suivi d'une mesure de contrôle judiciaire qu'elle a prononcée.

Elle rassemble trois types de dispositions.

Les premières établissent, fort logiquement, que les autorités judiciaires compétentes en France pour ordonner un contrôle judiciaire le sont aussi pour solliciter son exécution dans un autre État membre et échanger à cette fin avec leurs homologues (**articles 696-56 et 696-57**). Il s'agira donc des juges d'instruction ou chambres de l'instruction, des juges de la liberté et de la détention, des juges pour enfants ainsi que des

juridictions pénales¹. Le certificat transmis par le juge français serait traduit dans l'une des langues officielles de l'État destinataire ou l'une de celles de l'Union (**article 696-58**)

Le deuxième type de dispositions règle le transfert de compétences, pour l'exécution de la mesure, de la première autorité à la seconde.

Le principe est que le juge qui a prononcé la mesure demeure compétent jusqu'à ce que son homologue l'ait informé qu'il reconnaît la décision, ou si la personne ne peut être retrouvée sur le territoire de l'État d'exécution (**articles 696-59 et 696-62**). Tant que le suivi n'a pas commencé à l'étranger, le premier juge se voit offrir la possibilité de retirer sa demande en cas de proposition d'adaptation de la mesure inadéquate, ou si, en cas de non-respect du contrôle judiciaire, il ne pourrait recourir à un mandat d'arrêt européen pour se faire remettre la personne récalcitrante (**articles 696-60 et 696-61**).

Le troisième type de dispositions concerne les cas, après transfert de compétence, de réattribution de cette compétence au juge qui a prononcé la mesure : retrait de la demande ; refus de suivi opposé par le juge chargé de l'exécution en raison d'une modification de la mesure ou de l'absence de réponse à un avis qu'elle a sollicité ; ou déménagement de la personne suivie dans un autre État (**article 696-63**). Le juge qui a ordonné le placement sous contrôle judiciaire demeure compétent pour demander la prolongation du suivi, ainsi, bien entendu, que pour modifier les obligations ou en ordonner la mainlevée (**articles 696-64 et 696-65**). Il est tenu d'en informer l'autorité d'exécution.

La **troisième section** du nouveau chapitre créé par le présent article traite de la réception et du suivi en France de mesures de contrôle judiciaire prononcées à l'étranger. Elle est organisée en **trois sous-sections** dédiées aux trois phases de la procédure : **la réception de la demande, sa reconnaissance et le suivi de la mesure**.

L'autorité de réception de la demande serait le procureur de la République dans le ressort duquel la personne placée sous contrôle judiciaire a son domicile². Il lui reviendrait de conduire les premiers échanges d'informations avec le juge étranger, de rediriger une demande mal adressée vers le bon procureur de la République et de saisir de la demande, dans les trois jours ouvrables, le juge des libertés et de la détention (JLD) territorialement compétent, accompagnée de ces réquisitions (**articles 696-66, 696-67 et 696-69**).

¹ L'étude d'impact jointe au projet de loi cite aussi les magistrats du tribunal de grande instance (TGI), mais il semble qu'elle fasse ainsi référence à leur action sur délégation de la juridiction correctionnelle.

² À défaut, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris serait compétent.

L'article 696-68 règle les cas où le placement sous contrôle judiciaire concerne une personne qui n'est pas française ou un Français qui ne réside pas en France. Il s'agit là des deux motifs susceptibles de fonder un refus de reconnaissance de la décision¹, qui peuvent toutefois être levés par l'État d'exécution. Le Gouvernement propose que, par principe, l'exécution en France du contrôle judiciaire auquel est soumis un Français soit toujours possible, sans condition de résidence : le procureur de la République transmettrait donc la demande dans ce cas. En revanche, l'exécution en France du contrôle judiciaire pesant sur un étranger pourrait être autorisée pour des motifs exceptionnels, mais elle devrait être agréée par le ministre de la justice, dûment saisi par le procureur de la République. Le garde des sceaux se prononcerait notamment en tenant compte de l'existence de liens personnels et familiaux, de l'absence de risque de trouble à l'ordre public ou de l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

L'autorité compétente pour reconnaître la mesure de placement, la prolonger, l'adapter ou décider de sa mainlevée, si elle a été ordonnée par le juge étranger, serait le juge des libertés et de la détention (**articles 696-70**)². Les **articles 696-71 à 696-73** rappellent les motifs, énumérés aux articles 9 et 15 de la décision-cadre, devant conduire obligatoirement à un refus de reconnaissance. L'**article 696-74** évoque ceux qui peuvent conduire, à l'appréciation du juge, à un tel refus : impossibilité de déférer à un mandat d'arrêt européen émis en raison du non-respect par la personne de ses obligations de contrôle judiciaire ; risque que cette mesure frappe une personne qui a déjà été condamnée dans un autre État, non membre de l'Union européenne, et a déjà exécuté sa peine pour l'infraction poursuivie. Ce dernier motif de refus vise à imposer le respect, au plan international, de la règle *non bis in idem*.

Les **articles 696-75 et 696-76** précisent les modalités selon lesquelles le juge français informe son homologue des adaptations qu'il apporte à la mesure ou de l'impossibilité dans laquelle il serait de répondre favorablement à un mandat d'arrêt européen. Cette information est destinée à laisser au juge étranger la possibilité de retirer sa demande.

L'**article 696-77** fixe au juge un délai maximal de sept jours ouvrables à compter de sa saisine pour reconnaître la décision de placement sous contrôle judiciaire, et lui impose de motiver ses décisions d'adaptation ou de refus. L'**article 696-78** prévoit la notification à la personne mise en cause de la décision du juge des libertés et de la détention, avec le rappel de certaines garanties procédurales, notamment la possibilité d'un recours et celle d'être assistée par un avocat.

¹ En vertu de l'article 9 de la décision-cadre, transposé à l'article 696-52 2° du code de procédure pénale.

² Le même article prévoit la possibilité pour le JLD d'entendre la personne placée sous contrôle judiciaire par visio-conférence. Cf., sur ce point, le commentaire de l'article 5 qui réalise les coordinations nécessaires.

Les **articles 696-79 et 696-80** organisent le recours contre la décision du juge des libertés et de la détention, selon le droit commun du placement sous contrôle judiciaire : à l'initiative de l'intéressé ou du ministère public, l'appel est possible devant la chambre de l'instruction ainsi que le pourvoi en cassation.

L'**article 696-82** ouvre une possibilité de proroger les délais, en informant le juge étranger, si celui de vingt jours ouvrables après la transmission par l'État d'émission de la demande ne peut être tenu. L'**article 696-83** prévoit que le ministère public, qui a reçu la demande, informe sans délai l'autorité étrangère qui la lui a communiquée, des décisions devenues définitives rendues par le juge des libertés et de la détention.

La **dernière sous-section** est dédiée au suivi de la mesure.

L'**article 696-84** assigne au juge des libertés et de la détention la compétence en cette matière¹ : le juge compétent pour reconnaître la décision ou l'adapter l'est donc aussi pour la suivre.

Lors de leur audition par votre rapporteur, les représentantes de l'union syndicale des magistrats ont souligné le paradoxe de confier le suivi d'une mesure au long cours à un magistrat qui, en principe, n'assure pas un tel suivi, mais rend des décisions lorsqu'il est saisi.

Toutefois, le choix du juge des libertés et de la détention semble le seul possible : le juge d'instruction ne saurait être désigné en dehors d'une information judiciaire et le procureur de la République, magistrat du parquet et non du siège, ne pourrait prendre des décisions définitives relatives à une mesure privative de liberté. La question pourrait tout au plus se poser pour le juge des enfants, qui peut connaître de la situation des mineurs indépendamment d'une poursuite pénale.

En outre, il faut observer que le suivi de la mesure ne se matérialisera que dans un nombre réduit d'actes. En effet, ce sont les forces de police, les travailleurs sociaux ou le ministère public qui informeront le juge que l'intéressé ne respecte pas ses obligations. Il ne disposera toutefois pas du pouvoir qu'aurait un juge d'instruction d'émettre un mandat d'amener et de placer la personne mise en examen en détention provisoire.

Restera donc au juge des libertés et de la détention l'obligation d'informer son correspondant de tout élément susceptible d'entraîner un réexamen de la mesure de contrôle judiciaire, comme le non-respect des obligations par l'intéressé, sa disparition ou son changement de résidence - ce qui le dessaisirait du suivi de la mesure (**articles 696-85, 695-86 et 696-89**). Il pourrait en retour interroger son homologue sur le bien-fondé de la poursuite du contrôle judiciaire (**article 696-86**) ou solliciter, en fixant un délai raisonnable pour ce faire, qu'il prenne les mesures qu'appelle le

¹ Pour le surplus, il renvoie au droit commun du contrôle judiciaire.

non-respect par l'intéressé de ses obligations. À défaut de réponse, il pourrait alors décider de mettre un terme au suivi de la mesure (**article 696-88**).

- *La position de votre commission*

Votre commission a constaté, avec son rapporteur, que le dispositif proposé complétait utilement les procédures d'entraide judiciaire au sein de l'Union européenne, et qu'il transposait dans l'ensemble exactement la décision-cadre.

Marquant son accord avec l'organisation générale du texte, elle s'est donc limitée à adopter, en plus d'amendements rédactionnels, trois **amendements de son rapporteur** destinés à lever certaines incertitudes du dispositif.

Afin de faire correspondre strictement le champ des mesures de contrôle judiciaire autorisées en droit français avec celles que la France acceptera de reconnaître et suivre sur son territoire, votre commission a adopté un **amendement** renvoyant, plutôt qu'à la liste incomplète prévue au nouvel article 696-51 du code de procédure pénale, à celle de l'article 138 qui énumère actuellement exhaustivement ses mesures.

Elle a par ailleurs adopté un **amendement de conséquence avec la suppression de l'article 5¹**, précisant qu'il était possible de recourir à la visio-conférence pour entendre la personne faisant l'objet de la mesure de contrôle judiciaire, même si cette dernière est établie à l'étranger (**articles 696-70 et 696-80**).

Elle a enfin adopté un **amendement** corrigeant une erreur de référence au nouvel article 696-79, consacré au recours contre les décisions du juge des libertés et de la détention, qui avait pour effet de limiter le droit au recours au seul ministère public, privant la personne mise en cause de toute voie d'appel.

Votre commission a adopté l'article 2 **ainsi modifié**.

¹ Cf. infra.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS TENDANT À TRANSPOSER
LA DÉCISION-CADRE 2008/947/JAI DU CONSEIL
DU 27 NOVEMBRE 2008 CONCERNANT L'APPLICATION
DU PRINCIPE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE
AUX JUGEMENTS ET AUX DÉCISIONS DE PROBATION
AUX FINS DE LA SURVEILLANCE DES MESURES
DE PROBATION ET DES PEINES DE SUBSTITUTION

Article 3

(Titre VII *quater* [nouveau] du livre V du code de procédure pénale :
art. 764-1 à 764-43 [nouveaux])

Dispositions tendant à transposer la décision-cadre 2008/947/JAI
du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application
du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements
et aux décisions de probation aux fins de la surveillance
des mesures de probation et des peines de substitution

Le présent article propose d'insérer, après le titre VII *ter* du livre V du code de procédure pénale, un titre VII *quater* intitulé : « *De l'exécution des condamnations et des décisions de probation en application de la décision-cadre du conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2008* », comprenant trois chapitres et des **articles 764-1 à 764-43**. Il vise ainsi à transposer la décision-cadre « *peines de substitution et décisions de probation* » du 27 novembre 2008 précitée, qui a pour objet d'appliquer le principe de la reconnaissance mutuelle au suivi et à l'exécution des peines comportant des mesures de probation ou le respect de certaines obligations particulières (obligation de se soumettre à des soins, obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes, etc.) en permettant leur transfert à l'État membre de la résidence habituelle du condamné.

Actuellement, les seules dispositions permettant la reconnaissance et l'exécution de peines de probation entre pays européens figurent au sein d'une convention du Conseil de l'Europe du 30 novembre 1964 pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous caution, mais elles sont très peu utilisées.

En favorisant le prononcé de ce type de peines à l'encontre de personnes qui ne résident pas dans l'État de condamnation, le présent dispositif augmentera les chances de réinsertion sociale de certains condamnés. En ce sens, il apparaît cohérent avec les dispositions de la récente loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

Par ailleurs, les dispositions proposées par le présent article complètent celles introduites par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en

application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France. Celle-ci a en effet introduit des dispositions relatives à l'exécution des décisions de condamnation à une peine ou à une mesure de sûreté privative de liberté en application de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Tandis que cette dernière directive concerne la reconnaissance mutuelle des condamnations infligeant **des peines de privations de liberté**, les dispositions introduites par le présent article concernent les décisions prévoyant **des peines de probation, qui s'appliquent à des personnes non écrouées**.

S'agissant **du nombre de personnes concernées par ce nouveau dispositif**, l'étude d'impact estime que le nombre d'étrangers communautaires non-résidents exécutant en France une peine de probation est d'environ 1500 et que le nombre de résidents français condamnés à une peine de probation à l'étranger est également d'environ 1 500 personnes. Au maximum, l'étude d'impact estime que le coût induit ne devrait pas dépasser 400 000 euros et le nombre d'emplois de conseillers d'insertion et de probation supplémentaires nécessaires, 6 ETP.

- **Dispositions générales**

Le nouveau titre VII *quater* comprendrait d'abord un chapitre I^{er} intitulé « *Dispositions générales* » et comprenant les dispositions s'appliquant tant à l'exécution en France de mesures de probation décidées dans un autre pays de l'UE qu'aux mesures décidées par les juridictions de notre pays et s'exécutant dans un autre pays membre.

Après un **article 764-1** décrivant l'objet du nouveau titre, ce chapitre I^{er} comprend un **article 764-2** énumérant les condamnations et les décisions pouvant donner lieu à une exécution transfrontalière.

Ainsi, le 1^o mentionne les « *condamnations à une peine privative de liberté assortie en tout ou en partie d'un sursis conditionné au respect de mesures de probation* ». Il s'agit en France du sursis avec mise à l'épreuve (SME), qui permet de dispenser le condamné d'exécuter tout ou partie de la peine d'emprisonnement prononcée en le soumettant à certaines obligations (**articles 132-40 à 132-53 du code pénal et 734 et 739 à 747 du code de procédure pénale**) et de la peine de travail d'intérêt général (TIG) (**articles 132-54 à 132-57 du code pénal, 734 et 747-1 à 747-2 du code de procédure pénale**).

Le 2° mentionne les « *condamnations assorties d'un ajournement du prononcé de la peine et imposant des mesures de probation* », correspondant en France :

- aux **articles 132-58 et 132-63 à 132-65 du code pénal** et **747-3 du code de procédure pénale** (ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve) ;

- aux **articles 132-58 et 132-66 à 132-70 du code pénal** (ajournement du prononcé de la peine avec injonction).

Le 3° mentionne les « *condamnations à une peine de substitution à une peine privative de liberté, imposant une obligation ou une injonction, à l'exclusion des sanctions pécuniaires et des confiscations* ». En France, cette disposition s'applique aux peines alternatives que le juge peut prononcer en lieu et place de l'emprisonnement : travail d'intérêt général (**articles 131-8 et 131-22 du code pénal**), sanction-réparation (**article 131-8-1**), stage de citoyenneté (**article 131-5-1**).

Le 4° mentionne les « *décisions imposant des mesures de probation, prononcées dans le cadre de l'exécution de condamnations définitives, notamment en cas de libération conditionnelle* ». En France, ceci correspond à la libération conditionnelle visée aux articles 729 à 733 du code de procédure pénale. Les autres types d'aménagements de peine (placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique, semi-liberté) se rattachent quant à elles à la privation de liberté et relèvent donc des dispositions introduites par la loi de transposition du 5 août 2013, et non de celles du présent article.

Le présent article tend ensuite à créer un **article 764-3 établissant la liste des peines de substitution et les mesures de probation dont le suivi peut être transféré à l'État d'exécution**. Les « *mesures de probation* » visées au paragraphe 7 de la directive et transposées par l'article 764-3 sont ainsi incluses dans les obligations énumérées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal (cf. encadré ci-dessous).

Article 132-44 du code pénal

« *Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :*

1° *Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;*

2° *Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;*

3° *Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;*

4° *Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;*

5° *Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence. »*

Article 132-45 du code pénal

« La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° Établir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ;

4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;

8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;

10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;

11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;

14° Ne pas détenir ou porter une arme ;

15° En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

16° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ;

17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;

18° Accomplir un stage de citoyenneté ;

19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. »

En particulier, le 12° de l'**article 764-3** est ainsi formulé : « 12° *Le cas échéant, les autres obligations et injonctions, notifiées au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, dont l'État d'exécution est disposé à assurer le suivi* ». Comme indiqué dans un nouvel **article 764-4**, le projet de loi est fondé sur l'hypothèse que la France fera une déclaration indiquant qu'elle accepte de suivre, en plus des mesures déjà évoquées, les trois mesures de probation ou peines complémentaires suivantes :

- interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;
- interdiction de conduire ;
- interdiction de détenir ou de porter une arme.

En revanche, dans notre législation, le placement sous surveillance électronique n'est pas une mesure de probation ou une mesure alternative à la détention, mais une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté. Il n'entre donc pas dans les mesures de probation visées par la transposition effectuée par le présent article.

L'**article 764-5** établit ensuite, conformément à l'article 5 de la décision-cadre, les deux hypothèses dans lesquelles une condamnation ou une décision de probation peut être transmise à l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne :

- la personne concernée réside de manière habituelle, dans des conditions régulières, sur le territoire de cet État et y est retournée ou souhaite y retourner ;

- la personne concernée ne réside pas de manière habituelle, dans des conditions régulières, sur le territoire de cet État, mais demande à y exécuter sa peine ou mesure de probation, **à condition que l'autorité compétente de celui-ci consente à la transmission de la décision de condamnation ou de probation la concernant.**

Les États membres doivent faire des déclarations au secrétaire général du Conseil concernant ce dernier point. L'étude d'impact indique ainsi, s'agissant de la France, que « *En émission : il appartient au ministère public de prendre en compte les déclarations faites par les autres États ; en réception : il appartient au procureur de la République d'apprécier si la France pourra accueillir la personne condamnée.* ».

L'**article 764-6** décrit la procédure régissant la transmission d'un jugement et, le cas échéant, d'une décision de probation. Il s'agit essentiellement de la définition et des informations devant être fournies par le « *certificat* » relatif à la condamnation et au condamné qui sera transmis entre les deux pays. Par ailleurs, afin d'assurer la traçabilité des échanges, l'**article 764-8** prévoit que « *La transmission de la condamnation ou de la décision de probation, du certificat et de toutes les pièces relatives à l'exécution des mesures ainsi que tout échange relatif à celles-ci s'effectuent directement, par tout moyen*

laissant une trace écrite et dans des conditions permettant au destinataire d'en vérifier l'authenticité, entre les autorités compétentes de l'État d'émission et celles de l'État d'exécution. ».

- **Exécution dans d'autres pays de l'UE de décisions françaises**

Le présent article crée ensuite un chapitre II intitulé : « *Dispositions relatives à la reconnaissance et au suivi, sur le territoire des autres États membres de l'Union européenne, des condamnations et des décisions de probation prononcées par les juridictions françaises* », comprenant des **articles 764-9 à 764-17**.

En particulier, **les articles 764-11 et 764-12** visent à tenir compte de l'article 16, § 2, de la directive, correspondant au cas où l'État d'exécution est informé de la durée de la peine privative de liberté en cas d'inobservation des mesures ou des peines de substitution, et de l'article 18, § 5, correspondant au cas où l'État de condamnation est informé de l'adaptation ou de la réduction des durées des mesures ou des peines de substitution. En effet, s'il estime que ces éléments ne permettent pas une exécution appropriée de la peine (par exemple lorsqu'il estime que la durée maximale de la privation de liberté prévue par le droit interne de l'État d'exécution susceptible d'être prononcée en cas de non-respect des peines de substitution ou mesures de probation est insuffisante), le ministère public, pour autant que l'exécution de la peine dans l'autre État membre n'ait pas déjà commencé, **pourra retirer le certificat**.

L'article 764-13 prévoit que, dès lors que **lorsque l'autorité compétente de l'État d'exécution a informé le ministère public qu'elle reconnaît la condamnation ou la décision de probation, la compétence d'exécution est totalement transférée, immédiatement et pour l'avenir, à cet État d'exécution** (suivi des mesures de probation ou des peines de substitution mais aussi modification des obligations ou injonctions, révocation du sursis à l'exécution de la condamnation ou de la libération conditionnelle, décisions en cas de commission d'une nouvelle infraction ou de non-respect d'une peine de substitution ou mesure de probation). Toutefois, l'article 764-15 prévoit que le ministère public récupère sa compétence si l'État d'exécution ne peut mettre à exécution la révocation d'une mesure de probation et la peine d'emprisonnement associée à cette révocation. Par ailleurs, le ministère public devra, en vertu de l'article 764-14, transmettre aux autorités compétentes de l'État d'exécution les éventuels éléments qui viendraient à sa connaissance et seraient susceptibles de conduire à une modification des mesures d'exécution.

L'article 764-16 concerne enfin le cas où la personne « *prend la fuite ou n'a plus sa résidence légale habituelle dans l'État d'exécution* » (article 20 de la directive) ainsi que le cas où une nouvelle procédure pénale est engagée contre la personne concernée en France. Dans ces deux cas, le ministère public français reprendra sa compétence.

• *Exécution en France de décisions prises dans d'autres pays de l'Union européenne*

Le présent article crée ensuite un chapitre III intitulé : « *Dispositions relatives à la reconnaissance et au suivi sur le territoire français des condamnations et des décisions de probation prononcées par les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne* », comprenant trois sections.

La **première section** est intitulée « *Réception des demandes de reconnaissance et de suivi des condamnations et des décisions de probation* » et comprend des **articles 764-18 à 764-21**.

L'**article 764-19** prévoit ainsi que le procureur de la République compétent est celui dans le ressort duquel se situe la résidence habituelle régulière de la personne condamnée, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris étant, à défaut, compétent. Dans le cas où la personne concernée ne réside pas de manière habituelle, dans des conditions régulières, sur le territoire français, mais demande à y exécuter sa peine ou mesure de probation (cf. ci-dessus l'explication de l'article 764-5 qui prévoit cette hypothèse), l'**article 764-20** prévoit que :

- le procureur de la République consent à la transmission de la condamnation ou de la décision de probation si la personne concernée a la nationalité française ;

- dans les autres cas, il saisit sans délai le ministre de la justice. Celui-ci peut consentir à la transmission de la condamnation ou de la décision si la personne concernée a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne autre que la France **et s'il existe des motifs exceptionnels justifiant l'exécution de la décision en France**. Il tient compte notamment de l'intérêt de sa décision pour la bonne administration de la justice, de l'existence de liens personnels et familiaux en France et de l'absence de risque de trouble à l'ordre public.

Enfin, l'**article 764-21** prévoit que le procureur de la République saisit le juge de l'application des peines territorialement compétent, dans les sept jours à compter de la réception de la demande, de la demande accompagnée de ses réquisitions.

La **deuxième section** est intitulée « *Reconnaissance des condamnations et des décisions de probation* » et comprend des **articles 764-22 à 764-33**.

L'**article 764-22** prévoit la compétence du juge de l'application des peines (JAP) pour statuer sur les demandes de reconnaissance et de suivi des condamnations et des décisions de probation. En outre, il est prévu que, si le JAP estime nécessaire d'entendre la personne condamnée, il peut être fait application des dispositions de l'**article 706-71**, qui prévoit la possibilité de faire usage de la vidéo-conférence. Cette même référence à l'article 706-71 apparaît à l'article 764-30 (cas où le président de la chambre de l'application des peines estime nécessaire d'entendre la personne condamnée).

L'**article 764-23** prévoit que la reconnaissance et le suivi ne peuvent être refusés que dans des cas prévus par les articles 764-24 et 765-25 ; dans les autres cas, ils devront être acceptés.

Outre les conditions purement formelles, l'**article 764-24** prévoit ainsi l'obligation de ne pas reconnaître la décision de condamnation dans les cas suivants :

- la décision de condamnation porte sur des infractions pour lesquelles la personne condamnée a déjà été jugée définitivement par les juridictions françaises ou par celles d'un État de l'Union européenne autre que l'État de condamnation, à condition que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être mise à exécution selon la loi de l'État ayant prononcé la condamnation (3°). Il s'agit de l'application du principe « *Ne bis in idem* », garanti par l'article 50 de la charte des droits fondamentaux. L'application de ce principe est en revanche laissée à l'appréciation du juge dans les autres cas, comme le prévoit l'article 764-25 qui liste les cas dans lesquels la décision peut ne pas être reconnue (*cf.* ci-dessous) ;

- la condamnation est fondée sur des faits qui ne constituent pas des infractions selon la loi française (4°). En effet, dans ce cas, si une personne ne respecte pas la peine de substitution ou les mesures de probation, aucune mesure coercitive ne peut être exercée à son encontre puisque les faits ne sont pas incriminés pénalement. La mesure de probation risquerait donc d'être vidée de toute efficacité si elle était exécutée en France ;

- les faits pouvaient être jugés par les juridictions françaises et la prescription de la peine est acquise selon la loi française (5°) ;

- la personne condamnée bénéficie en France d'une immunité faisant obstacle à l'exécution de la condamnation ou de la décision (6°) ;

- la condamnation ou la décision a été prononcée à l'encontre d'un mineur de treize ans à la date des faits (7°) ;

- la personne condamnée n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf dans les cas visés aux 1° à 3° de l'article 695-22-1 (8°). Les 1° à 3° de l'article 695-22-1 sont les articles du CPP relatifs aux motifs pour lesquels, bien que la personne concernée n'a pas comparu lors du procès, un mandat d'arrêt européen doit néanmoins être exécuté à son encontre : il s'agit logiquement des cas où cette non-comparution est entièrement imputable à la personne et non à l'autorité judiciaire. ;

- la peine prononcée comporte une mesure de soins psychiatriques ou médicaux ou une autre mesure qui ne peut être exécutée en application des règles du système juridique ou de santé français (9°).

L'**article 706-25** prévoit ensuite les cas dans lesquels l'exécution de la décision de condamnation **peut** être refusée. Il s'agit des cas :

- où la durée de la peine de substitution ou de la mesure de probation est inférieure à six mois à la date de réception du certificat ;

- où la condamnation ou la décision de probation est fondée sur des infractions commises en totalité, en majeure partie ou pour l'essentiel sur le territoire français.

Les **articles 764-26 à 764-33** définissent les modalités selon lesquelles le juge d'application des peines statue sur la demande de reconnaissance de la condamnation ou de la décision de probation sur la base des réquisitions du procureur de la République et selon lesquelles la personne concernée peut présenter un recours :

- le JAP peut **procéder à l'adaptation des mesures de probation ou de substitution en fonction de ce que prévoit la législation française**. Il peut ainsi déterminer la mesure la plus proche de celle prononcée par la juridiction étrangère si celle-ci n'existe pas en droit français ou, le cas échéant, réduire la durée de la mesure prévue. En tout état de cause, « *la mesure de probation ou la peine de substitution ainsi adaptée n'est pas plus sévère ni plus longue que celle initialement prononcée* » ;

- le JAP doit prendre la décision de reconnaissance dans un délai de dix jours à compter des réquisitions du procureur de la République. L'**article 724-21** prévoit, quant à lui, que ces réquisitions doivent être prises dans les sept jours de la transmission de la demande. La personne concernée dispose de vingt-quatre heures pour saisir la chambre de l'application des peines. Le président de la chambre de l'application des peines statue dans les vingt jours de sa saisine par une ordonnance motivée rendue en chambre du conseil. La personne concernée peut être entendue assistée de son conseil. De même, un représentant de l'État de condamnation peut être entendu. Le procureur général ou la personne concernée peuvent se pourvoir en cassation dans un délai de trois jours après la décision du président de la chambre d'application des peines.

Le délai total pour obtenir une décision définitive serait ainsi en l'absence de pourvoi en cassation de :

- 7 jours (examen par le procureur de la République)
- + 10 jours (examen par le JAP / procédure non contradictoire)
- + 7 jours (notification de la décision du JAP)
- + 1 jour (délai d'appel ordinaire des ordonnances du JAP)
- + 20 jours (délai pour que la chambre d'application des peines statue)
- + 7 jours (pour notifier à la personne condamnée la décision de la chambre d'application des peines)

Soit au total 52 jours.

Enfin, le chapitre III comprend une section III intitulée « *Suivi des mesures de probation et des peines de substitution et décision ultérieure en cas de non-respect* » comprenant des **articles 764-34 à 764-43**.

L'**article 764-34** prévoit que l'exécution de la condamnation ou de la décision de probation est régie par les dispositions du code pénal et code de procédure pénale. En particulier, il s'agit de l'exécution des décisions prises lorsqu'une mesure de probation ou une peine de substitution n'est pas respectée ou lorsque la personne condamnée commet une nouvelle infraction pénale. En effet, les dispositions des articles 712-4 à 712-15 du code de procédure pénale permettent au JAP ou au tribunal de l'application des peines de prendre toutes les décisions ultérieures nécessaires.

Toutefois, comme le prévoit la décision-cadre (article 14, § 3), la France a déposé une déclaration selon laquelle « *elle ne prendra pas en charge de statuer sur l'inobservation des mesures de probation ou des peines alternatives en cas de non-respect de l'obligation ou injonction concernée (...), lorsqu'a été prononcée une peine de substitution ne comportant pas de peine ou de mesure privative de liberté devant être exécutée lorsque l'inobservation de cette obligation ou injonction n'est pas sanctionnée par la législation pénale française* », ce que retranscrit l'**article 764-39** créé par le présent article.

- ***La position de votre commission***

Votre commission a approuvé les dispositions du présent article, qui permettra à davantage de citoyens de l'Union européenne d'effectuer leur peine de probation dans leur État de résidence, améliorant ainsi leur chance d'insertion ou de réinsertion.

Toutefois, votre rapporteur s'est interrogé sur l'**inclusion ou non de la mesure de contrainte pénale, telle qu'instaurée par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, dans le champ de la directive « probation »**. En effet, l'article 2, § 3, deuxième partie de la première phrase de la directive « probation » (« *ou imposant une ou plusieurs mesures de probation au lieu d'une peine ou mesure privative de liberté* ») semble bien s'appliquer à une mesure telle que la contrainte pénale. Or, la transposition de ce paragraphe par le présent article (dans le 764-2, 2°) ne retient que la première partie de la phrase du même paragraphe, qui n'évoque que les condamnations avec ajournement, ce qui ne permettrait pas l'application de la reconnaissance mutuelle à des décisions de contraintes pénales. Dès lors, votre commission a adopté un **amendement** de votre rapporteur ayant pour objet de modifier la rédaction de ce 2° pour qu'il puisse également viser la contrainte pénale.

Par ailleurs, à l'article 764-1 (nouveau), il est précisé que l'objet des nouvelles règles introduites dans le code pénal pour transposer la directive « probation » est notamment de « *faciliter la réinsertion sociale d'une personne condamnée* ». Par cohérence avec les dispositions adoptées dans l'article 24 de

la loi du 15 août 2014 précitée relatives aux principes régissant la mise en œuvre des peines, votre commission a adopté un amendement de votre rapporteur précisant qu'il s'agit de faciliter « *l'insertion ou la réinsertion* » du condamné.

Enfin, comme à l'article 2 (*cf.* le commentaire de cet article), il apparaît préférable d'insérer les dispositions relatives à la possibilité d'user de la visio-conférence pour des communication entre la France et un autre pays de l'Union européenne au sein même des nouvelles dispositions créées par le présent article, alors que le projet de loi propose, dans son article 5, d'effectuer cette précision à l'article 706-71 du code de procédure pénale, relatif à l'utilisation de cette technique de communication. Votre commission a adopté un **amendement** de votre rapporteur en ce sens.

Votre commission a adopté l'article 3 **ainsi modifié**.

Article 4

(art. 20-12 [nouveau] de l'ordonnance n° 45-174
du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante)

**Reconnaissance des condamnations et
des décisions de probation pour les mineurs**

Le présent article a pour but de permettre l'application des dispositions de l'article 3 en matière de justice des mineurs. À cette fin, il prévoit que le juge des enfants exerce les attributions du juge de l'application des peines définies par ce même article 3.

Votre commission a adopté l'article 4 **sans modification**.

**CHAPITRE III BIS (NOUVEAU)
DISPOSITIONS TENDANT À TRANSPOSER
LA DIRECTIVE 2011/99/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2011
RELATIVE À LA DÉCISION DE PROTECTION EUROPÉENNE**

Article 4 bis (nouveau)

(chapitre VII [nouveau] du titre X du livre IV du code de procédure pénale :
art. 696-90 à 696-106 [nouveaux] ; art. 227-34 [nouveau] du code pénal)

**Reconnaissance mutuelle, au sein de l'Union européenne,
des décisions de protection prises à l'encontre des victimes d'infraction**

Cet article, qui résulte d'un **amendement du Gouvernement**, tend à transposer la directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne.

• *Une directive qui s'inscrit dans la continuité des décisions-cadres précédentes*

Il s'agit, comme aux articles 2 et 3, d'une nouvelle déclinaison du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Elle porte cette fois-ci sur les mesures de protection prises au profit de victimes d'infraction et à l'encontre de l'auteur des faits.

De telles mesures de protection correspondent à certaines obligations ou interdictions prononcées, en France, en matière pénale, dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, notamment en cas de violences, de menaces ou de harcèlement. Il s'agit d'interdire à l'auteur des faits de s'approcher de sa victime, de la contacter ou de fréquenter les mêmes lieux qu'elle.

En revanche, l'ordonnance de protection¹, émise par le juge aux affaires familiales, pour protéger la victime de violences conjugales, n'entre pas dans le champ de la directive. Cette dernière est en effet exclusivement consacrée aux mesures de protection prononcées par un juge pénal. L'ordonnance de protection pourra toutefois faire l'objet, à partir du 11 janvier 2015, d'une reconnaissance au sein de l'Union européenne, sur la base d'un règlement communautaire spécifique, dédié à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile².

L'objectif de la directive est, à la demande de la victime, d'élever ces mesures au rang d'une « *décision européenne de protection* », afin d'en garantir l'exécution et le suivi dans l'État membre dans lequel l'intéressée entend séjourner : la protection dont elle bénéficie se déplacera donc avec elle.

La procédure proposée est un décalque des procédures précédemment présentées aux articles 2 et 3, qui distinguent trois phases : d'abord l'émission de la décision de protection européenne et sa transmission à l'autorité compétente de l'État membre où la victime entend séjourner (dit « *État d'exécution* ») ; ensuite la reconnaissance ou l'adaptation éventuelle de cette décision par l'État d'exécution ; et, enfin, sa mise en œuvre et son suivi dans cet État.

Elle présente toutefois plusieurs caractéristiques.

La première tient aux mesures susceptibles de faire l'objet d'une décision européenne de protection : il s'agit uniquement des interdictions pénales (ou de la réglementation des façons) d'approcher la victime, de fréquenter les lieux qu'elle fréquente ou d'entrer en contact avec elle.

La deuxième est relative à la nécessité d'informer à la fois la victime et l'auteur des faits de l'adoption de la décision de protection européenne et de sa transmission.

¹ Art. 515-9 à 515-13 du code civil.

² Règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.

La troisième caractéristique de cette procédure tient aux pouvoirs conférés à l'autorité compétente de l'État d'exécution : ceux-ci sont étendus, comme en matière de suivi des décisions probatoires prévu à l'article 3 du présent projet de loi. En cas de manquement de l'auteur des faits aux interdictions prévues par la mesure de protection, l'autorité compétente de l'État d'exécution peut le poursuivre si ce manquement est pénalement réprimé dans son droit interne, ou prendre toute mesure de nature à le faire cesser. La protection de la victime prime.

Enfin, dernière caractéristique de cette procédure, elle n'est mise en œuvre que si la mesure de protection n'est pas déjà exécutée sur le fondement d'une des deux autres décisions-cadres transposées aux articles 2 et 3 du présent texte. En effet, comme on l'a vu, la décision européenne de protection porte sur des décisions pénales qui s'apparentent soit à des mesures de contrôle judiciaire, soit à des mesures probatoires, lesquelles peuvent être exécutées dans un autre État membre, en vertu des décisions-cadres précitées.

- *Une transposition conforme aux choix précédemment effectués*

Le présent article prévoit au titre X du livre IV du code de procédure pénale un **chapitre VII**, consacré à la transposition et **divisé en deux sections**, l'une relative à l'émission par les autorités françaises d'une décision de protection européenne et l'autre à la reconnaissance et à l'exécution, par ces mêmes autorités, d'une telle décision émise à l'étranger.

Le nouvel article liminaire de ce chapitre (**article 696-90 du code de procédure pénale**) rappelle le champ exact de la décision de protection européenne.

La **section I**, qui regroupe les nouveaux **articles 696-91 à 696-96**, traite de la situation dans laquelle un juge français a prononcé des interdictions à l'encontre d'une personne afin de protéger sa victime, dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'une condamnation.

L'**article 696-91** donne alors compétence au procureur de la République¹ pour émettre une décision de protection européenne à la demande de la victime et l'adresser à l'autorité compétente de l'État d'exécution (**article 696-95**). La personne soumise à ces interdictions est informée de l'émission d'une telle décision de protection européenne, ainsi que, le cas échéant, de la décision d'origine ordonnant les mesures d'interdiction, si cette information n'a pas déjà eu lieu (**article 696-92**).

Le procureur de la République n'émet la décision européenne de protection que s'il la juge nécessaire pour assurer la protection de la personne (**article 696-93**). Le procureur de la République et le juge qui a

¹ Le procureur de la République territorialement compétent est celui du TGI dans le ressort duquel se trouve le juge qui a prononcé les interdictions d'origine.

prononcé la mesure d'origine s'informent mutuellement des décisions qu'ils rendent (**articles 696-95 et 696-96**).

La décision européenne de protection porte sur des mesures de contrôle judiciaire ou des décisions probatoires qui peuvent faire l'objet, à l'initiative d'un juge français, d'une demande de reconnaissance et d'exécution dans un autre État membre, conformément aux deux décisions-cadres transposées aux articles 2 et 3 du présent projet de loi. L'**article 696-94** prévoit ce cas de figure et donne la préférence à ces deux dernières procédures : le procureur devra refuser l'émission d'une décision européenne de protection si la mesure qui la fonde est déjà reconnue dans l'État membre auquel cette décision est destinée à être transmise.

La **deuxième section** est dévolue à la situation inverse à la première. Il s'agit de la reconnaissance et de l'exécution en France de décisions de protection européennes.

Le procureur de la République joue, là encore, un rôle clé : il reçoit la demande de reconnaissance (**article 696-97**), fait procéder, si nécessaire, à tout complément d'enquête (**article 696-98**), puis en saisit, dans les sept jours, le juge des libertés et de la détention, qui statue dans les dix jours (**article 696-99**).

L'**article 696-100** énumère les motifs de refus obligatoire, qui sont les mêmes que ceux prévus aux articles 2 et 3 du présent texte : incomplétude de la demande, risque de conflit avec la règle *non bis in idem*, infraction à l'origine de la mesure qui ne pourrait être poursuivie en France, faute d'une incrimination, ou en raison d'une amnistie, d'une immunité pénale, d'une prescription, ou de la jeunesse (moins de treize ans) de l'auteur des faits.

L'**article 696-101** y ajoute deux motifs de refus possible : l'infraction a été commise en majeure partie sur le territoire français ; il y a risque de conflit avec la règle *non bis in idem* en raison d'une condamnation déjà prononcée dans un pays non membre de l'Union européenne.

S'il reconnaît la décision, le juge des libertés et de la détention adopte par ordonnance les mesures susceptibles de la traduire dans notre ordre juridique (**article 696-102**), puis en informe l'autorité compétente de l'État d'émission, ainsi que l'auteur de l'infraction, qui peut contester sa décision (**article 696-103**). En cas de refus de reconnaissance, le juge des libertés et de la détention en informe la victime et l'autorité compétente de l'État d'émission (**article 696-104**).

Le juge des libertés et de la détention demeure compétent pour modifier la mesure conformément aux modifications apportées par son homologue à la décision d'origine ou pour en ordonner la mainlevée si cette décision n'entre plus dans le champ de la décision européenne de protection (**articles 696-105 et 696-106**). Il y met fin si la décision d'origine est révoquée ou si une procédure en reconnaissance de cette décision est engagée sur le

fondement des décisions-cadres transposées aux articles 2 et 3 (**article 696-106**).

Afin de permettre aux autorités françaises d'imposer au contrevenant le respect des interdictions prononcées à son encontre, le présent article crée une incrimination spécifique, au deuxième alinéa de l'article 227-4-2 du code pénal, qui sanctionne actuellement le fait de ne pas se conformer aux obligations ou interdictions imposées en vertu d'une ordonnance de protection. La peine encourue serait de deux ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amendes. Il reviendrait au procureur de la République, autorité de poursuite de cette infraction, de prévenir le juge étranger du non-respect par l'intéressé de la décision de protection européenne (**article 696-105**).

• *La position de votre commission : une transposition qui s'impose, sous réserve de quelques corrections*

Les mêmes raisons qui ont précédemment convaincu votre commission d'accepter les transpositions proposées, l'ont conduite à adopter l'**amendement** du Gouvernement. Le dispositif de la décision de protection européenne garantira aux victimes de certaines violences que la protection dont elles bénéficient les suivra dans leurs déplacements en Europe.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a toutefois adopté **six sous-amendements** à l'amendement du Gouvernement. Quatre sont rédactionnels, deux apportent une modification plus substantielle au dispositif.

Le premier crée un recours pour la victime contre le refus de reconnaissance de la décision de protection européenne opposé par le juge des libertés et de la détention.

Le second isole l'incrimination pénale sanctionnant le non-respect de la décision de protection européenne dans un nouvel article 227-34 du code pénal, intégré à un nouveau chapitre VIII du titre II du livre II du même code. En effet, placer cette incrimination dans l'article dédié à la violation de l'ordonnance de protection était source de confusion. Non seulement l'ordonnance de protection, mesure civile, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une décision de protection européenne, mais elle ne concerne que les violences familiales, contrairement à la seconde dont le champ est beaucoup plus vaste.

Votre commission a adopté l'article additionnel 4 *bis* **ainsi rédigé**.

CHAPITRE III TER (NOUVEAU)
DISPOSITIONS TENDANT À TRANSPOSER
LA DIRECTIVE 2012/29/UE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL DU 22 OCTOBRE 2012 ÉTABLISSANT
DES NORMES MINIMALES CONCERNANT LES DROITS,
LE SOUTIEN ET LA PROTECTION DES VICTIMES
DE LA CRIMINALITÉ

Article 4 ter (nouveau)
(sous-titre III [nouveau] du titre préliminaire
du livre I^{er} du code de procédure pénale :
art. 10-2 à 10-5 [nouveaux], art. 53-1, 75, 183 et 391)
Droits des victimes

Le présent article, issu d'un amendement du Gouvernement, tend à **parachever la transposition dans notre droit des dispositions de la directive n° 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité**. De nombreuses dispositions existent en effet déjà au sein de notre législation, plus favorable aux victimes que celle de plusieurs pays de l'Union européenne, qu'il s'agit seulement de compléter conformément à la directive.

La première partie de l'article (**articles 10-2 et 10-3 [nouveaux] du code de procédure pénale**) reprend des dispositions qui figurent déjà aux articles 53-1 et 75 du code de procédure pénale en les plaçant simplement au sein d'un nouveau sous-titre III du titre préliminaire du livre I^{er} du code de procédure pénale intitulé « *Des droits des victimes* ».

La seconde partie de l'article (article 10-5 [nouveau]) transpose **l'obligation d'évaluation personnalisée des éventuels besoins de protection de la victime au cours de la procédure pénale**, prévue par la directive. Cette évaluation a pour but d'identifier les victimes qui, en raison notamment de la nature de l'infraction subie (violences conjugales, violences sexuelles,...) ou de leurs caractéristiques personnelles (isolement, mauvaise maîtrise du français, difficultés psychologiques, handicaps physiques ou mentaux,...) sont particulièrement exposées à des risques de représailles ou d'intimidation de la part de l'auteur des faits. Un décret viendra préciser les modalités de cette évaluation en s'appuyant sur des expériences déjà menées dans d'autres pays européens et sur l'expérience menée actuellement dans notre pays.

Enfin, la dernière partie de l'amendement prévoit la notification aux victimes, à leur demande, des ordonnances de non-lieu rendues par le juge d'instruction et consacre leur droit à une traduction des avis d'audience.

Votre commission a adopté l'article additionnel 4 *ter* **ainsi rédigé**.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION

Article 5

(art. 706-71 du code de procédure pénale)

Recours à la visio-conférence en dehors du territoire national, pour le suivi dans un État membre de l'Union européenne des mesures de contrôle judiciaire ou des décisions probatoires prononcées dans un autre État membre

Cet article vise à autoriser, conformément à ce que prévoient les décisions-cadres transposées aux articles 2 et 3 du présent texte, l'usage de la visio-conférence avec une personne établie à l'étranger, afin que le juge chargé de reconnaître la décision transmise par l'autorité étrangère puisse l'entendre.

L'usage de la visio-conférence est de plus en plus répandu en matière pénale, notamment pour l'audition ou la confrontation des personnes mises en cause, le placement en détention provisoire, l'audition des témoins et experts lors du procès, ou même la comparution d'un accusé détenu, devant le tribunal correctionnel.

L'article 706-71 du code de procédure pénale limite en principe le recours à cette technique au territoire de la République. Cette limitation connaît toutefois quelques exceptions.

Ainsi, l'article 694-5 du même code autorise l'usage de la visio-conférence, en France et à l'étranger, pour l'exécution simultanée de demandes d'entraide d'autorités judiciaires étrangères ou d'actes d'entraide réalisés à la demande de la France. De la même manière, les articles 695-9-22 et 695-9-25 du même code prévoient l'intervention, par visio-conférence, de l'autorité judiciaire qui demande le gel de biens ou d'éléments de preuves, devant la chambre de l'instruction appelée à statuer sur le recours formé contre la mise à exécution de la décision de gel demandée.

Les deux décisions-cadres relatives à la reconnaissance dans l'Union, d'une part, des mesures de contrôle judiciaires et, d'autre part, des condamnations et décisions de probation, transposées par les articles 2 et 3 du présent texte, imposent le recours à la visio-conférence pour l'audition de la personne concernée par l'autorité chargée de reconnaître ces décisions. Une telle possibilité est justifiée par la situation de la personne en cause, souvent établie, au moment de la décision, dans l'État où a été prononcée la mesure. Il est préférable qu'elle soit entendue de cette manière, plutôt qu'elle ne le soit pas du tout, faute de pouvoir se rendre, à cet instant, dans l'État d'exécution de la décision.

Dans un souci de symétrie, le projet de loi prévoyait de doubler la référence faite, comme on l'a vu aux articles 2 et 3¹, à la possibilité d'une telle visio-conférence internationale, avec une mention opérée par le présent article à l'article 706-71 du code de procédure pénale, que la visio-conférence peut aussi être effectuée dans un autre État membre de l'Union européenne.

Toutefois, par sa généralité, l'incise rendrait possible, dans tous les cas et pas uniquement dans ceux visés dans les décisions-cadres, le recours à la visio-conférence entre la France et un État membre de l'Union.

Constatant, d'une part, que la portée de la modification proposée dépassait l'effet recherché, et, d'autre part, que cet effet pouvait être atteint par une simple précision supplémentaire aux articles 2 et 3 du présent texte, votre commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement de suppression** du présent article, associé à deux amendements de précision aux articles 2 et 3 précités.

Votre commission a **supprimé** l'article 5.

Article 5 bis (nouveau)

(art. 77-2, 145, 199, 221-3, 230-40, 706-73, 706-73-1 [nouveau], 706-74, 706-75, 706-75-1, 706-75-2, 706-77, 706-79, 706-81, 706-88 à 706-96, 706-102-1, 866 du code de procédure pénale)

**Prise en compte de la décision n° 2014-420/421 QPC
du Conseil constitutionnel relative à la procédure applicable
en matière d'escroquerie en bande organisée
et en matière de travail dissimulé**

Par une décision n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnel le 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale, qui inclut l'escroquerie en bande organisée dans la liste des infractions autorisant le recours à la garde à vue de 96 heures et les pouvoirs spéciaux d'enquête et d'investigation.

Anticipant le risque de censure du Conseil constitutionnel, notons que l'article 4 de la loi du 27 mai 2014 avait déjà complété l'article 706-88 du code de procédure pénale par un alinéa prévoyant que la garde à vue prolongée ne pourrait être mise en œuvre que de manière exceptionnelle : « *Le présent article n'est pas applicable au délit prévu au 8° bis de l'article 706-73 ou, lorsqu'elles concernent ce délit, aux infractions mentionnées aux 14° à 16° du même article. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être appliqué si les faits ont été commis dans des conditions portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes ou aux intérêts fondamentaux de la nation définis à l'article 410-1 du code pénal ou si l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national, dès lors que la poursuite ou la réalisation des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité rend indispensable, en raison de leur*

¹ Sont concernés, à l'article 2 du présent texte, les nouveaux articles 696-70 et 696-80 du CPP, et, à l'article 3, les nouveaux articles 764-22 et 764-30 du même code (cf. *supra*, commentaires des articles correspondants).

complexité, la prolongation de la garde à vue. Les ordonnances prolongeant la garde à vue sont prises par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République ou du juge d'instruction. Elles sont spécialement motivées et font référence aux éléments de fait justifiant que les conditions prévues au présent alinéa sont réunies. »

Toutefois, le Conseil constitutionnel a considéré que cette restriction était insuffisante considérant le fait que « *ni les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ni les circonstances aggravantes de ce délit ne font référence à des faits d'atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes* » et que, dès lors, ces modifications « *n'ont pas mis fin à l'inconstitutionnalité du 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale* ».

La censure du Conseil constitutionnel ne vise, sur le fond, que le recours à la garde à vue de 96 heures en matière d'escroquerie en bande organisée. Cependant, la déclaration d'inconstitutionnalité du 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale emporte également l'impossibilité de recourir à l'ensemble des pouvoirs spéciaux d'enquête et d'investigation prévus par les articles 706-80 et suivants du code de procédure pénale.

Afin d'éviter de telles conséquences, manifestement excessives au regard de l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs des infractions, la déclaration d'inconstitutionnalité ne prend effet qu'à compter du 1^{er} septembre 2015.

Le présent article, issu d'un amendement du Gouvernement, vise à tirer les conséquences de cette décision en rétablissant la possibilité de recourir aux pouvoirs spéciaux d'enquête et d'investigation, à l'exclusion de la garde à vue de 96 heures, en matière d'escroquerie en bande organisée et en matière de blanchiment, non justification de ressources et association de malfaiteurs commis en lien avec ce délit. Le régime applicable au travail dissimulé, qui est similaire en vertu de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale, est regroupé dans le même article par souci de cohérence.

Les 3° à 9° sont des dispositions de coordination. Il convient en effet d'introduire la référence à l'article 706-73-1 partout où l'article 706-73 est mentionné au sein du code de procédure pénale.

Le présent article consacre ainsi plus généralement un nouveau régime de techniques d'enquête, comprenant l'ensemble de celles qui existaient déjà auparavant sauf la garde à vue prolongée.

Votre commission a adopté l'article additionnel 5 *bis* **ainsi rédigé.**

Article 5 ter (nouveau)
(art. 713-48 [nouveau] du code de procédure pénale)
**Exécution provisoire de l'emprisonnement
dans le cadre de la contrainte pénale**

Le présent article est issu d'un amendement du Gouvernement. Il tend à préciser les dispositions relatives à la peine de contrainte pénale instituée par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, en prévoyant que les décisions mettant à exécution l'emprisonnement sanctionnant la contrainte pénale (si le condamné ne respecte pas ses obligations ou commet une nouvelle infraction), prises par le président du tribunal ou par la juridiction de jugement, **sont exécutoires par provision**.

Cette exécution provisoire, déjà prévue par l'article 712-14 du code de procédure pénale pour toutes les décisions des juges de l'application des peines et par le dernier alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal pour le prononcé de la peine de contrainte pénale, semble indispensable pour assurer l'effectivité de la sanction prévue pour le non-respect des obligations liées à la contrainte pénale.

Votre commission a adopté l'article additionnel 5 *ter* **ainsi rédigé**.

Article 6
(art. L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)
**Titre de séjour des bénéficiaires de la protection subsidiaire
et des parents des mineurs bénéficiaires de cette protection**

Le présent article vise à allonger la durée du titre de séjour délivré aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et à étendre aux parents des mineurs non mariés bénéficiaires de cette protection le droit à la délivrance d'un titre de séjour.

Introduite par la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 dite « *directive qualification* »¹, la protection subsidiaire peut être accordée à toute personne qui, bien qu'elle ne puisse pas bénéficier du statut de réfugié tel que défini par la convention de Genève du 28 juillet 1951, établit qu'elle est exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à l'une des menaces graves suivantes :

- la peine de mort ;
- la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

¹ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

- s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé ou international.¹

En vertu de l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le bénéfice de la protection subsidiaire, accordé par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), ouvre droit à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* » prévue à l'article L. 313-11 du même code, sans que soit exigée la production par l'étranger d'un visa long séjour². La délivrance, même de plein droit, de cette carte n'autorise le séjour que pour une durée d'un an, conformément aux articles L. 311-2 et L. 313-1 du même code.

Le bénéfice de la protection subsidiaire ouvre également droit à la délivrance de la même carte de séjour temporaire au conjoint du bénéficiaire sous certaines conditions³, ainsi qu'à ses enfants dans l'année suivant leur majorité.

La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011⁴ est une refonte de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004. Elle a notamment modifié le paragraphe 2 de l'article 24 relatif au titre de séjour délivré au bénéficiaire de la protection subsidiaire sur deux points :

- elle étend aux membres de la famille du bénéficiaire de la protection la délivrance d'un titre de séjour ;

- la durée de validité dudit titre après renouvellement est précisée comme devant être d'au moins deux ans.

Le droit français prévoit d'ores et déjà la délivrance d'un titre de séjour au conjoint du bénéficiaire ainsi qu'à ses enfants. Cependant, par une modification des définitions figurant à l'article 2, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 inclut désormais dans les « *membres de la famille* » les parents d'un bénéficiaire de la protection

¹ Cf. l'article L. 712-1 du CESEDA.

² L'article L. 311-7 du CESEDA subordonne en effet l'octroi de la carte de séjour temporaire à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.

³ L'article L. 313-13 précise que le mariage doit être antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux.

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

subsidaire lorsque celui-ci est mineur et non marié¹. Cette modification implique donc l'extension du périmètre des bénéficiaires du titre de séjour par rapport au droit en vigueur.

Par ailleurs, la transposition de l'article 24 de la directive emporte l'allongement d'un an à au moins deux ans de la durée de validité de la carte de séjour temporaire délivrée après renouvellement.

L'article 6 du projet de loi apporte en conséquence à l'article L. 313-13 du CESEDA trois modifications :

- il ajoute à la liste des bénéficiaires d'une carte de séjour temporaire les « *ascendants directs au premier degré* », c'est-à-dire les parents, lorsque le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur non marié ;

- il précise que seuls les enfants non mariés du bénéficiaire de la protection se voient délivrer une carte de séjour, conformément à la directive ;

- il prévoit que la carte de séjour temporaire est renouvelée pour une durée de deux ans, par dérogation aux dispositions prévoyant qu'une carte temporaire n'est délivrée que pour une durée maximale d'un an. Le choix a ainsi été fait de retenir la durée minimale prévue par la directive.

En outre, l'article 6 rend ces dispositions applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, une mention expresse étant ici nécessaire en application du principe de spécialité législative qui régit en partie le droit applicable dans ces deux collectivités d'outre-mer.

L'article 39 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ayant fixé au 21 décembre 2013 la date limite pour la mise en conformité des droits nationaux avec ses dispositions, le délai de transposition est expiré. La Commission européenne a en conséquence ouvert une procédure d'infraction contre la France dès le mois de janvier 2014. C'est pourquoi les dispositions ici commentées, qui remédient au seul motif de non-conformité du droit français aux dispositions de la directive « *qualification* », ont été intégrées à la fois au présent article 6 et à l'article 18 du projet de loi relatif à la réforme de l'asile en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Bien qu'il paraisse plus pertinent d'examiner ces dispositions à l'occasion de l'examen du projet de loi dédié,

¹ « Aux fins de la présente directive, on entend par :

« [...] »

« j) « *membres de la famille* », dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale :

« [...] »

« - le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié ».

votre commission s'est inclinée devant la nécessité de procéder à la transposition complète de la directive « *qualification* » dans les plus brefs délais.

Votre commission a adopté l'article 6 **sans modification**.

Article 7

Application outre-mer

Cet article prévoit l'application de la loi à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, conformément au principe de spécialité législative qui les régit et impose une mention expresse d'application pour les dispositions de droit pénal et de procédure pénale.

Votre commission a adopté l'article 7 **sans modification**.

Article 8

Entrée en vigueur de la loi

Cet article organise l'entrée en vigueur des différentes dispositions du texte dans son **I.** et prévoit, à ses **II.** et **III.**, un régime transitoire pour deux dispositions.

En vertu du **I.**, seul l'article 6 transposant une disposition de la directive sur l'asile entrerait en vigueur le jour suivant la publication de la loi.

L'entrée en vigueur des autres dispositions serait fixée au 1^{er} décembre 2014.

Compte tenu de l'inscription tardive par le Gouvernement du présent texte à l'ordre du jour du Sénat, il est vraisemblable que la promulgation du texte sera postérieure à cette date, fixée par référence au jour à partir duquel une action en manquement pourrait être engagée devant la Cour de justice de l'Union européenne contre la France. Votre commission a donc adopté un **amendement** de son rapporteur supprimant cette référence au 1^{er} décembre et renvoyant à l'entrée en vigueur commune, le jour suivant la publication de la loi.

Le premier des deux régimes transitoires prévu au **II.** de l'article 8 vise à ne rendre applicables les deux procédures de reconnaissance des décisions de contrôle judiciaire ou de probation, transposées aux articles 2 et 3, qu'aux demandes formulées par les autres États membres après l'entrée en vigueur de la loi.

Une telle exception ne se justifie pas. Soit la demande antérieure à l'entrée en vigueur de ces dispositions et formulée conformément à la décision-cadre par l'État étranger aura été rejetée implicitement ou expressément. Elle devra alors être renouvelée par l'autorité compétente de l'autre État. Soit elle ne le sera pas encore et pourra être traitée sans difficulté selon le nouveau régime.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a par conséquent adopté un **amendement** tendant à supprimer cette disposition.

Le **III.** du présent article prévoit une disposition transitoire en matière de reconnaissance mutuelle des décisions de probation (article 3).

Il dispose ainsi que les relations avec les États-membres n'ayant pas transposé la décision-cadre 2008/947/JAI resteront régies, d'une part, par les dispositions du code de procédure pénale, d'autre part, par la convention du Conseil de l'Europe pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition signée le 30 novembre 1964.

En effet, l'article 23 de la décision-cadre précitée prévoit que « à partir du 6 décembre 2011, la présente décision-cadre remplace, dans les relations entre les États-membres, les dispositions correspondantes de la convention du Conseil de l'Europe du 30 novembre 1964 pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition ». Il s'agit ainsi de permettre la poursuite de la coopération avec des États-membres qui n'auront pas transposé la directive, voire qui en suspendront l'application pour quelque raison que ce soit (ainsi, lorsque la cour fédérale allemande a annulé la loi de transposition relative au mandat d'arrêt européen en Allemagne, il a fallu revenir à la procédure d'extradition pendant presque deux ans).

Votre commission a adopté l'article 8 **ainsi modifié**.

*

*

*

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations, votre commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 29 OCTOBRE

M. Philippe Bas, président. – M. Zocchetto, retenu par d'impérieuses raisons familiales, me charge de vous présenter le rapport qu'il a réalisé sur le projet de loi d'adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.

Ce texte remédie au retard pris par la France – qui nous place sous la menace d'actions en manquement – dans la transposition de décisions-cadres de l'Union européenne prises en application du troisième pilier relatif à l'espace de justice et de sécurité prévu par le traité d'Amsterdam de 1999. Dotées par le traité de Lisbonne de la même valeur juridique que les directives, les décisions-cadres doivent en effet être transposées. Une dizaine l'ont été ; trois attendent encore. C'est l'objet de ce projet de loi, qui transpose en outre des dispositions de la directive « qualification » du paquet « asile » – la validité du titre de séjour d'un réfugié bénéficiant de la protection subsidiaire de l'État sera portée de un à deux ans, et les parents d'un mineur bénéficiaire de cette protection se verront attribuer un titre de séjour identique. Les chrétiens de Syrie, par exemple, pourront en bénéficier.

Les normes européennes à transposer en matière pénale ont, jusqu'à présent, d'une part, concerné l'unification des protections minimales : présence d'un avocat, droits des victimes, par exemple. Elles ont, d'autre part, touché à la reconnaissance mutuelle des décisions : les jugements prononcés dans d'autres pays de l'Union européenne doivent pouvoir être exécutés en France dans des conditions plus souples que celles requises par la procédure de l'*exequatur*.

Le principe *non bis in idem* empêche déjà que deux procédures judiciaires concurrentes, ouvertes dans deux pays différents et portant sur les mêmes faits et les mêmes personnes, n'aboutissent au prononcé de deux sanctions : la première rendue s'impose à l'autre. L'effet de cette règle est toutefois trop tardif : il est regrettable que des magistrats mènent leurs procédures parallèlement sans s'informer mutuellement. La première décision-cadre que transpose ce projet de loi crée dans un tel cas une phase d'information et de consultation entre les magistrats.

Deuxième apport de ces textes : la reconnaissance mutuelle des décisions pénales et des condamnations et leur exécution dans un autre pays de l'Union européenne que celui dans lequel a eu lieu la condamnation. Un premier texte, adopté l'année dernière, sur le rapport de notre collègue Alain Richard, a autorisé l'exécution en France de peines d'emprisonnement prononcées à l'étranger. Le présent texte s'attache d'abord au contrôle judiciaire, objet de la seconde décision-cadre transposée par le présent texte, et

identifie trois phases : l'émission par le juge d'une requête en reconnaissance et la saisine de son homologue dans un autre État membre ; la reconnaissance formelle de la mesure et sa mise en œuvre dans le pays du ressortissant ; le suivi de l'exécution enfin, la révocation de la mesure ne pouvant se faire que dans le pays qui l'aura prise. Une procédure analogue est ensuite prévue pour les mesures de probation après condamnation, qui font l'objet de la troisième décision-cadre transposée par le projet de loi ; si les contraintes ne sont pas respectées par le condamné, son incarcération pourra être décidée dans le pays où la peine est exécutée, puisque l'éventualité d'un retour en prison est comprise dans la peine prononcée.

M. Jean-René Lecerf. – L'étude d'impact révèle que peu d'autres pays ont transposé ces mesures. Or elles ne sont applicables que sous réserve de réciprocité : le seront-elles seulement ?

M. Philippe Bas, président. – Effectivement, les procédures ne pourront être mises en œuvre qu'à la condition d'avoir aussi été transposées dans l'État-membre auquel le juge s'adressera.

M. Alain Richard. – J'approuve ce texte, qui s'inscrit dans une suite cohérente. La France participe de longue date à cette politique de coopération judiciaire. Nous devons rendre ces dispositions applicables très prochainement, mais sous condition de réciprocité. Une précision : l'extension de la validité du titre de séjour aux parents des bénéficiaires de la protection subsidiaire de l'État ne vaut que pour les bénéficiaires mineurs.

M. Jean-Pierre Sueur. – Si nous adoptons ce texte, ses dispositions seront applicables dans les pays ayant fait de même. Qu'en sera-t-il ailleurs ?

M. Philippe Bas, président. – Une partie seulement des États-membres a transposé ces décisions-cadres. Dans les autres, les dispositions que nous aurons transposées ne seront donc pas encore applicables. Il appartient à la Commission européenne, par le biais de l'action en manquement, de hâter cette transposition. La coopération avec les pays en retard continuera toutefois sur la base des règles minimales fixées par les instruments internationaux préexistants, aussi précises que celles que nous transposons (bien que ces règles ne soient sans doute pas aussi précises que celles que nous transposons). Nous ne sommes pas totalement dépourvus d'outils de coopération judiciaire.

Article 1^{er}

M. Philippe Bas, président. – L'amendement n° 1 affine la rédaction de l'article 1^{er} relatif aux informations échangées entre les juges : il clarifie la distinction entre la phase de prise de contact et la phase de consultations au cours desquelles les magistrats peuvent échanger toute information pertinente « dans la limite de ce qu'il est raisonnablement possible de communiquer » ; mais cette dernière notion est remplacée par celle, plus courante dans notre droit pénal, de « ce qui n'est pas susceptible de nuire au bon déroulement des investigations ».

L'amendement n° 1 est adopté.

M. Philippe Bas, président. – L'amendement n° 2 rectifié impose l'information de la partie civile lorsque les investigations sont suspendues en faveur d'un juge étranger. Il faut éviter que les proches de victimes apprennent tardivement que le juge qu'ils avaient saisi s'était abstenu d'agir dans l'attente des résultats de la procédure conduite par son homologue étranger.

L'amendement n° 2 rectifié est adopté.

Article 2

L'amendement rédactionnel n° 3 est adopté, de même que les amendements rédactionnels n°s 4, 5, 6 et 7.

L'amendement de rectification d'une erreur matérielle n° 8 est adopté.

Article 3

M. Philippe Bas, président. – L'amendement n° 9 ajoute « insertion » avant « réinsertion », conformément à la rédaction prévue par la loi du 15 août 2014.

L'amendement n° 9 est adopté.

M. Philippe Bas, président. – L'amendement n° 10 inclut la contrainte pénale dans le champ de la transposition de la décision-cadre « probation ».

L'amendement n° 10 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 11 est adopté, de même que les amendements rédactionnels n°s 12 et 13.

Article 5

L'amendement de coordination n° 14 est adopté.

Articles additionnels après l'article 5

M. Philippe Bas, président. – Le Gouvernement profite à juste titre du présent texte pour transposer deux directives sur la protection des victimes : ainsi de la victime de violences conjugales dont l'agresseur se voit imposer un éloignement minimal du domicile. Le rapporteur vous propose d'accepter l'amendement n° 16, sous réserve de sa modification par les six sous-amendements n°s 20, 21, 22, 23, 24 et 25.

Le sous-amendement n° 20 est adopté, de même que les sous-amendements n°s 21, 22, 23, 24 et 25. L'amendement n° 16 ainsi modifié est adopté.

M. Philippe Bas, président. – L'amendement n° 17 tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel relative à la garde à vue de 96 heures dans les cas d'escroquerie en bande organisée. En déclarant celle-ci

disproportionnée au but poursuivi, le juge a fait tomber par contrecoup un certain nombre de moyens d'enquête, dont certains parfaitement raisonnables. Le Gouvernement entend logiquement les rétablir.

M. Hugues Portelli. – La fameuse décision du Conseil constitutionnel de 2010 a abrogé l'essentiel des dispositions relatives à la garde à vue, à l'exception de celles relatives à l'escroquerie en bande organisée. C'est en réalité la chambre criminelle de la Cour de cassation qui la première a jugé ces dispositions contraires à la convention européenne des droits de l'homme.

L'amendement n° 17 est adopté.

M. Philippe Bas, président. – L'amendement n° 18 précise que si le condamné sous contrainte pénale ne respecte pas ses obligations, la sanction prévue dans la décision initiale – l'emprisonnement –, une fois prononcée, est exécutoire par provision.

M. Yves Détraigne. – Qu'est-ce à dire ?

M. Alain Richard. – L'appel n'est pas suspensif.

M. Philippe Bas, président. – De sorte qu'on ne laisse pas dans la nature ceux qui ne respectent pas la contrainte pénale.

M. Jean-Jacques Hyest. – C'est logique. Comment se fait-il que la Chancellerie soit passée à côté de cet aspect des choses ? Nous aussi aurions pu le voir, bien sûr...

M. Philippe Bas, président. – Elle dispose de moyens plus importants !

L'amendement n° 18 est adopté.

M. Philippe Bas, président. – J'ai déjà parlé de l'amendement n° 19 relatif aux droits des victimes. Il est assorti d'un sous-amendement du rapporteur, n° 26, rédactionnel.

Le sous-amendement n° 26 est adopté.

L'amendement n° 19 ainsi modifié est adopté.

M. Philippe Bas, président. – L'amendement n° 27 du Gouvernement concerne les Français emprisonnés à l'étranger qui préféreraient effectuer leur peine en France conformément à ce prévoit une décision-cadre transposée par la loi du 5 août 2013. L'amendement ouvre cette possibilité à ceux qui ne résident pas habituellement en France.

M. Alain Richard. – Tous les binationaux en bénéficieraient-ils ?

M. Philippe Bas, président. – Oui.

M. Alain Richard. – Dans ce cas, celui qui ne souhaite pas effectuer sa peine dans la maison d'arrêt d'Abidjan pourrait demander son billet pour Fleury-Mérogis ? Cela pourrait concerner des dizaines de milliers de personnes.

M. Philippe Bas, président. – Cela renvoie d’abord au débat sur la bi-nationalité. Les autorités françaises feignent souvent d’ignorer la seconde nationalité. Quoi qu’il en soit, M. Richard a raison : cette mesure n’est pas sans conséquence sur la surpopulation carcérale.

M. Jean-René Lecerf. – Je peux comprendre une telle disposition pour les personnes incarcérées dans des pays soumis à une dictature ; mais dans l’Union européenne... Les prisons des Pays-Bas sont plus confortables que les nôtres !

M. Philippe Bas, président. – Au-delà du confort, il peut s’agir de préserver des relations familiales et de préparer la réinsertion. Pourtant, un vote négatif de notre part nous donnerait le temps de la réflexion – et le Gouvernement aurait l’occasion de s’expliquer.

M. Jean-Jacques Hiest. – Cet amendement ne me choque pas ; mais nous ne sommes pas obligés de l’inclure dans le texte de la commission.

M. Alain Richard. – Après vérification, il ne concerne que l’Union européenne, sans risque d’extension.

M. Jean-Jacques Hiest. – Il ne faudrait pas que la transmission des amendements du Gouvernement la veille de leur examen devienne une habitude.

M. Jean-Pierre Sueur. – Elle l’est depuis longtemps...

L’amendement n° 27 n’est pas adopté.

Article 8

L’amendement technique n° 15 est adopté.

Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l’amendement
Article 1^{er} Échange d’informations entre les autorités pénales françaises et leurs homologues européennes, afin d’éviter le cumul de procédures sur les mêmes faits			
M. ZOCCHETTO, rapporteur	1	Mise en conformité de la procédure d’échange d’information avec ce qui est prévu dans la décision-cadre	Adopté
M. ZOCCHETTO, rapporteur	2	Information des parties sur la décision de suspendre les investigations en faveur d’un juge étranger	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 2 Reconnaissance mutuelle, en France et dans les autres pays européens, des décisions de placement sous contrôle judiciaire, ou des autres mesures équivalentes, prononcées par une autorité judiciaire d'un pays donné, mais exécutées dans un autre pays			
M. ZOCCHETTO, rapporteur	3	Simplification rédactionnelle et correction d'erreurs de référence	Adopté
M. ZOCCHETTO, rapporteur	4	Rédactionnel	Adopté
M. ZOCCHETTO, rapporteur	5	Rédactionnel	Adopté
M. ZOCCHETTO, rapporteur	6	Rédactionnel	Adopté
M. ZOCCHETTO, rapporteur	7	Amendement de précision	Adopté
M. ZOCCHETTO, rapporteur	8	Correction d'une erreur de référence	Adopté
Article 3 Dispositions tendant à transposer la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution			
M. ZOCCHETTO, rapporteur	9	Ajout d'« insertion » à « réinsertion » conformément à la rédaction prévue par la loi du 15 août 2014	Adopté
M. ZOCCHETTO, rapporteur	10	Inclusion de la contrainte pénale dans le champ de la transposition de la décision-cadre « probation »	Adopté
M. ZOCCHETTO, rapporteur	11	Rédactionnel	Adopté
M. ZOCCHETTO, rapporteur	12	Rédactionnel	Adopté
M. ZOCCHETTO, rapporteur	13	Rédactionnel	Adopté
Article 5 Recours à la visio-conférence en dehors du territoire national, pour le suivi dans un État membre de l'Union européenne des mesures de contrôle judiciaire ou des décisions probatoires prononcées dans un autre État membre			
M. ZOCCHETTO, rapporteur	14	Suppression pour coordination	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article additionnel après l'article 5			
Le Gouvernement	16	Transposition de la directive relative à la décision européenne de protection	Adopté
M. ZOCCHETTO, rapporteur	21	Rédactionnel	Adopté
M. ZOCCHETTO, rapporteur	22	Rédactionnel	Adopté
M. ZOCCHETTO, rapporteur	23	Garantie d'un recours pour la victime contre le refus de reconnaissance de la décision de protection	Adopté
M. ZOCCHETTO, rapporteur	24	Rédactionnel	Adopté
M. ZOCCHETTO, rapporteur	25	Rédactionnel	Adopté
M. ZOCCHETTO, rapporteur	20	Rédactionnel	Adopté
Le Gouvernement	17	Prise en compte de la décision n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014	Adopté
Le Gouvernement	18	Exécution provisoire de l'emprisonnement pour non-respect de la contrainte pénale	Adopté
Le Gouvernement	19	Transposition de la directive « victimes »	Adopté
M. ZOCCHETTO, rapporteur	26	Rédactionnel	Adopté
Le Gouvernement	27	Correction d'une erreur de transposition de la décision cadre « peines privatives de liberté »	Rejeté
Article 8 Entrée en vigueur de la loi			
M. ZOCCHETTO, rapporteur	15	Suppression de régimes d'entrée en vigueur non nécessaires	Adopté

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Secrétariat général aux affaires européennes

Mme Isabelle Jégouzo, secrétaire générale adjointe

M. Alexandre Ly, adjoint au secteur Espace judiciaire européen

M. Stéphan Obradovic, adjoint au chef du secteur PARL

Cabinet de Mme Christiane Taubira, garde des sceaux, ministre de la justice

Mme Claire d'Urso, conseillère législation pénale

M. Yves Patrigeon, conseiller parlementaire

Ministère de la justice - Direction des affaires criminelles et des grâces

M. François Capin-Dulhoste, sous-directeur de la justice pénale générale

M. Francis Stoliaroff, adjoint au chef de mission pour les négociations et la transposition des normes pénales internationales

Ministère de l'intérieur - Service de l'asile

M. Luc Derepas, directeur général des étrangers en France

Mme Frédérique Doublet, cheffe du département du droit d'asile et de la protection à la DGEF

Union syndicale de la magistrature

Mme Céline Parisot, secrétaire générale

Mme Véronique Léger, secrétaire nationale

Conseil national des barreaux

M. Alain Mikowski, avocat au barreau de Paris, ancien président de la Commission libertés et droits de l'homme

M. David Levy, directeur du pôle juridique

ANNEXE 1
DIRECTIVES EN MATIÈRE PÉNALE :
TEXTES EN COURS DE DISCUSSION

Intitulé de la proposition de directive	Référence
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données	2012/0010 (COD)
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal	2012/0193 (COD)
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue , en ce qui concerne la définition du terme «drogue»	2013/0304 (COD)
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales	2013/0407 (COD)
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales	2013/0408 (COD)
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l' aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen	2013/0409 (COD)

Source : secrétariat général aux affaires européennes

ANNEXE 2
DÉCISIONS-CADRES ET DIRECTIVES
EN MATIÈRE PÉNALE RESTANT À TRANSPOSER

Intitulé	Délai de transposition
Décision-cadre 2008/947/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution	(06/12/2011) 01/12/2014
Décision-cadre 2009/829/JAI concernant l'application, entre les États membres de l'UE, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire	(01/12/2012) 01/12/2014
Décision-cadre 2009/948/JAI relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales	(15/06/2012) 01/12/2014
Directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne	11/01/2015
Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité	16/11/2015
Directive 2013/40/UE relative aux attaques contre les systèmes d'information	04/09/2015
Directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires	27/11/2016
Directive 2014/41/UE concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale	22/05/2017
Directive 2014/42/UE concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne	04/10/2016
Directive 2014/57/UE relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché)	03/07/2016
Directive 2014/62/UE relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon	23/05/2016

Source : secrétariat général aux affaires européennes

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

**Projet de loi portant adaptation de la
procédure pénale au droit
de l'Union européenne**

**Projet de loi portant adaptation de la
procédure pénale au droit
de l'Union européenne**

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS TENDANT À TRANSPOSER
LA DÉCISION-CADRE 2009/948/JAI DU
CONSEIL DU 30 NOVEMBRE 2009
RELATIVE À LA PRÉVENTION ET AU
RÈGLEMENT DES CONFLITS EN MATIÈRE
D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DANS
LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS TENDANT À TRANSPOSER
LA DÉCISION-CADRE 2009/948/JAI DU
CONSEIL DU 30 NOVEMBRE 2009
RELATIVE À LA PRÉVENTION ET AU
RÈGLEMENT DES CONFLITS EN MATIÈRE
D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DANS
LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES

Article 1^{er}

Le chapitre II du titre X du
livre IV du code de procédure pénale
est complété par une section 8 ainsi
rédigée :

Article 1^{er}

(Alinéa sans modification)

« Section 8

(Alinéa sans modification)

*« De la prévention et du règlement des
conflits en matière d'exercice de la
compétence en application de la
décision-cadre du Conseil de l'Union
européenne du 30 novembre 2009*

(Alinéa sans modification)

*« Art. 695-9-54. — Pour
l'application de la décision-cadre
2009/948/JAI du Conseil du
30 novembre 2009 relative à la
prévention et au règlement des conflits
en matière d'exercice de la compétence
dans le cadre des procédures pénales,
~~afin d'éviter la coexistence, dans deux~~
~~ou~~ plusieurs États membres, de
procédures pénales parallèles ~~qui~~, ayant
pour objet une même personne pour les
mêmes faits, sont susceptibles de
donner lieu à des jugements définitifs,
les autorités compétentes des États
membres concernés communiquent
entre elles des informations relatives
aux procédures pénales.*

*« Art. 695-9-54. — Pour
l'application de la décision-cadre
2009/948/JAI du Conseil du 30
novembre 2009 relative à la prévention
et au règlement des conflits en matière
d'exercice de la compétence dans le
cadre des procédures pénales, lorsque
des procédures pénales parallèles,
conduites dans plusieurs États
membres, et ayant pour objet les
mêmes personnes pour les mêmes faits,
sont susceptibles de donner lieu à des
jugements définitifs, les autorités
compétentes des États membres
concernés communiquent entre elles
des informations relatives aux
procédures pénales et examinent
ensemble de quelle manière elles*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale <i>Art. 695-9-54. — Cf supra</i>	<p>« Art. 695-9-55. — Pour l'application de l'article 695-9-54, les dispositions de l'article 11 relatives au secret de l'enquête et de l'instruction ne font pas obstacle à la communication par l'autorité judiciaire compétente en application du présent code, d'informations, issues de procédures pénales, relatives aux faits, aux circonstances, à l'identité des personnes mises en cause ou poursuivies et le cas échéant des victimes, à l'état d'avancement de ces procédures et aux décisions rendues les concernant. Les modalités de leur transmission et de leur conservation garantissent la confidentialité des informations ou données échangées.</p> <p>« Art. 695-9-56. — Les informations demandées par l'autorité requérante de nature à nuire aux intérêts fondamentaux de l'État en matière de sécurité nationale ou à compromettre la sécurité d'une personne ne sont pas communiquées. »</p>	<p><u>peuvent limiter les conséquences négatives de la coexistence de telles procédures parallèles.</u></p> <p>« Art. 695-9-55. — Pour l'application de l'article 695-9-54, les dispositions de l'article 11 relatives au secret de l'enquête et de l'instruction ne font pas obstacle à la communication par l'autorité judiciaire compétente en application du présent code, <u>et sous réserve de confidentialité</u>, d'informations, issues de procédures pénales, relatives aux faits, aux circonstances, à l'identité des personnes mises en cause ou poursuivies et, le cas échéant, <u>à leur détention provisoire ou à leur garde à vue</u>, à l'identité des victimes, <u>et</u> à l'état d'avancement de ces procédures.</p> <p><u>« Lorsque des consultations ont été engagées avec les autorités compétentes des États membres concernés, toute autre information pertinente relative à la procédure peut leur être aussi communiquée, à leur demande, sous la même réserve de confidentialité, à la condition que cette communication ne nuise pas au bon déroulement de l'enquête ou de l'instruction.</u></p> <p>« Art. 695-9-56. — <i>(Sans modification)</i></p> <p><u>« Art. 695-9-57 — (nouveau)</u> <u>L'autorité judiciaire qui décide, sur la base des informations qu'elle a recueillies conformément à l'article 695-9-54 et après consultation avec les autorités compétentes des autres États membres concernés, de s'abstenir de tout nouvel acte dans l'attente des résultats d'une procédure pénale parallèle à celle qu'elle conduit, en</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

CHAPITRE II
DISPOSITIONS TENDANT À TRANSPOSER
LA DÉCISION-CADRE 2009/829/JAI DU
CONSEIL DU 23 OCTOBRE 2009
CONCERNANT L'APPLICATION, ENTRE
LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION
EUROPÉENNE, DU PRINCIPE DE
RECONNAISSANCE MUTUELLE AUX
DÉCISIONS RELATIVES À DES MESURES
DE CONTRÔLE EN TANT
QU'ALTERNATIVE À LA DÉTENTION
PROVISOIRE

Article 2

Le titre X du livre IV du même
code est complété par un chapitre VI
ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI
« DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE
CONTRÔLE JUDICIAIRE AU SEIN DES
ÉTATS MEMBRES DE L'UNION
EUROPÉENNE EN APPLICATION DE LA
DÉCISION-CADRE DU CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE DU 23 OCTOBRE
2009

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. 696-48. — Le présent
chapitre détermine les règles
applicables, en vue de garantir la
comparution en justice et de
promouvoir, le cas échéant, le recours à
des mesures alternatives à la détention
provisoire pour la personne ne résidant
pas dans l'État membre de la procédure
pénale qui la concerne, à la
reconnaissance et au suivi, dans un État
membre de l'Union européenne, des
décisions de placement sous contrôle
judiciaire prononcées par une autorité
judiciaire française, ainsi qu'à la
reconnaissance et à l'exécution en
France de décisions équivalentes
prononcées par les autorités
compétentes d'un autre État membre de

avertit les parties. »

CHAPITRE II
DISPOSITIONS TENDANT À TRANSPOSER
LA DÉCISION-CADRE 2009/829/JAI DU
CONSEIL DU 23 OCTOBRE 2009
CONCERNANT L'APPLICATION, ENTRE
LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION
EUROPÉENNE, DU PRINCIPE DE
RECONNAISSANCE MUTUELLE AUX
DÉCISIONS RELATIVES À DES MESURES
DE CONTRÔLE EN TANT
QU'ALTERNATIVE À LA DÉTENTION
PROVISOIRE

Article 2

I. — Le titre X du livre IV du
même code est complété par un
chapitre VI ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 696-48. — *(Sans
modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 696-52.— <i>Cf infra</i></p>	<p>l'Union européenne.</p> <p>« L'État sur le territoire duquel a été prononcé le placement d'une personne sous contrôle judiciaire est appelé État d'émission. L'État auquel sont demandés la reconnaissance et le contrôle sur son territoire des mesures ordonnées est appelé État d'exécution.</p> <p>« Art. 696-49. — Pour la préparation et au cours de l'exécution des décisions prises en application du présent chapitre, les autorités compétentes de l'État d'émission et de l'État d'exécution, sauf impossibilité pratique, se consultent notamment pour déterminer si l'État d'exécution consent à la transmission d'une décision de placement sous contrôle judiciaire en application des dispositions du 2° de l'article 696-52.</p> <p>« Art. 696-50. — Les obligations auxquelles une personne peut être astreinte à se soumettre dans l'État d'exécution sont les suivantes :</p> <p>« 1° L'obligation pour la personne d'informer une autorité spécifique de tout changement de résidence ;</p> <p>« 2° L'interdiction de se rendre dans certains lieux ou dans certaines zones définies de l'État d'émission ou de l'État d'exécution ;</p> <p>« 3° L'obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées ;</p> <p>« 4° Les restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'État d'exécution ;</p> <p>« 5° L'obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique ;</p> <p>« 6° L'obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les</p>	<p>« Art. 696-49. — (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. 696-50. — (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 696-50. — Cf supra</p>	<p>infractions qui auraient été commises ;</p> <p>« 7° Le cas échéant, les autres obligations, notifiées au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, que l'État d'exécution est disposé à contrôler.</p> <p>« Art. 696-51. — En application du 7° de l'article 696-50, peuvent également être suivies en France les obligations suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction de se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est redouté qu'une nouvelle infraction soit commise ;</p> <p>« 2° L'interdiction de conduire un véhicule ;</p> <p>« 3° L'obligation de déposer une certaine somme d'argent ou de fournir un autre type de garantie, soit en un nombre déterminé de versements, soit en une seule fois ;</p> <p>« 4° L'obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication ;</p> <p>« 5° L'interdiction de détenir ou d'utiliser certains objets ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises.</p> <p>« Art. 696-52. — Une décision de placement sous contrôle judiciaire peut donner lieu à une transmission à l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne lorsque :</p> <p>« 1° La personne concernée réside de manière habituelle, dans des conditions régulières, sur le territoire de l'État d'exécution et, ayant été</p>	<p>« Art. 696-51. — En application du 7° de l'article 696-50, peuvent également être suivies en France, <u>dans les mêmes conditions</u>, les obligations énumérées à l'article 138.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. 696-52. — (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

informée des mesures concernées,
consent à y retourner ;

« 2° La personne concernée
demande que la décision de placement
sous contrôle judiciaire s'exécute dans
un autre État membre que celui dans
lequel elle réside de manière habituelle,
dans des conditions régulières, et
l'autorité compétente de cet État
consent à la transmission de la décision
de placement sous contrôle judiciaire la
concernant.

« Art. 696-53. — Toute
décision de placement sous contrôle
judiciaire prise en application du
présent chapitre aux fins de
reconnaissance et de contrôle sur le
territoire français ou sur celui d'un
autre État membre est accompagnée
d'un certificat précisant, notamment :

« 1° La désignation de l'État
d'émission et de l'État d'exécution ;

« 2° La désignation de l'autorité
compétente ayant ordonné le placement
sous contrôle judiciaire ;

« 3° La désignation de l'autorité
compétente dans l'État d'émission pour
le suivi de ces mesures de contrôle
judiciaire ;

« 4° L'identité de la personne
placée sous contrôle judiciaire,
l'adresse de son ou ses derniers
domiciles connus dans l'État
d'émission, dans l'État d'exécution ou
dans un autre État ;

« 5° Les motifs de la
transmission de la décision de
placement sous contrôle judiciaire au
regard de l'article 696-52 ;

« 6° Les langues que comprend
la personne placée sous contrôle
judiciaire ;

« 7° La date, le lieu et les
circonstances dans lesquels la ou les

« Art. 696-53. — Toute
décision de placement sous contrôle
judiciaire prise en application du
présent chapitre aux fins de
reconnaissance et de contrôle sur le
territoire de la République ou sur celui
d'un autre État membre est
accompagnée d'un certificat précisant,
notamment :

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

infractions auraient été commises ainsi que la nature et la qualification juridique des faits ;

« 8° La date de la décision de placement sous contrôle judiciaire, celle à laquelle elle est devenue exécutoire, ainsi que, le cas échéant, l'existence d'un recours engagé contre cette décision à la date à laquelle est transmis le certificat ;

« 9° Les obligations auxquelles est soumise la personne faisant l'objet de la décision de placement sous contrôle judiciaire, ainsi que, le cas échéant, la durée d'application et l'existence d'une possible prorogation de cette décision ;

« 10° Le cas échéant, la durée probable pendant laquelle ces mesures de contrôle devraient être nécessaires eu égard aux circonstances de l'affaire connues au moment de la transmission de la décision de placement sous contrôle judiciaire ;

« 11° Le cas échéant, les motifs spécifiques des obligations prévues par la décision de placement sous contrôle judiciaire.

« Le certificat est signé par l'autorité compétente de l'État d'émission qui atteste l'exactitude des informations y étant contenues.

« Art. 696-54. — Le retrait du certificat vaut retrait de la demande de reconnaissance et d'exécution et fait obstacle à la mise à exécution de la décision de placement sous contrôle judiciaire en application des dispositions du présent chapitre.

« Art. 696-55. — La transmission de la copie certifiée conforme de la décision de placement sous contrôle judiciaire, du certificat, ainsi que de toutes les correspondances et pièces les concernant, s'effectue par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant au

(Alinéa sans modification)

« Art. 696-54. — *(Sans modification)*

« Art. 696-55. — La transmission de la copie certifiée conforme de la décision de placement sous contrôle judiciaire, du certificat, ainsi que de toutes les correspondances et pièces les concernant, s'effectue directement entre les autorités compétentes de l'État d'émission et

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>destinataire d'en vérifier l'authenticité, directement, entre les autorités compétentes de l'État d'émission et celles de l'État d'exécution.</p>	<p><u>celles de l'État d'exécution</u>, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant au destinataire d'en vérifier l'authenticité.</p>
	<p>« Lorsqu'un État a désigné une ou plusieurs autorités centrales pour assurer la réception de ces transmissions, des copies de la décision de placement sous contrôle judiciaire, du certificat, ainsi que de toutes les correspondances et pièces les concernant sont également adressées, si l'État le demande, à l'autorité ou aux autorités centrales désignées.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Section 2</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Dispositions relatives à la transmission par les autorités judiciaires françaises des décisions relatives au contrôle judiciaire aux autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Art. 696-56. — Les autorités judiciaires compétentes pour décider du placement sous contrôle judiciaire en application des dispositions du présent code sont également compétentes pour placer une personne sous contrôle judiciaire dans un autre État membre de l'Union européenne et transmettre cette décision aux fins de reconnaissance et d'exécution dans cet État, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p>	<p>« Art. 696-56. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art 696-49. — <i>Cf supra</i></p>	<p>« Art. 696-57. — La consultation de l'autorité compétente de l'État d'exécution, prévue à l'article 696-49, est effectuée par les autorités judiciaires compétentes pour demander ou ordonner le placement sous contrôle judiciaire.</p>	<p>« Art. 696-57. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art 696-53. — <i>Cf supra</i></p>	<p>« Art. 696-58. — L'autorité judiciaire ayant ordonné le placement sous contrôle judiciaire ou le ministère public transmet une copie certifiée conforme de la décision de placement sous contrôle judiciaire, le certificat prévu à l'article 696-53, ainsi qu'une traduction de ce certificat, soit dans la</p>	<p>« Art. 696-58. — L'autorité judiciaire ayant ordonné le placement sous contrôle judiciaire ou le ministère public transmet une copie certifiée conforme de la décision de placement sous contrôle judiciaire, le certificat prévu à l'article 696-53, ainsi qu'une traduction de ce certificat, soit dans</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

~~langue ou~~ l'une des langues officielles de l'État d'exécution, soit dans l'une ~~des langues officielles~~ des institutions de l'Union européenne acceptées par cet État.

« Art. 696-59. — L'autorité qui a ordonné le placement sous contrôle judiciaire reste compétente pour assurer ~~la surveillance~~ des mesures ordonnées tant qu'elle n'a pas été informée de la reconnaissance de cette décision par l'autorité compétente de l'État d'exécution.

« Elle reste également compétente si elle est informée que la personne concernée ne peut être retrouvée sur le territoire de l'État d'exécution.

« Art. 696-60. — Pour autant que le suivi n'a pas commencé dans l'État d'exécution, l'autorité qui a ordonné le placement sous contrôle judiciaire peut décider de retirer le certificat lorsqu'elle estime, au vu de l'adaptation qui serait apportée par l'État d'exécution aux obligations prévues par la décision de placement sous contrôle judiciaire ou de la durée maximale de suivi des obligations dans cet État, ne pas devoir maintenir la demande aux fins de reconnaissance et d'exécution. Ce retrait intervient dans le délai de dix jours suivant la réception des informations relatives à cette adaptation ou à cette durée maximale du contrôle judiciaire.

« Art. 696-61. — Pour autant que le suivi n'a pas commencé dans l'État d'exécution, l'autorité judiciaire qui a ordonné le placement sous contrôle judiciaire peut décider de retirer le certificat lorsqu'elle est informée par l'autorité compétente de l'État d'exécution qu'en cas de délivrance d'un mandat d'arrêt européen par suite de l'inobservation dans l'État d'exécution des mesures de contrôle ordonnées, la remise de la personne concernée devrait être refusée.

l'une des langues officielles de l'État d'exécution, soit dans l'une de celles des institutions de l'Union européenne acceptées par cet État.

« Art. 696-59. — L'autorité qui a ordonné le placement sous contrôle judiciaire reste compétente pour assurer le suivi des mesures ordonnées tant qu'elle n'a pas été informée de la reconnaissance de cette décision par l'autorité compétente de l'État d'exécution.

(Alinéa sans modification)

« Art. 696-60. — *(Sans modification)*

« Art. 696-61. — *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

« Si elle décide de procéder au retrait du certificat, l'autorité judiciaire en informe l'autorité compétente de l'État d'exécution dans les meilleurs délais, au plus tard dans les dix jours suivant la réception de l'information ayant motivé ce retrait.

« Art. 696-62. — Lorsqu'elle a informé l'autorité judiciaire qu'elle reconnaît la décision de placement sous contrôle judiciaire, l'autorité compétente de l'État d'exécution devient seule compétente pour assurer le suivi sur son territoire des obligations ordonnées par cette décision.

« Art. 696-63. — L'autorité qui a ordonné le placement sous contrôle judiciaire redevient compétente pour assurer l'exécution de cette décision dans les cas suivants :

« 1° Lorsque la personne concernée établit sa résidence régulière habituelle dans un autre État que l'État d'exécution ;

« 2° Lorsqu'après avoir été informée de l'adaptation, en application de la législation de l'État d'exécution, d'une ou plusieurs obligations de la décision de placement sous contrôle judiciaire qu'elle a ordonnée, l'autorité judiciaire a notifié à l'autorité compétente de l'État d'exécution sa décision de retirer le certificat ;

« 3° Lorsque la décision de placement sous contrôle judiciaire a été modifiée par l'autorité judiciaire et que l'autorité compétente de l'État d'exécution refuse d'assurer le suivi des obligations ainsi modifiées ;

« 4° Lorsque la législation de l'État d'exécution prévoit une durée maximale d'exécution de la décision de placement sous contrôle judiciaire et que l'autorité judiciaire qui a ordonné le placement sous contrôle judiciaire, avisée de cette durée maximale, a décidé de retirer le certificat et a notifié ce retrait à l'autorité compétente de

« Art. 696-62. — *(Sans modification)*

« Art. 696-63. — *(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

l'État d'exécution ou lorsque n'ayant pas retiré le certificat, ce délai a expiré ;

« 5° Lorsque l'autorité compétente de l'État d'exécution a informé l'autorité judiciaire compétente de sa décision de mettre un terme ~~à la surveillance~~ des mesures ordonnées au motif que les avis qui lui avaient été adressés sur l'éventuelle nécessité d'une prolongation du contrôle judiciaire ou sur les manquements aux obligations de la personne concernée, sont restés sans réponse de la part de l'autorité judiciaire compétente.

« Lorsqu'un transfert de compétence ~~de la surveillance~~ des mesures ordonnées est susceptible d'intervenir en application du présent article, les autorités judiciaires compétentes et celles de l'État d'exécution se consultent mutuellement afin d'éviter, dans toute la mesure possible, toute interruption dans le suivi de ces mesures.

« Art. 696-64. — L'autorité judiciaire qui a ordonné le placement sous contrôle judiciaire peut, avant l'expiration de la durée d'exécution du contrôle judiciaire prévue par la législation de l'État d'exécution, d'office ou à la demande de l'autorité compétente de cet État, aviser cette autorité qu'elle n'a pas donné mainlevée de la décision de placement sous contrôle judiciaire et qu'il est nécessaire de prolonger le suivi des mesures de contrôle initialement ordonnées.

« L'autorité judiciaire qui a ordonné le placement sous contrôle judiciaire répond dans les meilleurs délais à toute demande d'information de l'autorité compétente de l'État d'exécution sur la nécessité du maintien des mesures ordonnées.

« Dans les cas mentionnés aux deux premiers alinéas, elle précise également la durée pendant laquelle le suivi des mesures ordonnées sera

« 5° Lorsque l'autorité compétente de l'État d'exécution a informé l'autorité judiciaire compétente de sa décision de mettre un terme au suivi des mesures ordonnées au motif que les avis qui lui avaient été adressés sur l'éventuelle nécessité d'une prolongation du contrôle judiciaire ou sur les manquements aux obligations de la personne concernée, sont restés sans réponse de la part de l'autorité judiciaire compétente.

« Lorsqu'un transfert de compétence du suivi des mesures ordonnées est susceptible d'intervenir en application du présent article, les autorités judiciaires compétentes et celles de l'État d'exécution se consultent mutuellement afin d'éviter, dans toute la mesure possible, toute interruption dans le suivi de ces mesures.

« Art. 696-64. — (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art 696-60, 696-63. — Cf supra</p>	<p>probablement encore nécessaire.</p> <p>« Art. 696-65. — Les autorités judiciaires françaises restent compétentes pour prendre toute décision ultérieure au placement sous contrôle judiciaire, notamment pour ordonner toute modification ou mainlevée des obligations ou pour révoquer la mesure.</p>	<p>« Art. 696-65. — (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Lorsqu'elles modifient ou ordonnent la mainlevée des obligations ou en cas de recours contre toute décision de placement sous contrôle judiciaire, elles en avisent sans délai l'autorité compétente de l'État d'exécution et peuvent faire application des dispositions prévues aux articles 696-60 et 696-63 en cas d'adaptation des mesures modifiées ou de refus de surveillance des mesures de contrôle modifiées par l'autorité compétente de l'État d'exécution.</p>	<p>« Lorsqu'elles modifient ou ordonnent la mainlevée des obligations ou en cas de recours contre toute décision de placement sous contrôle judiciaire, elles en avisent sans délai l'autorité compétente de l'État d'exécution et peuvent faire application des dispositions prévues aux articles 696-60 et 696-63 en cas d'adaptation des mesures modifiées ou de refus de suivi des mesures de contrôle modifiées par l'autorité compétente de l'État d'exécution.</p>
	<p>« Section 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Dispositions relatives à la reconnaissance et au suivi sur le territoire national des décisions de contrôle judiciaire ordonnées par les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne</p>	<p>« Dispositions relatives à la reconnaissance et au suivi sur le territoire de la République des décisions de contrôle judiciaire ordonnées par les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne</p>
	<p>« Sous-Section 1</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Réception des demandes relatives aux décisions de contrôle judiciaire</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. 696-66. — Le procureur de la République reçoit les demandes tendant à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire français des décisions de placement sous contrôle judiciaire ordonnées par les autorités compétentes des autres États membres, ainsi que toutes les décisions de prorogation, de modification ou de mainlevée, afférentes aux mesures déjà ordonnées et reconnues.</p>	<p>« Art. 696-66. — (Sans modification)</p>
<p>Art 696-53. — Cf supra</p>	<p>« Il peut procéder ou faire procéder à tout complément d'information qu'il estime utile.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Lorsque le certificat mentionné à l'article 696-53 est incomplet ou ne correspond manifestement pas à une demande de placement sous contrôle judiciaire, il impartit un délai maximum de dix jours à l'autorité compétente de l'État d'émission pour compléter ou rectifier le certificat.</p> <p>« Art. 696-67. — Le procureur de la République compétent est celui dans le ressort duquel se situe la résidence habituelle et régulière de la personne placée sous contrôle judiciaire ou celle où la personne demande à résider. À défaut, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris est compétent.</p> <p>« Si le procureur de la République auquel la demande a été adressée par l'État d'émission n'est pas compétent, il la transmet sans délai au procureur de la République compétent. L'autorité compétente de l'État d'émission est informée de la transmission.</p>	<p>« Art. 696-67. — (Sans modification)</p>
<p>Art 696-52. — Cf supra</p>	<p>« Art. 696-68. — Lorsque, avant de transmettre la décision de placement sous contrôle judiciaire et le certificat, l'autorité compétente de l'État d'émission consulte le procureur de la République dans le cas où, en application du 2° de l'article 696-52, la reconnaissance de la décision est subordonnée au consentement de l'État d'exécution, le procureur consent à la transmission de la décision de placement sous contrôle judiciaire si la personne concernée a la nationalité française. Dans les autres cas, il saisit sans délai le ministre de la justice. Le ministre peut consentir à la transmission de la décision si la personne concernée a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne autre que la France et s'il existe des motifs exceptionnels justifiant l'exécution de la décision en France. Il tient compte notamment de l'intérêt de sa décision pour la bonne administration de la justice, de l'existence de liens personnels et familiaux en France et de l'absence de</p>	<p>« Art. 696-68. — (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art 696-66. — Cf <i>supra</i></p>	<p>risque de trouble à l'ordre public.</p> <p>« Le procureur de la République informe l'autorité compétente de l'État d'émission de la décision de consentir ou non à la transmission de la demande de reconnaissance de la décision de placement sous contrôle judiciaire.</p> <p>« Art. 696-69. — Dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande et des décisions prévues par l'article 696-66, le procureur de la République saisit le juge des libertés et de la détention territorialement compétent de la demande, accompagnée de ses réquisitions.</p>	<p>« Art. 696-69. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art 696-75. — Cf <i>infra</i></p>	<p>« <i>Sous-section 2</i></p> <p>« <i>Reconnaissance des décisions de contrôle judiciaire</i></p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Art 696-50, 696-51. — Cf <i>supra</i></p>	<p>« Art. 696-70. — Le juge des libertés et de la détention est compétent, dans les conditions prévues par le présent chapitre, pour statuer sur les demandes de reconnaissance des décisions de placement sous contrôle judiciaire ordonnées par les autorités compétentes des autres États membres. Il est compétent, en cas de décision ultérieure de prorogation ou de modification des mesures de contrôle judiciaire, pour adapter ces mesures conformément à l'article 696-75 ou pour refuser de suivre les mesures qui ne font pas partie de celles mentionnées aux articles 696-50 et 696-51.</p>	<p>« Art. 696-70. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Art 706-71. — Cf <i>infra</i></p>	<p>« Il est également compétent pour la mise à exécution et la surveillance des mesures reconnues et pour faire cesser l'exécution et la surveillance des mesures dont la mainlevée a été ordonnée par l'autorité compétente de l'État d'émission.</p> <p>« Si le juge des libertés et de la détention estime nécessaire d'entendre la personne placée sous contrôle judiciaire, il peut utiliser les moyens de télécommunication mentionnés à</p>	<p>« Il est également compétent pour la mise à exécution et <u>le suivi</u> des mesures reconnues et pour faire cesser l'exécution et <u>le suivi</u> des mesures dont la mainlevée a été ordonnée par l'autorité compétente de l'État d'émission.</p> <p>« Si le juge des libertés et de la détention estime nécessaire d'entendre la personne placée sous contrôle judiciaire, il peut utiliser les moyens de télécommunication mentionnés à</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art 696-73, 696-74. — Cf <i>infra</i></p>	<p>l'article 706-71.</p> <p>« Art. 696-71. — La reconnaissance et le suivi d'une décision de placement sous contrôle judiciaire ordonnée par l'autorité compétente d'un autre État ne peuvent être refusés que dans les cas prévus aux articles 696-73 et 696-74.</p> <p>« En l'absence de l'un des motifs de refus prévus aux articles 696-73 et 696-74, le juge des libertés et de la détention reconnaît la décision de placement sous contrôle judiciaire comme étant exécutoire sur le territoire français et prend sans délai les mesures nécessaires à son exécution, sous réserve du respect du délai pendant lequel l'État d'émission peut retirer le certificat.</p>	<p>l'article 706-71, <u>qu'elle demeure sur le territoire de la République ou à l'étranger.</u></p>
<p>Art 696-73, 696-74. — Cf <i>infra</i></p>	<p>« Art. 696-72. — Lorsqu'il envisage d'opposer l'un des motifs de refus prévus aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 696-73, ou au 2^o de l'article 696-74, le juge des libertés et de la détention en informe l'autorité compétente de l'État d'émission si le procureur de la République ne l'a pas déjà fait et lui impartit un délai maximum de dix jours afin de lui permettre de fournir, le cas échéant, toutes informations supplémentaires.</p>	<p>« Art. 696-72. — (Sans modification)</p>
<p>Art 696-50 à 696-52. — Cf <i>supra</i></p>	<p>« Art. 696-73. — La reconnaissance et l'exécution de la décision de placement sous contrôle judiciaire sont refusées dans les cas suivants :</p> <p>« 1^o Le certificat n'est pas produit, est incomplet ou ne correspond manifestement pas à une décision de placement sous contrôle judiciaire et n'a pas été complété ou corrigé dans le délai fixé ;</p> <p>« 2^o Les conditions prévues aux articles 696-50 à 696-52 ne sont pas remplies, notamment lorsque, en</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 2^o Les conditions prévues aux articles 696-50 à 696-52 ne sont pas remplies, notamment lorsque, en</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

de la réception du certificat ;

« 6° La personne placée sous contrôle judiciaire bénéficie en France d'une immunité faisant obstacle à l'exécution de la décision ;

(Alinéa sans modification)

« 7° La décision a été prononcée à l'encontre d'un mineur de treize ans à la date des faits.

(Alinéa sans modification)

« Art. 696-74. — La reconnaissance et le suivi de la décision de placement sous contrôle judiciaire peuvent être refusés dans les cas suivants :

« Art. 696-74. — *(Sans modification)*

« 1° Lorsque la remise de la personne concernée ne pourrait être ordonnée en cas de délivrance à l'encontre de cette personne d'un mandat d'arrêt européen en raison du non-respect des mesures ordonnées dans le cadre du contrôle judiciaire ;

« 2° Lorsque la décision de placement sous contrôle judiciaire est fondée sur des infractions pour lesquelles la personne placée sous contrôle judiciaire a déjà été jugée définitivement par la juridiction d'un État non membre de l'Union européenne, à condition que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être mise à exécution selon la législation de cet État.

« Art. 696-75. — Le juge des libertés et de la détention apprécie s'il y a lieu de procéder à l'adaptation des mesures de contrôle judiciaire ordonnées par l'autorité compétente de l'État d'émission.

« Art. 696-75. — *(Alinéa sans modification)*

« Lorsque la nature de la mesure ordonnée par l'autorité compétente de l'État d'émission ne correspond pas aux mesures prévues par la législation française, le juge des libertés et de la détention remplace la mesure ordonnée par la mesure qui correspond le mieux à celle ordonnée et qui aurait pu être légalement prononcée par une autorité judiciaire française pour les mêmes faits.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

—

—

« La mesure de contrôle judiciaire ainsi adaptée ne peut être plus sévère que celle initialement prononcée.

(Alinéa sans modification)

~~« Le juge des libertés et de la détention en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission.~~

Alinéa supprimé

« Art. 696-76. — Lorsque le juge des libertés et de la détention estime que la personne concernée ne pourrait pas être remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen mais qu'il est possible de reconnaître néanmoins ladite décision et de prendre les mesures nécessaires à ~~la surveillance~~ des mesures ordonnées, il en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission.

« Art. 696-76. — Lorsque le juge des libertés et de la détention estime que la personne concernée ne pourrait pas être remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen mais qu'il est possible de reconnaître néanmoins ladite décision et de prendre les mesures nécessaires au suivi des mesures ordonnées, il en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission.

Art 696-72. — Cf supra

« Art. 696-77. — Sous réserve de la suspension du délai résultant de l'avis donné à l'autorité compétente de l'État d'émission en application de l'article 696-72, le juge des libertés et de la détention décide s'il y a lieu de reconnaître la décision de placement sous contrôle judiciaire comme étant exécutoire sur le territoire français dans le délai maximal de sept jours ouvrables à compter de sa saisine par le procureur de la République.

« Art. 696-77. — *(Sans modification)*

« La décision d'adaptation des mesures de contrôle judiciaire ordonnées par l'autorité compétente de l'État d'émission est motivée par référence à la législation française.

Art 696-73 et 696-74. — Cf supra

« La décision de refus est motivée par référence aux articles 696-73 et 696-74.

Art 696-70. — Cf supra

« Art. 696-78. — La décision du juge des libertés et de la détention prise en application du premier alinéa de l'article 696-70 est notifiée sans délai à la personne placée sous contrôle judiciaire. Celle-ci est informée par une mention portée dans l'acte de notification que, si elle n'accepte pas cette décision, elle dispose d'un délai de cinq jours pour saisir la chambre de l'instruction d'une requête précisant, à

« Art. 696-78. — *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

peine d'irrecevabilité, les motifs de droit ou de fait de sa contestation et qu'elle a la possibilité de se faire représenter devant cette juridiction par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats.

« Lorsque le juge des libertés et de la détention a procédé à l'adaptation des mesures de contrôle judiciaire ordonnées par l'autorité compétente de l'État d'émission, sa décision est portée sans délai à la connaissance de ces autorités par tout moyen laissant une trace écrite.

« *Art. 696-79.* — La décision du juge des libertés et de la détention prise en application du premier alinéa de l'article 696-70 est susceptible de recours selon les modalités prévues par l'article 185.

« Le recours ne permet pas de contester le principe du placement sous contrôle judiciaire, ni la nature des mesures ordonnées par l'État d'émission.

« *Art. 696-80.* — Sauf si un complément d'information a été ordonné, la chambre de l'instruction statue au plus tard dans les vingt jours ouvrables à compter de la déclaration d'appel par une ordonnance motivée rendue en chambre du conseil.

« Si la chambre de l'instruction estime nécessaire d'entendre la personne placée sous contrôle judiciaire, elle peut utiliser les moyens de télécommunication mentionnés à l'article 706-71.

« La chambre de l'instruction peut, par une mesure d'administration judiciaire, autoriser l'État d'émission à intervenir à l'audience par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ce même État à cet effet. Lorsque l'État d'émission est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la

« *Art. 696-79.* — La décision du juge des libertés et de la détention prise en application du premier alinéa de l'article 696-70 est susceptible d'appel selon les modalités prévues aux articles 185 et 186.

(Alinéa sans modification)

« *Art. 696-80.* — *(Alinéa sans modification)*

« Si la chambre de l'instruction estime nécessaire d'entendre la personne placée sous contrôle judiciaire, elle peut utiliser les moyens de télécommunication mentionnés à l'article 706-71, que la personne en cause demeure sur le territoire de la République ou à l'étranger.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art 696-73 et 696-74. — Cf supra</i></p>	<p>procédure.</p> <p>« Lorsque la chambre de l'instruction envisage d'opposer l'un des motifs de refus prévus aux 1°, 2° et 3° de l'article 696-73, ou au 2° de l'article 696-74, il n'y a pas lieu d'informer l'autorité compétente de l'État d'émission s'il a déjà été procédé à cette information par le procureur de la République ou par le juge des libertés et de la détention en application de l'article 696-72.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art 568-1. —</i> Lorsque la décision attaquée est un arrêt d'une chambre de l'instruction, statuant dans les conditions énoncées au quatrième alinéa de l'article 695-31 ou au quatrième alinéa de l'article 695-46, le délai de pourvoi mentionné au premier alinéa de l'article 568 est ramené à trois jours francs.</p>	<p>« <i>Art. 696-81. —</i> La décision de la chambre de l'instruction est notifiée sans délai à la personne placée sous contrôle judiciaire. Celle-ci est informée par une mention portée dans l'acte de notification des voies et délais de recours.</p>	<p>« <i>Art. 696-81. — (Sans modification)</i></p>
<p>Le dossier est transmis, par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite, au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation dans les quarante-huit heures à compter de la déclaration de pourvoi.</p>	<p>« Cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, par le procureur général ou par la personne concernée, dans les conditions énoncées aux articles 568-1 et 574-2.</p>	
<p><i>Art 574-2. —</i> La chambre criminelle de la Cour de cassation saisie d'un pourvoi contre un arrêt visé à l'article 568-1 statue dans le délai de quarante jours à compter de la date du pourvoi.</p>		
<p>Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai de cinq jours à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation. La transmission du mémoire peut être effectuée par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite.</p>		

Texte en vigueur

Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.

Dès la réception du mémoire, le président de la chambre criminelle fixe la date de l'audience.

Art 696-72. — Cf supra

Art 696-70. — Cf supra

Texte du projet de loi

« Art. 696-82. — Lorsque la décision relative à la reconnaissance de la décision de placement sous contrôle judiciaire et ~~à la surveillance~~ des mesures ordonnées ne peut être prise par le juge des libertés et de la détention dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de la décision et du certificat, ou par la chambre de l'instruction dans les vingt jours ouvrables à compter de la déclaration d'appel, le procureur de la République en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission en lui indiquant les raisons du retard et le délai supplémentaire estimé nécessaire pour que soit prise la décision.

« Dans le cas où le ministère public, le juge des libertés et de la détention ou la chambre de l'instruction a demandé à l'autorité compétente de l'État d'émission de compléter ou de corriger le certificat, le cours du délai prévu au premier alinéa est suspendu à compter de la demande jusqu'à la transmission par l'État d'émission des pièces demandées et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai imparti en application de l'article 696-72.

« Art. 696-83. — Le ministère public informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission des décisions définitives prises en application du premier alinéa de l'article 696-70.

« Lorsque la décision consiste en un refus de reconnaissance et de l'exécution des mesures ordonnées, ou comporte une adaptation des mesures ordonnées, le procureur de la République informe également l'autorité compétente de l'État

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. 696-82. — Lorsque la décision relative à la reconnaissance de la décision de placement sous contrôle judiciaire et au suivi des mesures ordonnées ne peut être prise par le juge des libertés et de la détention dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de la décision et du certificat, ou par la chambre de l'instruction dans les vingt jours ouvrables à compter de la déclaration d'appel, le procureur de la République en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission en lui indiquant les raisons du retard et le délai supplémentaire estimé nécessaire pour que soit prise la décision.

(Alinéa sans modification)

« Art. 696-83. — *(Alinéa sans modification)*

« Lorsque la décision consiste en un refus de reconnaissance et d'exécution des mesures ordonnées, ou comporte une adaptation des mesures ordonnées, le procureur de la République informe également l'autorité compétente de l'État

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

d'émission des motifs de la décision.

« *Sous-section 3*

« *Suivi des décisions de contrôle
judiciaire*

« *Art. 696-84.* — Le suivi des mesures de contrôle judiciaire ordonnées est régi par le présent code.

« Dès que la décision de placement sous contrôle judiciaire est reconnue comme exécutoire en France, le juge des libertés et de la détention prend les mesures nécessaires au suivi des mesures ordonnées, le cas échéant telles qu'elles ont été adaptées.

« Lorsque la reconnaissance de la décision comprend une adaptation des mesures ou que l'autorité compétente de l'État d'émission a été informée par l'autorité judiciaire que la personne concernée ne pourra être remise en application d'un mandat d'arrêt européen, ~~la surveillance~~ des mesures ordonnées ne peut débiter qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la notification de cette décision ou de la transmission de cette information.

« *Art. 696-85.* — Si la personne placée sous contrôle judiciaire ne peut être retrouvée sur le territoire ~~national~~, le juge des libertés et de la détention informe l'autorité compétente de l'État d'émission de l'impossibilité de surveiller les mesures ordonnées.

« *Art. 696-86.* — Au cours du suivi des mesures de contrôle, le juge des libertés et de la détention peut à tout moment inviter l'autorité compétente de l'État d'émission à fournir des informations pour indiquer si le suivi des mesures est toujours nécessaire.

« Le juge des libertés et de la détention informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission de tout manquement à une mesure et de toute autre constatation pouvant entraîner le

d'émission des motifs de la décision.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Lorsque la reconnaissance de la décision comprend une adaptation des mesures ou que l'autorité compétente de l'État d'émission a été informée par l'autorité judiciaire que la personne concernée ne pourra être remise en application d'un mandat d'arrêt européen, le suivi des mesures ordonnées ne peut débiter qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la notification de cette décision ou de la transmission de cette information.

« *Art. 696-85.* — Si la personne placée sous contrôle judiciaire ne peut être retrouvée sur le territoire de la République, le juge des libertés et de la détention informe l'autorité compétente de l'État d'émission de l'impossibilité de surveiller les mesures ordonnées.

« *Art. 696-86.* — *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

réexamen, le retrait, la modification des mesures de contrôle judiciaire ordonnées ou l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision ayant le même effet.

« Le juge des libertés et de la détention informe également l'autorité compétente de l'État d'émission, par tout moyen laissant une trace écrite, de tout changement de résidence de la personne concernée.

« Art. 696-87. — Lorsque le juge des libertés et de la détention a transmis plusieurs avis en application du deuxième alinéa de l'article 696-86 concernant la même personne à l'autorité compétente de l'État d'émission sans que celle-ci n'ait pris de décision de réexamen, de retrait, de modification des mesures de contrôle judiciaire ordonnées et sans qu'un mandat d'arrêt ou toute autre décision ayant le même effet n'ait été ordonné, il peut inviter l'autorité compétente de l'État d'émission à rendre une telle décision, en lui accordant un délai raisonnable pour le faire.

« Art. 696-88. — Si l'autorité compétente de l'État d'émission ne statue pas dans le délai précisé par le juge des libertés et de la détention, celui-ci peut décider de mettre un terme ~~à la surveillance~~ des mesures ordonnées.

« Art. 696-89. — Lorsque le juge des libertés et de la détention est avisé que la personne concernée établit sa résidence régulière et habituelle dans un autre État, il en informe sans délai et par tout moyen laissant une trace écrite les autorités compétentes de l'État d'émission. Dans ce cas, le juge des libertés et de la détention est dessaisi ~~de la surveillance~~ des mesures ordonnées. »

« Art. 696-87. — (Sans modification)

« Art. 696-88. — Si l'autorité compétente de l'État d'émission ne statue pas dans le délai précisé par le juge des libertés et de la détention, celui-ci peut décider de mettre un terme au suivi des mesures ordonnées.

« Art. 696-89. — Lorsque le juge des libertés et de la détention est avisé que la personne concernée établit sa résidence régulière et habituelle dans un autre État, il en informe sans délai et par tout moyen laissant une trace écrite les autorités compétentes de l'État d'émission. Dans ce cas, le juge des libertés et de la détention est dessaisi du suivi des mesures ordonnées. »

II. — (nouveau) À la fin du premier alinéa de l'article 186 du même code, les mots: « , et 181 » sont remplacés par les mots: « , 181 et 693-70 ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TENDANT À TRANSPOSER
LA DÉCISION-CADRE 2008/947/JAI DU
CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2008
CONCERNANT L'APPLICATION DU
PRINCIPE DE RECONNAISSANCE
MUTUELLE AUX JUGEMENTS ET AUX
DÉCISIONS DE PROBATION AUX FINS DE
LA SURVEILLANCE DES MESURES DE
PROBATION ET DES PEINES DE
SUBSTITUTION

Article 3

Il est inséré, après le titre VII ter
du livre V du même code un titre VII
quater ainsi rédigé :

« TITRE VII QUATER

« DE L'EXÉCUTION DES
CONDAMNATIONS ET DES
DÉCISIONS DE PROBATION EN
APPLICATION DE LA DÉCISION-
CADRE DU CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE DU 27 NOVEMBRE
2008

« CHAPITRE Ier

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 764-1. — Afin de
faciliter la réinsertion sociale d'une
personne condamnée, d'améliorer la
protection des victimes et de la société
et de faciliter l'application de peines de
substitution aux peines privatives de
liberté et de mesures de probation
lorsque l'auteur d'une infraction ne vit
pas dans l'État de condamnation, le
présent titre détermine les règles
applicables à la reconnaissance et à
l'exécution, dans un État membre de
l'Union européenne, des
condamnations pénales définitives ou
des décisions adoptées sur le
fondement de telles condamnations,
prononcées par les juridictions
françaises et ordonnant des peines de
substitution ou des mesures de
probation, ainsi qu'à la reconnaissance
et à l'exécution en France de telles
condamnations et décisions prononcées
par les autorités compétentes d'un autre

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TENDANT À TRANSPOSER
LA DÉCISION-CADRE 2008/947/JAI DU
CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2008
CONCERNANT L'APPLICATION DU
PRINCIPE DE RECONNAISSANCE
MUTUELLE AUX JUGEMENTS ET AUX
DÉCISIONS DE PROBATION AUX FINS DE
LA SURVEILLANCE DES MESURES DE
PROBATION ET DES PEINES DE
SUBSTITUTION

Article 3

(Alinéa sans modification)

« Art. 764-1. — Afin de
faciliter l'insertion ou la réinsertion
sociale d'une personne condamnée,
d'améliorer la protection des victimes
et de la société et de faciliter
l'application de peines de substitution
aux peines privatives de liberté et de
mesures de probation lorsque l'auteur
d'une infraction ne vit pas dans l'État
de condamnation, le présent titre
détermine les règles applicables à la
reconnaissance et à l'exécution, dans
un État membre de l'Union
européenne, des condamnations
pénales définitives ou des décisions
adoptées sur le fondement de telles
condamnations, prononcées par les
juridictions françaises et ordonnant des
peines de substitution ou des mesures
de probation, ainsi qu'à la
reconnaissance et à l'exécution en
France de telles condamnations et

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

État membre de l'Union européenne.

décisions prononcées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne.

(Alinéa sans modification)

« L'État sur le territoire duquel a été prononcée la condamnation ou la décision de probation est appelé État de condamnation. L'État auquel sont demandés la reconnaissance et le suivi sur son territoire de cette condamnation ou de cette décision de probation est appelé État d'exécution.

« Art. 764-2. — *(Alinéa sans modification)*

« Art. 764-2. — Les condamnations et les décisions qui peuvent donner lieu à une exécution transfrontalière en application du présent titre sont les suivantes :

« 1° Les condamnations à des mesures de probation prévoyant en cas de non-respect une peine d'emprisonnement, ou à une peine privative de liberté assortie en tout ou en partie d'un sursis conditionné au respect de mesures de probation ;

(Alinéa sans modification)

« 1° Les condamnations à une peine privative de liberté assortie en tout ou en partie d'un sursis conditionné au respect de mesures de probation ;

(Alinéa sans modification)

« 2° Les condamnations assorties d'un ajournement du prononcé de la peine et imposant des mesures de probation ;

(Alinéa sans modification)

« 3° Les condamnations à une peine de substitution à une peine privative de liberté, imposant une obligation ou une injonction, à l'exclusion des sanctions pécuniaires et des confiscations ;

« Art. 764-3. — *(Sans modification)*

« 4° Les décisions imposant des mesures de probation, prononcées dans le cadre de l'exécution de condamnations définitives, notamment en cas de libération conditionnelle.

« Art. 764-3. — Les peines de substitution et les mesures de probation dont le suivi peut être transféré à l'État d'exécution sont celles qui imposent une ou plusieurs des obligations ou injonctions suivantes :

« 1° L'obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

de domicile ou de lieu de travail ;

« 2° L'interdiction de se rendre dans certains lieux ou dans certaines zones définies de l'État de condamnation ou de l'État d'exécution ;

« 3° Les restrictions à la possibilité de quitter le territoire de l'État d'exécution ;

« 4° Les injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle ;

« 5° L'obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique ;

« 6° L'obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques ;

« 7° L'interdiction de détenir ou faire usage d'objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre un crime ou un délit ;

« 8° L'obligation de réparer financièrement le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée ;

« 9° L'obligation de réaliser des travaux d'intérêt général ;

« 10° L'obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées ;

« 11° L'obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication ;

« 12° Le cas échéant, les autres obligations et injonctions, notifiées au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, dont l'État

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art 764-3. — Cf supra</i></p>	<p>d'exécution est disposé à assurer le suivi.</p> <p>« Art. 764-4. — En application du 12° de l'article 764-3, peuvent également être suivies et surveillées en France les obligations suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;</p> <p>« 2° L'interdiction de conduire un véhicule ;</p> <p>« 3° L'interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation.</p> <p>« Art. 764-5. — Une condamnation ou une décision de probation peut être transmise à l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne lorsque :</p> <p>« 1° La personne concernée réside de manière habituelle, dans des conditions régulières, sur le territoire de cet État et y est retournée ou souhaite y retourner ;</p> <p>« 2° La personne concernée ne réside pas de manière habituelle, dans des conditions régulières, sur le territoire de cet État, mais demande à y exécuter sa peine ou mesure de probation, à condition que l'autorité compétente de celui-ci consente à la transmission de la décision de condamnation ou de probation la concernant.</p> <p>« Art. 764-6. — Toute condamnation ou décision de probation transmise en application du présent titre aux fins de reconnaissance et de suivi sur le territoire de l'État d'exécution est accompagnée d'un certificat précisant notamment :</p> <p>« 1° La désignation de l'État de condamnation ;</p> <p>« 2° La désignation de l'autorité compétente ayant prononcé la</p>	<p>—</p> <p>« Art. 764-4. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. 764-5. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. 764-6. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Art 764-5. — Cf supra	<p>condamnation ou la décision de probation ;</p> <p>« 3° La désignation de l'autorité compétente dans l'État de condamnation pour la surveillance des peines et mesures ;</p> <p>« 4° L'identité de la personne condamnée, l'adresse de son ou ses derniers domiciles connus dans l'État de condamnation, dans l'État d'exécution ou dans un autre État ;</p> <p>« 5° Les motifs de la transmission de la décision de condamnation ou de probation au regard de l'article 764-5 ;</p> <p>« 6° Les langues que comprend la personne condamnée ;</p> <p>« 7° La date, le lieu et les circonstances dans lesquels la ou les infractions ont été commises, ainsi que la nature et la qualification juridique des faits ;</p> <p>« 8° La date de la condamnation ou de la décision de probation et celle à laquelle cette décision est devenue définitive ;</p> <p>« 9° Les informations relatives à la nature et à la durée de la peine ou des mesures de probation dont la reconnaissance et le suivi sont demandés ;</p> <p>« 10° Le cas échéant, la durée de la peine privative de liberté prononcée dont l'exécution a été suspendue sous condition et la durée de la peine privative de liberté à exécuter en cas de révocation du sursis ou de la libération conditionnelle, ou en cas de manquement aux obligations imposées.</p> <p>« Le certificat est signé par l'autorité compétente de l'État de condamnation qui atteste l'exactitude des informations y étant contenues.</p>	<p>« 3° La désignation de l'autorité compétente dans l'État de condamnation pour <u>le suivi</u> des peines et mesures ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 764-7. — <i>(Sans modification)</i></p>
Art 764-6. — Cf supra	<p>« Art. 764-7. — Le retrait du certificat mentionné à l'article 764-6 vaut retrait de la demande de</p>	<p>« Art. 764-7. — <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>reconnaissance et de suivi et fait obstacle à la mise à exécution sur le territoire de l'État d'exécution de la peine de substitution ou mesure de probation.</p>	<p>« Art. 764-8. — (Sans modification)</p>
<p>Art 764-3, 764-4 et 764-6. — Cf supra</p>	<p>« Art. 764-8. — La transmission de la condamnation ou de la décision de probation, du certificat et de toutes les pièces relatives à l'exécution des mesures ainsi que tout échange relatif à celles-ci s'effectuent directement, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant au destinataire d'en vérifier l'authenticité, entre les autorités compétentes de l'État d'émission et celles de l'État d'exécution.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« CHAPITRE II</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE ET AU SUIVI, SUR LE TERRITOIRE DES AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, DES CONDAMNATIONS ET DES DÉCISIONS DE PROBATION PRONONCÉES PAR LES JURIDICTIONS FRANÇAISES</p>	
	<p>« Art. 764-9. — Le ministère public près la juridiction ayant prononcé une condamnation ou rendu une décision de probation comportant des peines de substitution ou des mesures prévues aux articles 764-3 et 764-4 est compétent pour transmettre à l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, aux fins qu'elle reconnaisse cette condamnation ou cette décision de probation et en assure le suivi, la condamnation ou la décision de probation et, après l'avoir établi et signé, le certificat prévu à l'article 764-6.</p>	<p>« Art. 764-9. — (Sans modification)</p>
	<p>« Il peut procéder à cette transmission d'office ou à la demande de l'autorité compétente de l'État d'exécution ou de la personne concernée.</p>	
<p>Art 764-5. — Cf supra</p>	<p>« Art. 764-10. — Avant de procéder à la transmission de la décision de condamnation ou de la décision de probation et du certificat, le ministère public peut consulter</p>	<p>« Art. 764-10. — (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art 764-6. — <i>Cf supra</i></p>	<p>l'autorité compétente de l'État d'exécution. Une telle consultation est obligatoire dans les cas visés au 2° de l'article 764-5, afin de déterminer si cette autorité consent à la transmission.</p>	<p>« Art. 764-11. — (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« Art. 764-11. — Le ministère public transmet à l'autorité compétente de l'État d'exécution une copie certifiée conforme de la décision de condamnation ou de la décision de probation ainsi que l'original ou une copie du certificat mentionné à l'article 764-6.</p>	
	<p>« Il transmet, en outre, à cette autorité une traduction du certificat soit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État d'exécution, soit dans l'une des langues officielles des institutions de l'Union européenne acceptées par cet État.</p>	
	<p>« À l'occasion de cette transmission, il peut demander à l'autorité compétente de l'État d'exécution la durée maximale de la privation de liberté prévue par le droit interne de l'État d'exécution pour l'infraction qui a donné lieu à la condamnation, et qui pourrait être prononcée à l'encontre de la personne condamnée en cas de non-respect des peines de substitution ou des mesures de probation.</p>	
	<p>« Art. 764-12. — Le ministère public peut décider de retirer le certificat, pour autant que le suivi n'ait pas commencé dans l'État d'exécution, dans les cas suivants :</p>	<p>« Art. 764-12. — (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« 1° Lorsqu'il estime que la durée maximale de la privation de liberté prévue par le droit interne de l'État d'exécution susceptible d'être prononcée en cas de non-respect des peines de substitution ou mesures de probation est insuffisante ;</p>	
	<p>« 2° Lorsque la reconnaissance de la condamnation ou de la décision de probation implique une adaptation des peines ou mesures ou une réduction de la durée de celles-ci qui lui semblent</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

inappropriées.

« Lorsqu'il décide de retirer le certificat, le ministère public en informe l'autorité compétente de l'État d'exécution le plus rapidement possible, au plus tard dans les dix jours suivant la réception des informations justifiant sa décision.

« En ce cas, les autorités judiciaires françaises restent compétentes pour mettre à exécution la condamnation ou la décision de probation et assurer le suivi de leur exécution.

« *Art. 764-13.* — Lorsque l'autorité compétente de l'État d'exécution a informé le ministère public qu'elle reconnaît la condamnation ou la décision de probation, les autorités compétentes de l'État d'exécution deviennent seules compétentes pour assurer le suivi des mesures de probation ou des peines de substitution imposées, ainsi que pour modifier les obligations ou injonctions, prononcer la révocation du sursis à l'exécution de la condamnation ou de la libération conditionnelle, et prendre toute décision en cas de commission d'une nouvelle infraction ou de non-respect d'une peine de substitution ou mesure de probation.

« *Art. 764-14.* — Le ministère public informe sans délai les autorités compétentes de l'État d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite, de toute circonstance ou constatation portée à sa connaissance lui paraissant de nature à donner lieu à une modification de la mesure de probation ou de la peine de substitution, à la révocation du sursis à l'exécution de la condamnation ou de la décision de libération conditionnelle, ou au prononcé d'une peine ou d'une mesure privative de liberté en raison du non-respect d'une peine de substitution ou mesure de probation.

« *Art. 764-15.* — Les autorités judiciaires françaises redeviennent

« *Art. 764-13.* — (*Sans modification*)

« *Art. 764-14.* — (*Sans modification*)

« *Art. 764-15.* — (*Sans*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

compétentes, à l'initiative de l'État d'exécution, en cas de non-respect des obligations ou injonctions mentionnées dans la condamnation ou dans la décision de probation, pour prononcer la révocation du sursis à l'exécution de la condamnation ou de la libération conditionnelle ou prononcer et mettre à exécution une peine privative de liberté dans les cas pour lesquels l'État d'exécution a déclaré au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne qu'il refuse d'exercer cette compétence.

« Le ministère public informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'exécution de toute révocation du sursis à exécution de la condamnation ou de la libération conditionnelle, du prononcé d'une peine ou d'une mesure privative de liberté en raison du non-respect d'une mesure ou d'une peine de substitution, ou de toute décision d'extinction de la mesure ou de la peine de substitution.

« Art. 764-16. — A l'initiative de l'autorité compétente de l'État d'exécution, les autorités judiciaires françaises redeviennent compétentes pour assurer le suivi des peines de substitution ou des mesures de probation lorsque la personne condamnée a pris la fuite ou ne réside plus de manière habituelle, dans des conditions régulières, sur le territoire de l'État d'exécution.

« Lorsque, postérieurement à la reconnaissance d'une condamnation ou d'une décision de probation par les autorités compétentes de l'État d'exécution, une nouvelle procédure pénale est engagée en France à l'encontre de la personne intéressée, le ministère public peut solliciter desdites autorités que le suivi des peines de substitution ou mesures de probation soit de nouveau assuré par les autorités judiciaires françaises. En cas d'accord, les autorités judiciaires françaises redeviennent compétentes pour assurer le suivi de ces peines et mesures et pour prononcer toute décision ultérieure relative à ces peines et

modification)

« Art. 764-16. — *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

mesures.

« Dans les cas mentionnés aux deux premiers alinéas, le ministère public tient compte dans toutes ses réquisitions de la durée pendant laquelle l'intéressé a respecté les obligations ou injonctions qui lui étaient imposées et de l'ensemble des décisions prises par les autorités compétentes de l'État d'exécution.

Art. 764-17. — Lorsque la condamnation fait l'objet d'une amnistie, d'une grâce ou d'une révision, ayant pour effet de lui retirer, immédiatement ou non, son caractère exécutoire, le ministère public en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'exécution.

« CHAPITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES À LA
RECONNAISSANCE ET AU SUIVI SUR LE
TERRITOIRE FRANÇAIS DES
CONDAMNATIONS ET DES DÉCISIONS DE
PROBATION PRONONCÉES PAR LES
AUTORITÉS COMPÉTENTES DES AUTRES
ÉTATS MEMBRES DE L'UNION
EUROPÉENNE

« Section 1

« Réception des demandes de
reconnaissance et de suivi des
condamnations et des décisions de
probation

« *Art. 764-18. —* Le procureur de la République reçoit les demandes tendant à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire français des condamnations ou des décisions de probation prononcées par les juridictions des autres États membres. Il peut également demander à l'autorité compétente d'un autre État membre de lui transmettre une demande tendant à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire français d'une décision de condamnation prononcée par une juridiction de cet État.

*Art. 764-17. — (Sans
modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« *Art. 764-18. —* Le procureur de la République reçoit les demandes tendant à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire de la République des condamnations ou des décisions de probation prononcées par les juridictions des autres États membres. Il peut également demander à l'autorité compétente d'un autre État membre de lui transmettre une demande tendant à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire de la République d'une décision de condamnation prononcée par une juridiction de cet État.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art 764-6. — cf supra</i></p>	<p>« Si l'autorité compétente de l'État de condamnation le lui demande, le procureur de la République informe celle-ci de la durée maximale de la privation de liberté prévue par la législation française pour l'infraction qui a donné lieu à la condamnation, et qui pourrait être prononcée à l'encontre de la personne condamnée en cas de non-respect des peines de substitution ou des mesures de probation.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art 764-6. — cf supra</i></p>	<p>« Il peut procéder ou faire procéder à tout complément d'information qu'il estime utile. Lorsque le certificat mentionné à l'article 764-6 est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la condamnation ou, le cas échéant, à la décision de probation, il impartit un délai maximum de dix jours à l'autorité compétente de l'État de condamnation pour compléter ou rectifier le certificat.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art 764-6. — cf supra</i></p>	<p>« Art. 764-19. — Le procureur de la République compétent est celui dans le ressort duquel se situe la résidence habituelle régulière de la personne condamnée. À défaut, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris est compétent.</p>	<p>« Art. 764-19. — (Sans modification)</p>
<p><i>Art 764-6. — cf supra</i></p>	<p>« Si le procureur de la République auquel la demande a été adressée par l'État de condamnation aux fins de reconnaissance et d'exécution n'est pas compétent, il la transmet sans délai au procureur de la République compétent. L'autorité compétente de l'État d'émission est informée de la transmission.</p>	<p>« Art. 764-20. — (Sans modification)</p>
<p><i>Art 764-5. — Cf supra</i></p>	<p>« Art. 764-20. — Lorsque, avant de transmettre la condamnation ou la décision de probation et le certificat, l'autorité compétente de l'État d'émission consulte le procureur de la République dans le cas où, en application du 2° de l'article 764-5, la reconnaissance de la condamnation ou de la décision est subordonnée au consentement de l'État d'exécution, le procureur de la République consent à la transmission de la condamnation ou de la décision de probation si la personne</p>	<p>« Art. 764-20. — (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

—

Art 712-10. — Est territorialement compétent le juge de l'application des peines de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé soit l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué, soit, si le condamné est libre, la résidence habituelle de celui-ci ou, s'il n'a pas en France de résidence habituelle, le juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel a son siège la juridiction qui a statué en première instance.

Lorsqu'une mesure de placement à l'extérieur ou de semi-liberté doit s'exécuter hors du ressort du juge de l'application des peines qui l'a ordonnée, le condamné est alors inscrit au registre d'écrou de l'établissement pénitentiaire situé à proximité du lieu d'exécution de la mesure ; le juge de l'application des peines compétent pour, le cas échéant, préciser ou modifier les modalités d'exécution de la mesure, prononcer ou proposer son retrait, est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé cet établissement pénitentiaire.

Lorsqu'a été accordée une mesure de placement sous surveillance

Texte du projet de loi

—

concernée a la nationalité française. Dans les autres cas, il saisit sans délai le ministre de la justice. Le ministre peut consentir à la transmission de la condamnation ou de la décision si la personne concernée a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne autre que la France et s'il existe des motifs exceptionnels justifiant l'exécution de la décision en France. Il tient compte notamment de l'intérêt de sa décision pour la bonne administration de la justice, de l'existence de liens personnels et familiaux en France et de l'absence de risque de trouble à l'ordre public.

« Le procureur de la République informe l'autorité compétente de l'État d'émission de la décision de consentir ou non à la transmission de la demande de reconnaissance de la condamnation ou de la décision de probation.

« *Art. 764-21.* — Dans les sept jours à compter de la réception de la demande, le procureur de la République saisit le juge de l'application des peines territorialement compétent en application de l'article 712-10, de la demande accompagnée de ses réquisitions.

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

« *Art. 764-21.* — (*Sans modification*)

Texte en vigueur

—

électronique ou une libération conditionnelle, le juge de l'application des peines territorialement compétent est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'assignation du condamné ou sa résidence habituelle fixée par la décision ayant accordé la mesure.

La compétence territoriale définie dans le présent article s'apprécie au jour de la saisine du juge de l'application des peines ; après la saisine initiale, celui-ci peut se dessaisir d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisitions du ministère public, au profit du juge de l'application des peines du nouveau lieu de détention ou de la nouvelle résidence habituelle du condamné lorsqu'il est situé dans un autre ressort. Est territorialement compétent le tribunal de l'application des peines de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le condamné réside habituellement, est écroué ou exécute sa peine selon les distinctions du présent article.

Art 706-71. — Cf annexe

Art 764-24 et 764-25. — Cf infra

Texte du projet de loi

—

« Section 2

« Reconnaissance des condamnations et des décisions de probation

« Art. 764-22. — Le juge de l'application des peines est compétent pour statuer sur les demandes de reconnaissance et de suivi des condamnations et des décisions de probation.

« S'il estime nécessaire d'entendre la personne condamnée, il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71.

« Art. 764-23. — La reconnaissance et le suivi sur le territoire français d'une décision de condamnation ou d'une décision de probation prononcée par la juridiction d'un autre État membre ne peuvent être refusés que dans les cas prévus aux articles 764-24 et 764-25.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« S'il estime nécessaire d'entendre la personne condamnée, il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71, que l'intéressé demeure sur le territoire de la République ou à l'étranger.

« Art. 764-23. — La reconnaissance et le suivi sur le territoire de la République d'une décision de condamnation ou d'une décision de probation prononcée par la juridiction d'un autre État membre ne peuvent être refusés que dans les cas

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« Lorsqu'il envisage de se fonder sur l'un des motifs de refus prévus aux 1°, 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 764-24 et à l'article 764-25, le juge de l'application des peines en informe l'autorité compétente de l'État de condamnation si le procureur de la République ne l'a pas déjà fait et lui impartit un délai maximum de dix jours afin de lui permettre de fournir, le cas échéant, toutes informations supplémentaires.</p>	prévus aux articles 764-24 et 764-25.
<i>Art 764-2 à 764-5. — Cf supra</i>	<p>« En l'absence de l'un des motifs de refus prévus aux articles 764-24 et 764-25, le juge de l'application des peines reconnaît la décision de condamnation ou de probation comme étant exécutoire sur le territoire français.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p>« Art. 764-24. — L'exécution de la condamnation ou de la décision de probation est refusée dans les cas suivants :</p>	<p>« En l'absence de l'un des motifs de refus prévus aux articles 764-24 et 764-25, le juge de l'application des peines reconnaît la décision de condamnation ou de probation comme étant exécutoire sur le territoire <u>de la République</u>.</p>
	<p>« 1° Le certificat n'est pas produit, est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la condamnation ou à la décision et n'a pas été complété ou corrigé dans le délai fixé ;</p>	<p>« Art. 764-24. — <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« 2° Les conditions prévues aux articles 764-2 à 764-5 ne sont pas remplies, notamment lorsque, en application du 2° de l'article 764-5, la reconnaissance de la condamnation ou de la décision de probation est subordonnée au consentement de la France et que le consentement n'a pas été sollicité ou a été refusé ;</p>	
	<p>« 3° La décision de condamnation porte sur des infractions pour lesquelles la personne condamnée a déjà été jugée définitivement par les juridictions françaises ou par celles d'un État de l'Union européenne autre que l'État de condamnation, à condition que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être mise à exécution selon la loi de l'État ayant prononcé la</p>	

Texte en vigueur

—

Art 695-22-1. — Lorsque le mandat d'arrêt européen est émis aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, son exécution est également refusée dans le cas où l'intéressé n'a pas comparu en personne lors du procès à l'issue duquel la peine ou la mesure de sûreté a été prononcée sauf si, selon les indications portées par l'État membre d'émission dans le mandat d'arrêt européen, il se trouve dans l'un des cas suivants :

1° Il a été informé dans les formes légales et effectivement, de manière non équivoque, en temps utile, par voie de citation ou par tout autre moyen, de la date et du lieu fixés pour le procès et de la possibilité qu'une décision puisse être rendue à son encontre en cas de non-comparution ;

2° Ayant eu connaissance de la date et du lieu du procès, il a été défendu pendant celui-ci par un conseil, désigné soit par lui-même, soit à la demande de l'autorité publique, auquel il avait donné mandat à cet effet ;

3° Ayant reçu signification de la

Texte du projet de loi

—

condamnation ;

« 4° La condamnation est fondée sur des faits qui ne constituent pas des infractions selon la loi française ;

« 5° Les faits pouvaient être jugés par les juridictions françaises et la prescription de la peine est acquise selon la loi française à la date de la réception du certificat ;

« 6° La personne condamnée bénéficie en France d'une immunité faisant obstacle à l'exécution de la condamnation ou de la décision ;

« 7° La condamnation ou la décision a été prononcée à l'encontre d'un mineur de treize ans à la date des faits ;

« 8° La personne condamnée n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf dans les cas visés aux 1° à 3° de l'article 695-22-1 ;

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Texte en vigueur

décision et ayant été expressément informé de son droit d'exercer à l'encontre de celle-ci un recours permettant d'obtenir un nouvel examen de l'affaire au fond, en sa présence, par une juridiction ayant le pouvoir de prendre une décision annulant la décision initiale ou se substituant à celle-ci, il a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision initiale ou n'a pas exercé dans le délai imparti le recours qui lui était ouvert ;

4° La décision dont il n'a pas reçu signification doit lui être signifiée dès sa remise lors de laquelle il est en outre informé de la possibilité d'exercer le recours prévu au 3° ainsi que du délai imparti pour l'exercer.

Texte du projet de loi

« 9° La peine prononcée comporte une mesure de soins psychiatriques ou médicaux ou une autre mesure qui ne peut être exécutée en application des règles du système juridique ou de santé français.

« Le motif de refus prévu au 4° n'est pas opposable lorsque la décision de condamnation concerne une infraction en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, en raison de ce que le droit français n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que le droit de l'État de condamnation.

« Art. 764-25. — L'exécution de la décision de condamnation peut être refusée dans les cas suivants :

« 1° La durée de la peine de substitution ou de la mesure de probation est inférieure à six mois à la date de réception du certificat ;

« 2° La condamnation ou la décision est fondée sur des infractions commises en totalité, en majeure partie ou pour l'essentiel sur le territoire français ou en un lieu assimilé ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 2° La condamnation ou la décision est fondée sur des infractions commises en totalité, en majeure partie ou pour l'essentiel sur le territoire de la République ou en un lieu assimilé ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« 3° La décision de condamnation porte sur des infractions pour lesquelles la personne condamnée a déjà été jugée définitivement par la juridiction d'un État non membre de l'Union européenne, à condition que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être mise à exécution selon la législation de cet État.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. 764-26. — Le juge de l'application des peines apprécie s'il y a lieu de procéder à l'adaptation de la peine ou de la mesure de probation prononcée ou de sa durée.</p>	<p>« Art. 764-26. — (Sans modification)</p>
	<p>« Lorsque la nature de la mesure de probation ou de la peine de substitution ne correspond pas aux mesures prévues par la législation française, le juge de l'application des peines remplace la mesure de probation ou la peine de substitution par la mesure la plus proche de celle prononcée par l'État de condamnation qui aurait pu être légalement prononcée par une juridiction française pour les mêmes faits.</p>	
	<p>« Lorsque la durée de la peine de substitution ou de la mesure de probation est supérieure à celle qui aurait pu être légalement prononcée par une juridiction française pour les mêmes faits, le juge de l'application des peines réduit cette durée à la durée maximale légalement encourue selon la loi française pour l'infraction correspondante. Lorsque la condamnation porte sur plusieurs infractions, il se réfère au maximum légal encouru pour l'infraction correspondante la plus sévèrement sanctionnée.</p>	
	<p>« La mesure de probation ou la peine de substitution ainsi adaptée n'est pas plus sévère ni plus longue que celle initialement prononcée.</p>	
<p>Art 764-23. — Cf supra</p>	<p>« Art. 764-27. — Sous réserve de la suspension du délai résultant de l'avis donné à l'autorité compétente de l'État de condamnation en application de l'article 764-23, le juge de</p>	<p>« Art. 764-27. — (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Art 712-8. — Les décisions modifiant ou refusant de modifier les mesures mentionnées aux premier et quatrième alinéas de l'article 712-6 ou les obligations résultant de ces mesures ou des mesures ordonnées par le tribunal de l'application des peines en application de l'article 712-7 sont prises par ordonnance motivée du juge de l'application des peines, sauf si le procureur de la République demande qu'elles fassent l'objet d'un jugement pris après débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 712-6.

—

l'application des peines statue par ordonnance selon la procédure prévue à l'article 712-8 sur la demande de reconnaissance de la condamnation ou de la décision de probation dans le délai maximal de dix jours à compter des réquisitions du procureur de la République.

Toutefois, pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique ou pour l'exécution de permissions de sortir, le juge de l'application des peines peut, dans sa décision, autoriser le chef d'établissement ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou, s'agissant des mineurs, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire, ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure. Il est informé sans délai des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours.

« La décision d'adaptation de la nature ou de la durée de la mesure de probation ou de la peine de substitution est motivée par référence à la législation française.

Art 764-24 et 764-25. — Cf supra

« La décision de refus est motivée par référence aux articles 764-24 et 764-25.

Texte en vigueur

—

Art 712-11. — Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, à compter de leur notification :

1° Dans le délai de vingt-quatre heures s'agissant des ordonnances mentionnées aux articles 712-5 et 712-8 ;

2° Dans le délai de dix jours s'agissant des jugements mentionnés aux articles 712-6 et 712-7.

Texte du projet de loi

—

« *Art. 764-28.* — La décision du juge de l'application des peines est notifiée sans délai à la personne condamnée. Celle-ci est informée par une mention portée dans l'acte de notification que, si elle n'accepte pas cette décision, elle dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour saisir la chambre de l'application des peines d'une requête précisant, à peine d'irrecevabilité, les motifs de droit ou de fait de sa contestation et qu'elle a la possibilité de se faire représenter devant cette juridiction par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats.

« Lorsque le juge de l'application des peines a procédé à l'adaptation de la peine ou de la mesure de probation prononcée ou qu'il a réduit sa durée, sa décision est portée sans délai à la connaissance des autorités compétentes de l'État membre d'émission par tout moyen laissant une trace écrite.

« *Art. 764-29.* — La décision du juge de l'application des peines relative à la reconnaissance de la condamnation ou de la décision de probation est susceptible de recours selon les modalités prévues par le 1° de l'article 712-11.

« Le recours ne permet pas de contester la condamnation ou la décision de probation prise par l'État de condamnation.

« *Art. 764-30.* — Sauf si un complément d'information a été

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

« *Art. 764-28.* — (*Sans modification*)

« *Art. 764-29.* — (*Sans modification*)

« *Art. 764-30.* — (*Alinéa sans*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art 706-71. — Cf annexe</i></p>	<p>ordonné, le président de la chambre de l'application des peines statue dans les vingt jours de sa saisine par une ordonnance motivée rendue en chambre du conseil.</p> <p>« Si le président de la chambre de l'application des peines estime nécessaire d'entendre la personne condamnée, il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71.</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« Si le président de la chambre de l'application des peines estime nécessaire d'entendre la personne condamnée, il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71, <u>qu'elle demeure sur le territoire de la République ou à l'étranger.</u></p>
<p><i>Art 764-23 à 764-25. — Cf supra</i></p>	<p>« Le président de la chambre de l'application des peines peut, par une mesure d'administration judiciaire, autoriser l'État de condamnation à intervenir à l'audience par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ce même État à cet effet. Lorsque l'État de condamnation est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.</p> <p>« Lorsque le président de la chambre de l'application des peines envisage d'opposer l'un des motifs de refus prévus aux 1°, 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 764-24 et à l'article 764-25, il n'y a pas lieu d'informer l'autorité compétente de l'État de condamnation s'il a déjà été procédé à cette information par le juge de l'application des peines en application de l'article 764-23.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art 568-1. — Cf supra</i></p> <p><i>Art 567-2. — La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre de l'instruction rendu en matière de détention provisoire doit statuer dans les trois mois qui suivent la réception du dossier</i></p>	<p>« <i>Art. 764-31.</i> — La décision du président de la chambre de l'application des peines est notifiée sans délai à la personne condamnée. Celle-ci est informée par une mention portée dans l'acte de notification des voies et délais de recours.</p> <p>« Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de trois jours, d'un pourvoi en cassation par le procureur général ou par la personne condamnée. Le second alinéa de l'article 568-1 et le premier alinéa de l'article 567-2 sont applicables.</p>	<p>« <i>Art. 764-31.</i> — <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

à la Cour de cassation, faute de quoi la personne mise en examen est mise d'office en liberté.

Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, sauf décision du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.

Dès le dépôt du mémoire, le président de la chambre criminelle fixe la date de l'audience

« Art. 764-32. — Lorsque la décision définitive relative à la reconnaissance et à l'exécution de la condamnation ou de la décision de probation ne peut être prise dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision de condamnation et du certificat, le ministère public en informe sans délai l'autorité compétente de l'État de condamnation en lui indiquant les raisons du retard et le délai supplémentaire qu'il estime nécessaire pour que soit prise la décision.

« Dans le cas où le ministère public, le juge de l'application des peines ou la chambre de l'application des peines a demandé à l'autorité compétente de l'État de condamnation de compléter ou de corriger le certificat, le cours du délai prévu au premier alinéa est suspendu à compter de la demande jusqu'à la transmission par l'État de condamnation des pièces demandées et au plus tard à l'expiration du délai imparti en application de l'alinéa 3 de l'article 764-18.

Art 764-18. — Cf supra

« Art. 764-33. — Le ministère public informe sans délai l'autorité compétente de l'État de condamnation de la décision définitive prise sur la reconnaissance de la condamnation ou

« Art. 764-32. — *(Sans modification)*

« Art. 764-33. — *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

de la décision de probation.

« Lorsque la décision définitive consiste en un refus de reconnaissance et d'exécution de la condamnation ou de la décision de probation, ou comporte une adaptation de la nature de la mesure de probation ou de la peine de substitution ou de sa durée, le procureur de la République informe également l'autorité compétente de l'État de condamnation des motifs de la décision.

« Section 3

« *Suivi des mesures de probation et des peines de substitution et décision ultérieure en cas de non-respect*

« Art. 764-34. — L'exécution de la condamnation ou de la décision de probation est régie par les dispositions du code pénal et du présent code, y compris l'exécution des décisions ultérieures prises lorsqu'une mesure de probation ou une peine de substitution n'est pas respectée ou lorsque la personne condamnée commet une nouvelle infraction pénale.

« Dès que la décision de reconnaître la condamnation ou la décision de probation comme exécutoire en France est devenue définitive, les peines de substitution ou les mesures de probation peuvent être mises à exécution dans les conditions prévues par la décision de reconnaissance.

« Toutefois, lorsque la reconnaissance de la condamnation ou de la décision de probation comprend une adaptation de la nature ou de la durée de la mesure de probation ou de la peine de substitution, les peines alternatives ou les mesures et obligations ne peuvent être ramenées à exécution qu'à l'expiration d'un délai supplémentaire de dix jours à compter du caractère définitif de la décision de reconnaissance.

« Art. 764-35. — Le retrait du certificat par l'État de condamnation,

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 764-34. — *(Sans modification)*

« Art. 764-35. — *(Sans*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art 712-6.</i> — Les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si le</p>	<p>pour quelque cause que ce soit, fait obstacle à la mise à exécution de la condamnation ou de la décision de probation s'il intervient avant que la peine de substitution ou les obligations et mesures de probation aient été mises à exécution.</p> <p>« <i>Art. 764-36.</i> — Le juge de l'application des peines est compétent pour assurer, par lui-même ou par toute personne qualifiée désignée, le suivi des mesures de probation et des peines de substitution dont la reconnaissance est définitive.</p> <p>« Le juge de l'application des peines, ou, le cas échéant, lorsque la mesure ne relève pas de lui, le procureur de la République, met à exécution la peine de substitution ou prend sans délai les mesures adaptées au suivi de la mesure de probation.</p> <p>« <i>Art. 764-37.</i> — Si la personne condamnée ne peut être retrouvée sur le territoire national, le juge de l'application des peines informe l'autorité compétente de l'État de condamnation de l'impossibilité de mettre à exécution la condamnation ou la décision de probation.</p> <p>« <i>Art. 764-38.</i> — Le juge de l'application des peines est compétent pour prendre toute mesure ultérieure visant à modifier les obligations ou la durée de la période probatoire dans les conditions prévues par le présent code.</p> <p>« <i>Art. 764-39.</i> — Le juge de l'application des peines est également compétent pour prononcer par jugement motivé, dans les conditions prévues à l'article 712-6, la révocation de la libération conditionnelle ou du sursis à l'exécution de la condamnation et pour prononcer la peine ou mesure privative de liberté prévue par la condamnation ou la décision de probation rendue par les autorités de l'État membre de condamnation, en cas de peine de substitution.</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« <i>Art. 764-36.</i> — (<i>Sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. 764-37.</i> — Si la personne condamnée ne peut être retrouvée sur le territoire <u>de la République</u>, le juge de l'application des peines informe l'autorité compétente de l'État de condamnation de l'impossibilité de mettre à exécution la condamnation ou la décision de probation.</p> <p>« <i>Art. 764-38.</i> — (<i>Sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. 764-39.</i> — (<i>Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

condamné est détenu, ce débat peut se tenir dans l'établissement pénitentiaire. Il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71.

Le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, octroyer l'une de ces mesures sans procéder à un débat contradictoire.

Le juge de l'application des peines peut également, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, décider, d'office ou à la demande du condamné ou du ministère public, de renvoyer le jugement de l'affaire devant le tribunal de l'application des peines. Le juge ayant ordonné ce renvoi est membre du tribunal qui statue conformément à l'article 712-7. La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Les dispositions du présent article sont également applicables, sauf si la loi en dispose autrement, aux décisions du juge de l'application des peines concernant les peines de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou les mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve.

Code pénal

Art 434-38 et suivants. — Cf annexe

« Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine de substitution et que la condamnation ne comporte pas de peine ou de mesure privative de liberté devant être exécutée en cas de non-respect de cette peine, le juge de l'application des peines avise le procureur de la République en cas de non-respect des obligations ou injonctions mentionnées dans la peine de substitution pour que celui-ci apprécie la suite à donner au regard des articles 434-38 et suivants du code pénal.

« Lorsque ce non-respect de la peine de substitution n'est pas

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art 764-38 et 764-39 — Cf supra</i></p>	<p>constitutif d'une infraction pénale au regard de la législation française, le procureur de la République informe l'autorité compétente de l'État de condamnation de ces faits et de l'impossibilité pour les autorités judiciaires françaises de statuer sur ce cas.</p>	<p>« Art. 764-40. — (Sans modification)</p>
	<p>« Art. 764-40. — Le juge de l'application des peines informe sans délai les autorités compétentes de l'État de condamnation, par tout moyen laissant une trace écrite, de toute décision prise en application des articles 764-38 et 764-39.</p>	
	<p>« Art. 764-41. — Le juge de l'application des peines informe immédiatement et par tout moyen laissant une trace écrite les autorités compétentes de l'État de condamnation dans les cas suivants :</p>	<p>« Art. 764-41. — (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 1° Lorsqu'une mesure de grâce ou une amnistie concerne la décision objet du suivi en France ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 2° Lorsque l'intéressé est en fuite ou n'a plus de résidence habituelle, dans des conditions régulières, sur le territoire national. Dans ce cas, le juge de l'application des peines peut se dessaisir du suivi de la mesure de probation ou de la peine de substitution au bénéfice des autorités compétentes de l'État de condamnation, ce qui lui enlève toute compétence pour prendre toute décision ultérieure en relation avec cette mesure de probation ou peine de substitution.</p>	<p>« 2° Lorsque l'intéressé est en fuite ou n'a plus de résidence habituelle, dans des conditions régulières, sur le territoire <u>de la République</u>. Dans ce cas, le juge de l'application des peines peut se dessaisir du suivi de la mesure de probation ou de la peine de substitution au bénéfice des autorités compétentes de l'État de condamnation, ce qui lui enlève toute compétence pour prendre toute décision ultérieure en relation avec cette mesure de probation ou peine de substitution.</p>
	<p>« Art. 764-42. — Lorsque la condamnation fait l'objet en France ou dans l'État de condamnation soit d'une amnistie, soit d'une grâce, ou lorsque cette condamnation fait l'objet d'une annulation décidée à la suite d'une procédure de révision dans l'État de condamnation, ou de toute autre décision ou mesure ayant pour effet de lui retirer son caractère exécutoire, le juge de l'application des peines met fin à l'exécution de cette condamnation ou</p>	<p>« Art. 764-42. — (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

décision de probation.

« Art. 764-43. — Lorsque, par suite d'une nouvelle procédure pénale engagée contre la personne concernée dans l'État de condamnation, l'autorité compétente de cet État demande que la compétence relative au suivi des mesures de probation ou des peines de substitution et à toute décision ultérieure relatives à ces mesures ou ces peines lui soit à nouveau transférée, le juge de l'application des peines met fin au suivi de celles-ci et se dessaisit au profit des autorités compétentes de l'État de condamnation. »

« Art. 764-43. — (Sans modification)

Article 4

Article 4

Dans l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après l'article 20-11, il est inséré un article 20-12 ainsi rédigé :

(Sans modification)

Art 764-21 à 764-43 — Cf
supra

« Art. 20-12. — Le juge pour enfants exerce les attributions du juge de l'application des peines mentionnées aux articles 764-21 à 764-43 du code de procédure pénale en matière de reconnaissance et de mise à exécution des condamnations et des décisions de probation prononcées par une juridiction d'un autre État membre de l'Union européenne à l'égard des personnes mineures à la date des faits. »

CHAPITRE III bis

DISPOSITIONS TENDANT À
TRANSPOSER LA DIRECTIVE
N°2011/99/UE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13
DÉCEMBRE 2011 RELATIVE À LA
DÉCISION DE PROTECTION
EUROPÉENNE

(Division et intitulé nouveaux)

Article 4 bis (nouveau)

I. — Le titre X du livre IV du
code de procédure pénale est complété

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

par un chapitre VII ainsi rédigé:

« CHAPITRE VII

« DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE PROTECTION EUROPÉENNES AU SEIN DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2011/99/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2011 RELATIVE À LA DÉCISION DE PROTECTION EUROPÉENNE

« Art. 696-90 — Une décision de protection européenne peut être émise par l'autorité compétente d'un État membre, appelé État d'émission, aux fins d'étendre sur le territoire d'un autre État membre, appelé État d'exécution, une mesure de protection adoptée dans l'État d'émission, imposant à une personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes:

« 1° Une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies dans lesquelles la victime se trouve ou qu'elle fréquente;

« 2° Une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime;

« 3° Une interdiction d'approcher la victime à moins d'une certaine distance, ou dans certaines conditions. »

« Section I.

« Dispositions relatives à l'émission d'une décision de protection européenne par les autorités françaises

« Art. 696-91 — Une décision de protection européenne peut être émise par le procureur de la République, sur demande de la victime

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

ou de son représentant légal. La victime est informée de ce droit lorsqu'est prise à son bénéfice une des interdictions mentionnées à l'article 696-90.

« Le procureur de la République compétent est celui près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve l'autorité compétente qui a ordonné l'interdiction sur le fondement de laquelle peut être émise une décision de protection européenne.

« Si le Procureur de la République auquel la demande a été adressée n'est pas compétent, il la transmet sans délai au procureur de la République compétent et en avise la victime.

« Art. 696-92 — Le procureur de la République vérifie si la décision fondant la mesure de protection a été adoptée selon une procédure contradictoire.

« Si tel n'est pas le cas, le procureur de la République notifie à l'auteur de l'infraction avant de prendre la décision de protection européenne la décision ou le jugement contenant les mesures de protection dont il entend étendre les effets.

« Art. 696-93 — Lorsqu'il est saisi d'une demande d'émission d'une décision de protection européenne, le procureur de la République apprécie la nécessité d'y faire droit en tenant compte notamment de la durée du séjour projeté par la victime dans l'État d'exécution.

« Il peut procéder ou faire procéder à tout complément d'enquête qu'il estime utile.

« Art. 696-94 — Les mesures de protection qui se fondent sur une décision, une ordonnance, un jugement ou un arrêt qui a été transmis pour exécution à un autre État membre en application des articles 696-48 à 696-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

65 ou des articles 764-1 à 764-17 ne peuvent donner lieu à l'émission en France d'une décision de protection européenne.

« Art. 696-95 — Le procureur de la République transmet la décision de protection européenne à l'autorité compétente de l'État d'exécution par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant au destinataire d'en vérifier l'authenticité, accompagnée de sa traduction soit dans l'une des langues officielles de l'État d'exécution, soit dans l'une de celles des institutions de l'Union européenne acceptées par cet État.

« Le procureur de la République transmet une copie de la décision de protection européenne à l'autorité judiciaire française qui a décidé la mesure de protection sur le fondement de laquelle a été émise la décision de protection européenne.

« Art. 696-96 — L'autorité judiciaire qui a prononcé la décision sur le fondement de laquelle le procureur de la République a émis une décision de protection européenne informe celui-ci :

1° De toute modification ou révocation de cette mesure ;

2° Du transfèrement de l'exécution de cette mesure à un autre État membre, appelé État de surveillance, en application des articles 696-48 à 696-65 ou des articles 764-1 à 764-17, lorsque ce transfert a donné lieu à l'adoption de mesures sur le territoire de l'État de surveillance,

« Le procureur de la République modifie ou révoque en conséquence la décision de protection européenne, et en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'exécution de la décision de protection européenne.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

« Section II.

« Dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution par les autorités françaises d'une décision de protection européenne

« Art. 696-97 — Le procureur de la République reçoit les demandes tendant à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire français des décisions de protection européennes émises par les autorités compétentes des autres États membres.

« Le procureur de la République compétent est celui dans le ressort duquel la victime projette de séjourner ou de résider. À défaut, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

« Si le procureur de la République auquel la décision de protection européenne a été transmise par l'État membre d'émission n'est pas compétent pour y donner suite, il la transmet sans délai au procureur de la République compétent et en informe l'autorité compétente de l'État d'émission.

« Art. 696-98 — Le procureur de la République peut procéder ou faire procéder à tout complément d'enquête qu'il estime utile.

« S'il estime que les informations accompagnant la décision de protection européenne sont incomplètes, il en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission et lui impartit un délai maximum de dix jours pour lui communiquer les informations demandées.

« Art. 696-99 — Dans les sept jours ouvrables à compter de la réception de la décision de protection européenne ou des informations complémentaires demandées en application de l'article 696-98, le procureur de la République saisit le

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

juge des libertés et de la détention de la demande de reconnaissance et de mise à exécution de la décision de protection européenne, accompagnée de ses réquisitions.

Le juge des libertés et de la détention statue sur les demandes de reconnaissance des décisions de protection européenne dans un délai de dix jours à compter de la saisine du procureur de la République.

« Art. 696-100 — La reconnaissance de la décision de protection européenne est refusée dans les cas suivants :

« 1° la décision de protection européenne est incomplète ou n'a pas été complétée dans le délai fixé par l'autorité compétente de l'État d'exécution ;

« 2° les conditions énoncées à l'article 696-90 ne sont pas remplies ;

« 3° la mesure de protection a été prononcée sur le fondement d'un comportement qui ne constitue pas une infraction selon la loi française ;

« 4° la décision de protection européenne est fondée sur l'exécution d'une mesure ou d'une sanction concernant un comportement qui relève de la compétence des juridictions françaises et qui a donné lieu à une amnistie conformément à la législation française ;

« 5° l'auteur de l'infraction bénéficie en France d'une immunité qui fait obstacle à l'exécution en France de la décision de protection européenne ;

« 6° la décision de protection européenne est fondée sur des faits qui pouvaient être jugés par les juridictions françaises et la prescription de l'action publique est acquise selon la loi française ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

« 7° la décision de protection européenne est fondée sur des infractions pour lesquelles la personne soupçonnée, poursuivie ou condamnée a déjà été jugée définitivement par les juridictions françaises ou par celles d'un État membre autre que l'État d'émission, à condition que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être mise à exécution selon la loi de l'État membre ayant prononcé cette condamnation ;

« 8° l'auteur de l'infraction était âgé de moins de treize ans à la date des faits.

« Art. 696-101 — La reconnaissance de la décision de protection européenne peut être refusée si cette décision est fondée :

« 1° Sur des infractions commises en totalité, en majeure partie ou pour l'essentiel sur le territoire français ou en un lieu assimilé ;

« 2° Sur des infractions pour lesquelles la personne soupçonnée, poursuivie ou condamnée a déjà été jugée définitivement par les juridictions d'un autre État qui n'est pas membre de l'Union européenne, à condition que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être mise à exécution selon la loi de l'État ayant prononcé cette condamnation.

« Art. 696-102 — Lorsqu'il décide de reconnaître la décision de protection européenne, le juge des libertés et de la détention détermine les mesures de protection prévues par la législation française pour assurer la protection de la victime. La mesure adoptée correspond, dans la mesure la plus large possible, à celle adoptée dans l'État d'émission.

« Il statue par ordonnance précisant la mesure à respecter sur le territoire français et rappelant les dispositions de l'article 227-34 du code

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

pénal.

« Art. 696-103 —

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention prise en application de l'article 696-102 est notifiée sans délai à l'auteur de l'infraction.

« L'auteur de l'infraction est en outre informé par une mention portée dans l'acte de notification qu'il dispose d'un délai de 5 jours pour saisir la chambre de l'instruction d'une requête précisant, à peine d'irrecevabilité, les motifs de droit ou de fait de sa contestation.

« Le juge des libertés et de la détention informe l'autorité compétente de l'État d'émission, par tout moyen laissant une trace écrite, de la mesure de protection adoptée et des conséquences encourues en cas de violation de cette mesure.

« Art. 696-104 — Le juge des libertés et de la détention informe l'autorité compétente de l'État d'émission, par tout moyen laissant une trace écrite, ainsi que la victime, de toute décision de refus et en précise les motifs dans les 10 jours à compter de sa décision.

À cette occasion, il informe la victime qu'elle dispose d'un délai de 5 jours pour saisir la chambre de l'instruction aux fins de contester ce refus.

« Art. 696-104-1 — Le procureur de la République informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission, par tout moyen laissant une trace écrite, selon les mêmes modalités, de tout manquement à la mesure ou aux mesures exécutoires sur le territoire français

« Art. 696-105 — Lorsque le juge des libertés et de la détention a été informé par l'autorité compétente de l'État d'émission d'une modification de la ou des mesures fondant la

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

décision de protection européenne, il modifie en conséquence la ou les mesures reconnues et mises à exécution. Si ces mesures ne relèvent plus de celles mentionnées à l'article 696-90, il donne mainlevée de la mesure exécutoire en France.

« Art. 696-106 — Le juge des libertés et de la détention met fin à l'exécution de la décision de protection dès qu'il est informé par l'autorité compétente de l'État d'émission de sa révocation.

« Il peut également mettre fin à ces mesures :

« 1° Lorsqu'il existe des éléments permettant d'établir que la victime ne réside pas ou ne séjourne pas sur le territoire français, ou qu'elle l'a quitté :

« 2° Lorsque, suite à la modification par l'État d'émission de la décision de protection européenne, les conditions de l'article 696-90 ne sont plus remplies, ou les informations transmises par cet État sont insuffisantes pour lui permettre de modifier en conséquence les mesures prises en application de la décision de protection européenne ;

« 3° Lorsque la condamnation ou la décision fondant la décision de protection européenne a été transmise pour exécution aux autorités françaises conformément aux articles 696-66 et 764-18 du présent code, postérieurement à la reconnaissance sur le territoire français de la décision de protection européenne.

« Le juge des libertés et de la détention en informe sans délai la victime. Il en informe également l'autorité compétente de l'État membre d'émission, par tout moyen laissant une trace écrite et permettant au destinataire d'en vérifier l'authenticité.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

II — Le titre II du livre II du code pénal est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé:

« CHAPITRE VIII
« De la violation des obligations et interdictions imposées par une décision européenne de protection

«Art 227-34 — Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une décision prise en application d'une décision de protection européenne conformément aux articles 696-90 et 696-102 du code de procédure pénale, de ne pas se conformer à l'une de ces obligations ou interdictions. »

CHAPITRE III *TER*

DISPOSITIONS TENDANT À TRANSPOSER
LA DIRECTIVE 2012/29/UE DU
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
DU 22 OCTOBRE 2012 ÉTABLISSANT DES
NORMES MINIMALES CONCERNANT LES
DROITS, LE SOUTIEN ET LA PROTECTION
DES VICTIMES

(Division et intitulé nouveaux)

Article 4 *ter* (nouveau)

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le titre préliminaire du livre Ier est complété par un sous-titre III ainsi rédigé :

« SOUS-TITRE III

« DES DROITS DES VICTIMES

« Art.10-2. – Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

« 1° D'obtenir réparation du

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

préjudice subi :

« 2° De se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;

« 3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;

« 4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;

« 5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 ;

« 6° D'être informées sur les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier et, notamment, de demander une ordonnance de protection, dans les conditions définies par les articles 515-9 à 515-13 du code civil. Les victimes sont également informées des peines encourues par le ou les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre.

« 7° Pour les victimes qui ne comprennent pas la langue française, de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de leurs droits. »

« Art.10-3. – Si la partie civile ne comprend pas la langue française et qu'elle en fait la demande, elle a droit,

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

dans une langue qu'elle comprend, à l'assistance d'un interprète et à la traduction des informations indispensables à l'exercice de ses droits et qui lui sont, à ce titre, remises ou notifiées en application du présent code.

« S'il existe un doute sur la capacité de la partie civile à comprendre la langue française, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle cette personne comparait vérifie que la personne parle et comprend cette langue.

« À titre exceptionnel, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral de ces informations ».

« Art.10-4. – À tous les stades de l'enquête, la victime peut, à sa demande, être accompagnée par son représentant légal et par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente. »

« Art. 10-5. – Dès que possible, les victimes font l'objet d'une évaluation personnalisée, afin de déterminer si et dans quelle mesure elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale.

« L'évaluation est menée par l'autorité qui procède à l'audition de la victime. Elle peut être approfondie, avec l'accord de l'autorité judiciaire compétente, au vu des premiers éléments recueillis.

« La victime est associée à cette évaluation. Le cas échéant, l'association d'aide aux victimes requise par le procureur de la République ou le juge d'instruction en application de l'article 41-1 y est également associée ; son avis est joint à la procédure.

« Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par décret.»

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art 706-71 — Cf Annexe</i></p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE IV Dispositions diverses et de coordination</p> <p>Article 5</p> <p>Au premier alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, après les mots : « du territoire de la République » sont insérés les mots : « ou d'un autre État membre de l'Union européenne ».</p>	<p>—</p> <p><u>2° Le premier alinéa de l'article 183 est complété par la phrase suivante :</u></p> <p><u>« L'ordonnance de non-lieu est également portée à la connaissance de la victime qui ne s'est pas constituée partie civile, sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant. »</u></p> <p><u>3° L'article 391 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Lorsque la victime ne comprend pas la langue française, elle a droit, à sa demande, à une traduction de l'avis d'audience. À titre exceptionnel, il peut en être effectué une traduction orale ou un résumé oral. ».</u></p> <p><u>4° Les troisième à dernier alinéa de l'article 75 sont supprimés.</u></p> <p><u>5° L'article 53-1 est abrogé.</u></p> <p>CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION</p> <p>Article 5</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 5 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p><u>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le 8° bis et le 20° de l'article 706-73 sont supprimés.</u></p> <p><u>2° Après l'article 706-73, il est inséré un article 706-73-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art 706-73-1 — Les dispositions du présent titre, à l'exception de celles de l'article 706-88, sont également applicables à l'enquête, la poursuite, l'instruction et</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

le jugement des délits suivants :

« 1° Délit d'escroquerie en bande organisée prévu par le dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal ;

« 2° Délits de dissimulation d'activités ou de salariés, de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, de marchandage de main-d'œuvre, de prêt illicite de main-d'œuvre, d'emploi d'étrangers sans titre de travail, commis en bande organisée, prévus aux 1° et 3° de l'article L. 8221-1 et aux articles L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8224-2, L. 8231-1, L. 8234-1, L. 8234-2, L. 8241-1, L. 8243-1, L. 8243-2, L. 8251-1 et L. 8256-2 du code du travail ;

« 3° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° ;

« 4° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 3° ;

« 5° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 4°. »

3° L'article 706-74 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article 706-73 » sont remplacés par les mots : « des articles 706-73 et 706-73-1 ».

b) Au troisième alinéa, après les mots : « de l'article 706-73 », il est inséré les mots : « ou du 4° de l'article 706-73-1 ».

4° Au sixième alinéa de l'article 145, au deuxième alinéa de l'article

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

**Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile**

Art L. 313-13 — Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 est délivrée de plein droit à l'étranger

Article 6

I. — L'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacé par les dispositions

Article 6

(Sans modification)

199, et au troisième alinéa de l'article 221-3, les mots : » à l'article 706-73» sont remplacés par les mots : « aux articles 706-73 et 706-73-1 ».

5° À l'article 77-2, au premier alinéa des articles 230-40 et 706-81, aux articles 706-89 et 706-90, au premier et au cinquième alinéas de l'article 706-91, et au premier alinéa des articles 706-94, 706-95, 706-96 et 706-102-1, les mots : « de l'article 706-73 » sont remplacés par les mots : « des articles 706-73 et 706-73-1 ».

6° Au premier alinéa de l'article 706-75, aux premier et troisième alinéas de l'article 706-75-1, et au premier alinéa de l'article 706-77, après les mots « à l'exception du 11° et du 18° », sont insérés les mots « 706-73-1, » :

7° À l'article 706-75-2, après les mots « à l'exception du 11° », sont insérés les mots « 706-73-1, » :

8° À l'article 706-79, au premier alinéa des articles 706-80, 706-103, 721-3, et au deuxième alinéa de l'article 866, après les mots « 706-73 » sont insérés les mots « , 706-73-1 » :

9° Les deux derniers alinéas de l'article 706-88 sont supprimés.

Article 5 *ter* (nouveau)

Après l'article 713-48 du code de procédure pénale, il est inséré un article 713-49 ainsi rédigé :

« Art 713-49 — Les décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 713-47 ou de l'article 713-48 et mettant à exécution tout ou partie de l'emprisonnement sont exécutoires par provision. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 du présent code, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée.

Elle est également délivrée de plein droit au conjoint de cet étranger et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.

La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Art L. 313-11 — Cf annexe-

Art. L. 712-1. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

a) La peine de mort ;

b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

suivantes :

« *Art. L. 313-13.* — Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 est délivrée de plein droit :

« 1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 ;

« 2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;

Texte en vigueur

—

Art L 311-3 — Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-11 ou une carte de résident, s'ils remplissent celles prévues à l'article L 314-11. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire ou une carte de résident en application des articles L. 314-8 et L 314-9.

Art L 311-7 — Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour "compétences et talents" sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.

Art L 311-2 — Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour "compétences et talents" sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.

Art L 313-1 — La durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1 du présent code.

L'étranger doit quitter la France à l'expiration de la durée de validité de sa carte à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit

Texte du projet de loi

—

« 3° À ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

« 4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire est un mineur non marié.

« La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.

« Par dérogation aux articles L 311-2 et L. 313-1, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
— délivré une carte de résident.	II. — Le présent article est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Article 7 Les articles 1 ^{er} à 5 de la présente loi sont applicables à Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Article 8 I. — À l'exception de son article 6, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} décembre 2014. II. — Le chapitre VI du titre X du livre IV et le titre VII <i>quater</i> du livre V du code de procédure pénale sont applicables aux demandes de reconnaissance et de suivi des décisions de contrôle judiciaire ou des condamnations et décisions de probation reçues ou adressées par la France postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions. III. — Dans les relations avec les États membres qui n'ont pas transposé la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, les dispositions du code de procédure pénale ainsi que les instruments juridiques existants en matière de surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition en vigueur antérieurement au 6 décembre 2011, notamment la convention du Conseil de l'Europe pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition signée à Strasbourg, le 30 novembre 1964, restent applicables.	— Article 7 <i>(Sans modification)</i> Article 8 I. — Supprimé II. — Supprimé III. — <i>(Sans modification)</i>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

	<u>Pages</u>
Code de procédure pénale	138
<i>Art. 706-71</i>	
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	139
<i>Art. L. 313-11</i>	

Code de procédure pénale

Art. 706-71. – Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des troisième à huitième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.

Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts. Elles sont également applicables, avec l'accord du procureur de la République et de l'ensemble des parties, pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel si celui-ci est détenu.

Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises en application de l'article 272, à la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils, à l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise, à la présentation au juge des libertés et de la détention, au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui en application des articles 627-5, 695-28, 696-11 et 696-23 si la personne est détenue pour une autre cause, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause. Lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.

Elles sont de même applicables devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, devant le premier président de la cour d'appel statuant sur les demandes de réparation d'une détention provisoire, devant la Commission nationale de réparation des détentions, devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen et devant la cour de révision et de réexamen.

Pour l'application des dispositions des trois alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès du magistrat, de la juridiction ou de la

commission compétents ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention sauf si une copie de ce dossier a déjà été remise à l'avocat.

Lorsqu'une personne est détenue, la notification d'une expertise par une juridiction doit se faire par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf décision contraire motivée ou s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte.

En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.

Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Art. L. 313-11. – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit :

1° À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, ainsi qu'à l'étranger entré en France régulièrement dont le conjoint est titulaire de l'une ou de l'autre de ces cartes, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV ;

2° À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ou, à Mayotte, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, la filiation étant établie dans les conditions prévues à l'article L. 314-11 ; la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ;

2° bis À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ;

3° À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents est titulaire de la carte de séjour "compétences et talents", de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission" ou "carte bleue européenne", ainsi qu'à l'étranger dont le conjoint est titulaire de l'une de ces cartes. Le titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en

mission" doit résider en France dans les conditions définies au dernier alinéa du 5° de l'article L. 313-10 ;

La carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" délivrée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent a une durée de validité identique à la durée de la carte de séjour du parent ou du conjoint titulaire d'une carte de séjour portant la mention "carte bleue européenne", "compétences et talents" ou "salarié en mission". La carte de séjour est renouvelée dès lors que son titulaire continue à remplir les conditions définies par le présent code.

4° À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

5° (alinéa abrogé)

6° À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;

7° À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ;

8° À l'étranger né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;

9° À l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;

10° À l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du livre VII du présent code, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;

11° À l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence, ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin de l'agence régionale de santé ou, à Paris, le chef du service médical de la préfecture de police peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'État.